WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

世界知识产权组织



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمة للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

<u>C.PCT 820</u> -211 Le 18 janvier 2002

Madame, Monsieur,

À la suite de consultations menées auprès des offices récepteurs selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT – mettant en application les modifications du règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives du PCT (y compris les formulaires) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2001 – ont été modifiées avec effet au 18 janvier 2002. Le texte des directives figure dans le document PCT/GL/RO/2 (daté du 18 janvier 2002) et est joint à la présente.

Les modifications sont celles proposées dans le document PCT/GL/2 Prov. envoyée avec la circulaire C. PCT 773, datée 28 février 2001 si ce n'est dans le cas où des modifications supplémentaires – voir ci-après pour de plus amples détails – ont été apportées suite aux consultations mentionnées ci-dessus mais également suite aux modifications apportées aux Instructions administratives du PCT, au formulaire de requête PCT et à d'autres formulaires PCT suite à des consultations distinctes menées en parallèle.

L'annexe A qui contient un exemple de tableau portant sur le transfert des taxes au Bureau international et l'annexe B qui contient des exemples d'irrégularités typiques dans un spécimen de requête remplie et des indications quant à la façon de les corriger ont été incluses (la version de janvier 2002 de la requête a été utilisée et non la version de mars 2001).

Les changements de forme et les changements rédactionnels mineurs ne sont pas mentionnés ici.

Des modifications affectant le fond et des modifications rédactionnelles ont été apportées en ce qui concerne les sujets suivants (qui, pour faciliter la lecture, sont cités dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le texte) :

- Formulaires : paragraphe 31
- Constatation positive (les conditions de l'article 11.1) sont remplies) : paragraphe 49
- Langue de la requête : paragraphe 60
- Référence de dossier du déposant : paragraphe 76

/...

- Territoires dépendants et autres entités n'étant pas des États : paragraphe 87
- Si le déposant est une organisation intergouvernementale : paragraphe 87A
- Indications concernant le déposant et l'inventeur lorsque les Étas-Unis d'Amérique sont désignés : paragraphe 93
- Indications à faire figurer si un déposant ou un inventeur est décédé : paragraphe 98
- Corrections d'office : paragraphes 161A et 162
- Requêtes en mode de présentation PCT-EASY : paragraphe 165K
- Revendications de priorité et documents de priorité : paragraphes 166.c), 168, 180, 181
- Correction ou adjonction de déclarations : paragraphe 192E
- Listage des séquences sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur : paragraphes 226B et 226C
- Taxe de recherche : paragraphe 239
- Nombre maximum de taxes de désignation dues : paragraphes 246 et 255A
- Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en vertu de l'article 14.3) : paragraphe 267
- Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4) : paragraphe 275
- Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de la copie pour l'office récepteur : paragraphes 284A, 285A et 294
- Réception de la requête en enregistrement d'un changement : paragraphes 309A et 313
- Documents à transmettre à une autre administration : paragraphes 325, 328, 329 et 338
- Annexe B.

Le texte sera également publié dans un numéro spécial de la *Gazette du PCT*, n° S-02/2002 (F) et (E) (daté du 31 janvier 2002).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièce jointe : Document PCT/GL/RO/2





PCT/GL/RO/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 18 janvier 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

(Directives à l'usage des offices récepteurs pour l'instruction des demandes internationales dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT))

texte en vigueur à partir du 18 janvier 2002

- 1. Le présent document contient le texte tel qu'il est en vigueur à partir du 18 janvier 2002 des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT établies par le Bureau international de l'OMPI et modifiées, suite aux consultations menées avec les offices récepteurs selon le PCT, afin de mettre en application les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2001.
- 2. Le présent document remplace le document PCT/GL/RO/1 (daté du 28 août 1998).
- 3. Le texte sera aussi publié dans le numéro spécial S-02/2002 (F) et (E) de la *Gazette du PCT* (daté du 31 janvier 2002).

DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

(texte en vigueur à partir du 18 janvier 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Chapitre I: Introduction	1 à 13
Chapitre II: Généralités	14 à 31
Annotation des feuilles de la demande internationale, des documents et de la correspondance s'y rapportant	14
Utilisation de télécopieurs, téléimprimeurs, télégraphes et autres moyens de télécommunication; date de réception	15 à 18
Traitement des requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY	18A
Calcul des délais	19
Documents et correspondance	20 à 27 20 à 22 23 à 26 27
Perturbations dans le service postal Retards dans l'acheminement d'une lettre ou d'un document envoyé par le déposant ou perte de cette lettre ou de ce document Recours à des entreprises d'acheminement Interruption du service postal	28 à 30 28 29 30
Formulaires	31
Chapitre III: Autorisation du point de vue de la défense nationale	32 à 34
Chapitre IV: Vérification au sens de l'article 11.1); conditions d'attribution d'une date de dépôt international	35 à 54
Réception de la prétendue demande internationale	35 à 38 35 et 36
par télécopieur	37 et 38
Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1)) Droit de déposer Langue Autres exigences minimales	39 à 42 40 41 42
Constatation positive (les conditions de l'article 11.1) sont remplies) Attribution d'une date de dépôt international	43 et 44 43 44

Constatation négative (les conditions de l'article 11.1)	
ne sont pas remplies)	45 à 51
Invitation à corriger	45
Délai	46 et 47
Constatation positive	48 et 49 50
Erreur de l'office récepteur	51
•	31
Constatation ultérieure de l'inobservation des conditions de l'article 11.1)	52 à 54
	32 a 37
Chapitre V: Vérification du point de vue de la langue (article 3.4)i); règles 12.1, 12.3 et 26.3ter)	55 à 71
,	
Généralités	55 à 58
Langue de la requête	59 à 61
Conditions	59 60
Correction d'irrégularités	61
Langue de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins	62 à 65 62
Conditions	63 et 64
Irrégularités non corrigées	65
Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale	66 à 71
de la demande internationale	66
Langue non acceptée	67 et 68
et à acquitter la taxe pour remise tardive	69
Vérification de la traduction	70
Traduction requise non remise	71
Chapitre VI: Vérification au sens de l'article 14 et autres exigences	
relatives à la forme	72 à 165
Généralités	72 à 74
Exigences relatives à la forme	75 à 152
Requête (forme)	75 à 75B
Référence de dossier du déposant	76
Titre de l'invention	77
Indications figurant dans la requête concernant le déposant	
et l'inventeur	78 à 99
Indications concernant le déposant	78 à 87
Noms et adresses	79 à 81
Nationalité et domicile	82 à 86
Territoires dépendants et autres entités n'étant pas des États	87 et 87A
Indications relatives à l'inventeur	88 à 90
Indications concernant le déposant et l'inventeur lorsque	
les États-Unis d'Amérique sont désignés	91 à 94
Déposants ou inventeurs différents pour différents États désignés	05

Indications à faire figurer si un déposant ou un inventeur est décédé	96 à 99
Désignation d'États	100 à 107
États	100 a 107
États dont le nom ne figure pas sur le formulaire	
imprimé de la requête	102 à 105
Désignation d'États à titre de précaution en vertu de la règle 4.9.b)	106 107
Extension de brevets européens	107 108 à 112
Divulgations non opposables	113
Administration compétente chargée de la recherche internationale	114 et 115
Mention d'une recherche antérieure	116
Mandataire, représentant commun et adresse pour la correspondance	117 à 121
Signature	122 à 131
Requête signée par le mandataire ou le représentant commun	124 à 125A
Autorisation de signer au nom d'une personne morale	126 à 128
Déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui refuse de signer, qu'il n'est pas possible de trouver ou avec lequel	
il n'est pas possible d'entrer en rapport	129 à 131
Respect des conditions matérielles visées à la règle 11	132 à 146
Généralités	132 à 138
Disposition des éléments et numérotation des feuilles	139 et 140
Modes d'écriture des textes	141
Conditions applicables aux marges	142 et 143 144
Autres conditions matérielles concernant le texte	145
Dessins et photographies	146
Abrégé	147
Appendices	148
Bordereau	149 à 152
Indications données par le déposant	149
Mentions portées par l'office récepteur	150 à 152
Corrections des irrégularités	153 à 165
Corrections en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26	153 à 159
Invitation à corriger	153 à 155
Procédure de correction	156 à 158
Défaut de correction des irrégularités selon l'article 14.1)b) et la règle 26	159
Correction d'autres irrégularités de forme	160
Corrections d'office	161 à 165
Irrégularités pouvant être corrigées d'office	162 163
Corrections d'office dans les requêtes en mode	103
de présentation PCT-EASY	163A
Notification de correction d'office	164 et 165

Chapitre VIbis: Requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165A à 165M
Généralités	165A et 165B
Conditions applicables aux requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165A
Réduction de taxe applicable en cas d'utilisation	103A
du logiciel PCT-EASY	165B
Révision par l'office récepteur de requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165C à 165E
Acceptation PCT-EASY Acceptation PCT-EASY de présentation PCT-EASY	165C
Non-acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY; transmission de la demande	103C
internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii)	165D et 165E
Correction d'irrégularités dans les requêtes en mode	
de présentation PCT-EASY	165F à 165M
Vérification de la requête en mode de présentation PCT-EASY Requête non conforme au mode de présentation PCT-EASY	165F à 165H
déposée avec une disquette PCT-EASY	165I et 165J
Correction de la requête en mode de présentation PCT-EASY	165K
sans disquette PCT-EASY	165L
Disquette PCT-EASY défectueuse ou incomplète	165M
Chapitre VII: Revendications de priorité et documents de priorité	166 à 192
Conditions requises pour les revendications de priorité	166
Exigences non satisfaites	167 à 172
Invitation à corriger	167 et 168 169
Correction par le déposant	170
Défaut de correction	171 et 172
Correction ou adjonction d'une revendication de priorité à	150 \ 150
l'initiative du déposant	173 à 178
Transmission au Bureau international d'un document de priorité remis par le déposant	179 à 182
Copie certifiée conforme d'une demande antérieure et transmission	179 a 102
au Bureau international	183 à 191
Effet d'une modification de la date de priorité	192
Chapitre VIIbis: Déclarations relatives aux exigences nationales	192A à 192F
Conditions applicables aux déclarations	192A à 192C
Conditions non remplies	192D
Correction ou adjonction de déclarations	192E et 192F
Chapitre VIII: Dessins non inclus dans la demande internationale; remise postérieure d'autres feuilles	193 à 221
Dessins	193 à 199
Référence à des dessins dans la demande internationale	193 et 194
Notification adressée au déposant	195 et 194
notification auressee at deposant	190 61 190

Dessins reçus postérieurement	197 et 198
Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à la notification	199
Feuilles, autres que des dessins, complétant la demande internationale	200 à 207
Feuilles complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale avant l'attribution d'une date de dépôt international	200 à 203 201
Date de réception	202 et 203
Feuilles complétant la demande internationale après attribution d'une date de dépôt international	204 à 206 204 205 et 206
Réception postérieure de l'abrégé	207
Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26 et autres feuilles	
de remplacement	208 à 221
Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26	208 et 209
Autres feuilles de remplacement	210 et 211
Feuilles de remplacement de la requête soumises en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement	212
Feuilles rectifiées	213
Procédure en cas de correction d'irrégularités selon les règles 9, 26 ou 91.1	214 à 216
Feuille de remplacement contenant une correction selon la règle 26 et une rectification d'erreur évidente selon la règle 91	217 à 221
Chapitre IX : Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	222 à 227
Généralités	222 et 222A
Feuilles contenant les listages des séquences	223 et 224
Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées	225
Listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur	226 à 226C
Listages des séquences fournis postérieurement sur papier	227
Chapitre X: Références à des micro-organismes ou autre	
matériel biologique déposés	228 à 234
Généralités	228
Références dans la description à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	229 à 233
Exigences relatives aux langues des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	234
Chapitre XI: Taxes	235 à 273
Généralités	235 et 236
Montants, monnaies prescrites et réductions de certaines taxes Taxe de transmission	237 à 251 237
Taxe de recherche	238 à 240

Taxe internationale	241 à 251
Taxe de base	241 et 241A
Taxe de désignation	242 à 245
Nombre maximum de taxes de désignation dues	246
Réduction de taxe lorsque la requête est déposée	246A
à l'aide du logiciel PCT-EASY	240A
de certains États	247 à 249A
Taxes pour la confirmation de désignations de précaution	250 et 251
Délais de paiement	252 à 257
•	
Notification concernant le paiement de certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues	258
Invitation à payer certaines taxes après la date à laquelle	
elles sont dues	259 à 265
Taxe pour paiement tardif	264 et 265
Affectation des sommes perçues	266
Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en	
vertu de l'article 14.3)	267
Remboursement des taxes	268 à 271
Transfert des taxes	272 et 273
Chapitre XII: Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4)	274 à 282
Transmission de la demande internationale pour des raisons ayant	
trait à la nationalité ou au domicile du déposant ou à la langue	
de la demande internationale (règle 19.4.a)i) et ii))	274 à 277
Transmission de la demande internationale pour d'autres raisons	
(règle 19.4.a)iii))	278 à 281
Demande de document de priorité	282
Chapitre XIII: Exemplaire original, copie de recherche	
et copie pour l'office récepteur	283 à 295
Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de	
la copie pour l'office récepteur	283 à 284E
Généralités	283 et 284
Requêtes en mode de présentation PCT-EASY	284A
Demandes internationales contenant des listages des séquences	
sous forme déchiffrable par ordinateur	284B à 284E
Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de	
la demande internationale et d'autres documents	285 à 287
Documents accompagnant l'exemplaire original	285
Délai pour la transmission de l'exemplaire original	286
Exemplaire original non transmis	287

Transmission à l'administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d'autres documents	288 à 293 288 et 289
Documents accompagnant la copie de recherche Délai de transmission Défaut de paiement de la taxe de recherche; copie de recherche	290 291
transmise en retard	292 et 293
Documents et disquettes à ne pas transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale	294
Autorisation du point de vue de la défense nationale	295
Chapitre XIV: Confirmation des désignations de précaution	296 à 301
Exigences relatives à la confirmation visée à la règle 4.9.c)	296
Exigences remplies	297 à 299
Exigences non remplies	300 et 301
Chapitre XV: Rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91.1	302 à 308
Requête en rectification présentée à l'office récepteur Décision de l'office récepteur Notification au déposant et au Bureau international Refus d'autoriser la rectification	302 à 306 302 et 303 304 et 305 306
Transmission à une autre administration d'une requête en rectification	307
Invitation adressée au déposant à présenter une requête en rectification	308
Chapitre XVI: Changements relatifs au déposant, à l'inventeur, au mandataire ou au représentant commun	309 à 313
Réception de la requête en enregistrement d'un changement	309 à 311
Notification au Bureau international	312 et 313
Chapitre XVII: Retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité	314 à 324
Réception de la déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3	314 à 321
Transmission de la déclaration de retrait	322 à 324
Chapitre XVIII: Documents à transmettre à une autre administration	325 à 332
Documents à transmettre au Bureau international	325 à 327
Transmission de la demande d'examen préliminaire international	323 a 321
en vertu de la règle 59.3	328 à 332
Chapitre XIX: Divers	333 à 338
Expressions à ne pas utiliser (règle 9)	333
Copies certifiées conformes de la demande internationale	334
Notification du droit du mandataire d'exercer auprès de	
l'office récepteur	335

Conservation des dossiers et registres	336
Achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international	337
Certains types de documents à retourner au déposant	338
Annexe A: Transfert des taxes	
Annexe B : Exemples d'irrégularités typiques figurant dans la requête et manière de les corriger	

CHAPITRE I INTRODUCTION

- 1. Les présentes directives ont pour objet d'aider les offices récepteurs à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de leur permettre de disposer d'un texte de référence sur lequel ils puissent se fonder pour procéder à l'instruction des demandes internationales dans le cadre du PCT. Elles décrivent les tâches de l'office récepteur en fonction des procédures pertinentes du PCT.
- 2. Ces directives recommandent un système permettant aux offices récepteurs de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du PCT. La mise en application de ce système, dans toute la mesure possible, présente une importance particulière si on veut garantir un traitement uniforme des demandes internationales par les différents offices récepteurs. Toutefois, ces directives ne prétendent pas couvrir l'ensemble des procédures applicables au sein d'un office récepteur qui ne doit pas nécessairement s'acquitter de toutes les tâches mentionnées pour chaque demande internationale. Les situations qui ne se produisent que rarement et les situations particulièrement compliquées ont été écartées.
- 3. Pour disposer de renseignements complets, il est indispensable de consulter les textes officiels, notamment le texte du PCT lui-même, le règlement d'exécution du PCT et les Instructions administratives du PCT. En cas de divergence avec les présentes directives, ce sont ces textes qui font foi.
- 4. Les "articles" dont il est question dans les présentes directives sont ceux du traité, les "règles" sont celles du règlement d'exécution du PCT, les "instructions" sont celles des Instructions administratives du PCT et les paragraphes sont ceux du présent texte. Les formulaires réservés aux offices récepteurs figurent dans la première partie de l'annexe A des instructions administratives.
- 5. Ces directives contiennent parfois des références aux notes relatives au formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101); elles contiennent aussi des références au *Guide du déposant du PCT* dans la mesure où il semble que celles-ci peuvent aider les offices récepteurs à s'acquitter de leurs obligations.
- 6. Les termes office "national", phase "nationale" et taxes "nationales" s'appliquent aussi à une procédure devant un office régional des brevets.
- 7. Toute référence à la "législation nationale" s'entend aussi comme une référence à un traité régional comme le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle ("Protocole de Harare de l'ARIPO"), la Convention sur le brevet eurasien, la Convention sur le brevet européen et l'Accord instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("Accord de l'OAPI").
- 8. L'expression "phase internationale", qui ne figure pas dans le traité ni dans les autres textes officiels susmentionnés mais qui est couramment employée, est fréquemment utilisée par opposition à la "phase nationale" qui renvoie à l'instruction de la demande par l'office national ou régional. La phase internationale comprend le dépôt de la demande internationale par le déposant et le traitement de cette demande par l'office récepteur, l'établissement du rapport de recherche internationale par l'administration chargée de la recherche internationale et la publication internationale de la demande internationale par le Bureau international. Elle comprend aussi la procédure relative à l'examen préliminaire international qui peut éventuellement être engagée devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

- 9. Le terme "déposant" s'entend aussi du mandataire (ou du représentant commun, le cas échéant) du déposant, sauf lorsque le libellé ou la nature de la disposition, ou encore le contexte dans lequel ce terme est utilisé, par exemple dans les parties des directives qui traitent de la représentation, montre clairement qu'il s'agit du contraire.
- 10. Les diverses tâches que l'office récepteur peut être appelé à accomplir au cours de l'instruction d'une demande internationale sont présentées dans ces directives, en général, dans l'ordre chronologique dans lequel ces tâches sont exécutées. Cependant, certaines tâches, telles que celles relatives à la désignation d'un mandataire ou à la renonciation ou à la révocation d'une telle désignation, peuvent devenir nécessaires à tout moment de la phase internationale; d'autres peuvent, dans la pratique et selon le cas, être plus facilement menées à bien concurremment ou dans un ordre différent de celui qui est préconisé dans les présentes directives.
- 11. Les conditions à remplir et les corrections d'irrégularités sont parfois traitées dans des chapitres ou des parties de chapitres distincts, compte tenu du fait qu'il n'y a pas toujours une seule façon ou une façon obligatoire de corriger une irrégularité. Dans certains cas, l'office récepteur peut recourir à son pouvoir discrétionnaire et, selon que de besoin, se mettre en rapport avec le déposant avant de décider comment il procédera, c'est-à-dire qu'il peut, par exemple, corriger une irrégularité d'office ou inviter le déposant à corriger ladite irrégularité.
- 12. On trouvera dans l'annexe A des présentes directives un exemple de tableau portant sur le transfert des taxes au Bureau international.
- 13. On trouvera dans l'annexe B des présentes directives des exemples d'erreurs typiques commises par les déposants dans les demandes internationales, avec des indications quant à la façon de corriger ces irrégularités.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

Annotation des feuilles de la demande internationale, des documents et de la correspondance s'y rapportant

14. Lorsqu'il annote les feuilles de la demande internationale ou de tout document ou correspondance s'y rapportant, l'office récepteur utilise de l'encre noire afin que les annotations puissent être reproduites par photocopie, scannage, etc. L'indication de la date à l'aide de perforations n'est pas suffisante.

Utilisation de télécopieurs, téléimprimeurs, télégraphes et autres moyens de télécommunication; date de réception

- 15. Un document constituant la demande internationale, et tout document ou correspondance ultérieurs s'y rapportant, peuvent, si l'office récepteur l'autorise, être transmis, dans la mesure où cela est réalisable, par télécopieur, télégraphe, téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit (règle 92.4). Il convient de noter que l'office récepteur peut, au cas par cas, accepter de recevoir un document transmis par l'un de ces moyens même s'il a notifié au Bureau international qu'il n'est pas disposé, en règle générale, à recevoir des documents sous cette forme.
- 16. Lorsqu'il reçoit un document par l'un des moyens susmentionnés, l'office récepteur vérifie que ledit document est lisible et semble complet. Lorsqu'une partie ou la totalité du document reçu est illisible ou qu'une partie du document n'a pas été reçue, le document est traité comme s'il n'avait pas

été reçu dans la mesure où le document reçu est illisible ou dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti (règle 92.4.c)). Lorsqu'une partie ou la totalité du document est illisible ou une partie du document semble ne pas avoir été reçue, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/140) ce fait à bref délai au déposant.

- 17. L'office récepteur s'en tient à la pratique qu'il suit habituellement au niveau national pour déterminer la date de réception de tout document (autre qu'un document constituant la demande internationale) transmis par l'un des moyens susmentionnés si un document est reçu, pour une partie, avant minuit et, pour une autre partie, après minuit et donc si la transmission s'effectue sur deux jours civils. En ce qui concerne un document constituant la demande internationale, voir la règle 20.2 et les paragraphes 193 à 207.
- 18. Lorsqu'il exige, en vertu de la règle 92.4.d), ou estime nécessaire, en vertu de la règle 92.4.f), que l'original de tout document transmis par l'un des moyens susmentionnés lui soit remis, l'office récepteur procède conformément à la règle 92.4.d) à g). Pour plus de détails, voir les paragraphes 37 et 38.

Traitement des requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY

18A. La procédure de traitement par l'office récepteur des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, y compris la saisie des indications appropriées (numéro de la demande internationale, date du dépôt international, etc.) est décrite au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication de l'OMPI intitulée *Manuel d'utilisation PCT-EASY*.

Calcul des délais

19. Pour le calcul des délais exprimés en année, en mois ou en jour, voir les règles 80.1 à 80.3. Pour le calcul d'un délai expirant un jour chômé, voir la règle 80.5. Pour déterminer la date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai et la date d'expiration d'un délai, voir les règles 80.4 et 80.7. Pour le calcul d'un délai en cas de retard du courrier ou de retard dans la réception de ce courrier par le déposant, voir la règle 80.6. Pour calculer ou recalculer un délai lorsque la date de priorité a changé, voir les règles 26bis.1.c) et 90bis.3.d) ainsi que les paragraphes 192 et 321.

Documents et correspondance

- 20. **Documents et correspondance soumis par le déposant**. Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure selon le PCT, doit s'il ne constitue pas une lettre être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'il concerne; la lettre doit être signée du déposant (règle 92.1.a)). Si ces conditions ne sont pas remplies, l'office récepteur en avise le déposant et l'invite (formulaire PCT/RO/131) à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois à compter de la date d'envoi de l'invitation. S'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé (formulaire PCT/RO/149) que le document n'est pas pris en considération (règle 92.1.b)). Si l'inobservation de ces conditions n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure (règle 92.1.c)).
- 21. Toute lettre soumise par le déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte, étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a), toute

lettre soumise par le déposant doit être rédigée dans cette langue (paragraphes 67 et 68). Cependant, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue (instruction 104.a)). Il peut toujours, au cas par cas, accepter toute autre langue.

- 22. Les documents et la correspondance émanant du déposant qui doivent être transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale sont transmis par l'office récepteur avec l'exemplaire original ou la copie de recherche, respectivement, lorsque cet exemplaire ou cette copie n'a pas encore été transmis au Bureau ou à l'administration (paragraphe 285). Les documents et la correspondance ultérieurs doivent être transmis à bref délai. Le formulaire PCT/RO/118 doit être utilisé aux fins de la transmission de l'exemplaire original, de la copie de recherche ou de tout autre document ou correspondance s'y rapportant. En ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche, voir les paragraphes 285 à 293.
- 23. Correspondance destinée au déposant. Lorsque le déposant a désigné un ou plusieurs mandataires en vertu de la règle 90.1.a), la correspondance destinée au déposant est adressée au mandataire du déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs mandataires, à celui d'entre eux qui est "mentionné en premier" conformément à l'alinéa a) ou b) de l'instruction 108. Lorsqu'il y a plusieurs déposants et un mandataire commun (c'est-à-dire un mandataire désigné par tous les déposants), la correspondance est adressée à ce mandataire commun. Lorsque les déposants n'ont pas désigné un mandataire commun mais, conformément à la règle 90.2.a), un représentant commun (c'est-à-dire que l'un des déposants a été désigné pour représenter tous les déposants), la correspondance est adressée à ce représentant commun (instruction 108.c)) Lorsqu'un représentant commun désigné a lui-même désigné un mandataire, la correspondance est envoyée à ce mandataire (instruction 108.c)i)). Lorsqu'un mandataire secondaire a été désigné (règle 90.1.d)i)), la correspondance destinée au déposant continue à être envoyée au mandataire "mentionné en premier" (voir plus haut); cette correspondance n'est envoyée au mandataire secondaire que si le mandataire qui a désigné le mandataire secondaire demande expressément que cette correspondance soit envoyée à ce dernier. En cas de doute, l'office récepteur se met en rapport avec le déposant en vue de préciser à qui la correspondance doit être envoyée. La correspondance destinée au déposant doit comporter la référence de dossier du déposant, le cas échéant (instruction 109 et paragraphe 76).
- 24. Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'aucun mandataire commun ou représentant commun n'a été désigné, la correspondance destinée au déposant est adressée à la personne considérée comme étant le représentant commun, c'est-à-dire au déposant mentionné en premier dans la requête et qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 90.2.b)). Si cette personne considérée comme étant le représentant commun a désigné un mandataire, la correspondance destinée au déposant est adressée à ce mandataire.
- 25. Lorsque, en vertu de la règle 4.4.d), une adresse spéciale pour la correspondance figure dans le cadre n° IV de la requête, la correspondance est envoyée à cette adresse (paragraphes 81 et 118).
- 26. Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête (instruction 105).
- 27. Expéditions postales effectuées par les offices récepteurs. Tout document ou lettre émanant de l'office récepteur ou transmis par lui et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsqu'il arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien (règle 92.3). Lorsque l'attention du déposant doit être attirée dans les plus brefs délais sur une notification ou une autre communication, l'office récepteur doit, dans la mesure du possible,

transmettre cette notification ou cette autre communication par télécopieur et envoyer une copie de confirmation par courrier.

Perturbations dans le service postal

- 28. Retards dans l'acheminement d'une lettre ou d'un document envoyé par le déposant ou perte de cette lettre ou de ce document. Les retards ou la perte de courrier sont excusés lorsqu'il est prouvé d'une façon convaincante pour l'office récepteur que la lettre ou le document en cause a été posté au moins cinq jours avant l'expiration du délai, sous réserve que l'expédition ait eu lieu sous pli recommandé par voie aérienne ou, lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition, sous pli recommandé par voie terrestre ou maritime (règle 82.1.a) à c)).
- 29. Recours à des entreprises d'acheminement. Tout office récepteur peut accepter qu'il soit fait recours à des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale et appliquer les dispositions énoncées à la règle 82.1.a) à c) comme si l'entreprise d'acheminement était une administration postale, à condition que les modalités de l'expédition aient été enregistrées par l'entreprise d'acheminement au moment de l'expédition. Si l'office récepteur a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 82.1.d), qu'il accepte le recours à des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale, il doit procéder comme indiqué dans cette règle. L'office récepteur peut, au cas par cas, accepter le recours à des entreprises d'acheminement même s'il a notifié au Bureau international qu'il n'était pas disposé, en règle générale, à accepter le recours à ces entreprises.
- 30. *Interruption du service postal*. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent *mutatis mutandis* aux interruptions du service postal en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables (règle 82.2).

Formulaires

31. Les formulaires concernant les offices récepteurs figurent dans la première partie de l'annexe A des instructions administratives. Le formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101) est disponible dans la cinquième partie de l'annexe A des instructions administratives. Parmi les formulaires à l'usage des offices récepteurs, ceux dont l'utilisation est obligatoire sont énumérés à l'instruction 102.a)ii). Les formulaires que les offices récepteurs utilisent doivent, en règle générale, être établis dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toutefois, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a), les offices récepteurs utilisent les formulaires dans cette langue et peuvent, pour leurs communications avec le déposant, utiliser les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de leurs langues officielles (instruction 103).

CHAPITRE III AUTORISATION DU POINT DE VUE DE LA DÉFENSE NATIONALE

32. Lorsque la législation nationale le requiert, l'office récepteur examine la demande internationale du point de vue de la défense nationale (règle 22.1.a)). Sous réserve des dispositions de la législation nationale, l'instruction internationale peut se poursuivre. L'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale doit, sous réserve du paragraphe 33, être obtenue au plus tard au moment de la transmission de l'exemplaire original prévue à la règle 22.1.a), c'est-à-dire en temps voulu pour que l'exemplaire original parvienne au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

- 33. Si l'autorisation a été refusée ou n'a pas été obtenue avant la fin du treizième mois à compter de la date de priorité et ne sera vraisemblablement pas obtenue, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/147) au déposant et au Bureau international que l'exemplaire original et la copie de recherche ne seront pas transmis et que la demande internationale ne sera pas traitée comme telle. S'il estime que l'autorisation est imminente, l'office récepteur peut retarder sa décision de ne plus traiter la demande internationale comme telle, mais il doit prendre cette décision et envoyer l'invitation avant l'expiration du dix-septième mois à compter de la date de priorité si aucune autorisation n'a été accordée entre-temps (instruction 330 et paragraphes 285 à 287).
- 34. En ce qui concerne le remboursement des taxes dans le cas où les prescriptions relatives à l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale empêchent la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche, voir les règles 15.6.iii) et 16.2.iii) et les paragraphes 268 à 271.

CHAPITRE IV VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 11.1); CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT INTERNATIONAL

Réception de la prétendue demande internationale

- 35. Annotation. Lorsqu'il reçoit les documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, de façon indélébile, la date effective de réception dans l'espace prévu à cet effet sur la dernière feuille de la requête. Il attribue ensuite un numéro à la demande internationale conformément à l'instruction 307 et appose ce numéro dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la requête et dans le coin supérieur droit de chaque feuille de la prétendue demande internationale (règle 20.1.a) et instruction 308). Si le déposant n'a pas utilisé le formulaire de requête, l'office récepteur procède comme indiqué au paragraphe 75. Lorsqu'une feuille de calcul des taxes est soumise, l'office récepteur appose également la date de réception dans l'espace prévu à cet effet sur cette feuille.
- 36. L'office récepteur peut notifier (le formulaire PCT/RO/125 peut être utilisé à cet effet) au déposant la réception de la prétendue demande internationale (instruction 301). Cette notification qui ne doit pas être confondue avec la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international (paragraphe 44) n'est pas obligatoire et correspond à la pratique suivie par l'office récepteur en ce qui concerne les demandes nationales qui sont déposées auprès de lui. Si un office a coutume de notifier aux déposants la réception des demandes nationales avant d'attribuer à celles-ci une date de dépôt, il doit, en sa qualité d'office récepteur, faire de même en ce qui concerne les demandes internationales.
- 37. Copie de confirmation d'un document transmis par télécopieur. Si un office récepteur, qui accepte le dépôt de demandes internationales par télécopieur, reçoit, par un moyen autre que le télécopieur, une prétendue demande internationale, il vérifie, avant d'apposer la date de réception et d'attribuer un numéro à la demande internationale, si cette nouvelle prétendue demande internationale est envoyée pour la première fois ou si elle a déjà été transmise par télécopieur. Dans le second cas, l'office récepteur appose sur l'original la mention "COPIE DE CONFIRMATION" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, au bas de la première page de la requête et au bas de la première page de la description. Lorsque certaines feuilles seulement ont été reçues par télécopieur et que le déposant dépose ultérieurement l'original de ces feuilles uniquement, la mention "COPIE DE CONFIRMATION" doit être apposée sur chaque feuille de l'original ainsi reçue.
- 38. La demande internationale reçue par télécopieur constitue l'exemplaire original. Par conséquent, la date de réception à apposer sur la dernière page de la requête de la copie de confirmation est la date

à laquelle la télécopie a été reçue (instruction 331). La question de savoir si les feuilles de la copie de confirmation de la télécopie doivent être marquées en tant que feuilles de remplacement conformément à l'instruction 325 dépend de la question de savoir si les feuilles de la télécopie présentent des irrégularités en ce qui concerne les conditions matérielles (règle 92.4.e) et paragraphes 208 à 210).

Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1))

- 39. L'office récepteur vérifie si, au moment de la réception de la prétendue demande internationale, les conditions d'attribution d'une date de dépôt international, énumérées ci-après, sont remplies (article 11.1)).
- 40. **Droit de déposer**. L'office récepteur vérifie que le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur. S'il y a plusieurs déposants, il suffit que l'office auprès duquel la demande internationale est déposée soit l'office récepteur d'un État contractant ou un office agissant pour un tel État, dans lequel au moins l'un des déposants est domicilié ou dont il est le national (règles 18 et 19). En ce qui concerne les questions relatives à la détermination de la résidence et la nationalité, voir les paragraphes 82 à 87. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, mais que cet office n'est pas compétent, pour des raisons de nationalité ou de domicile du déposant, pour recevoir cette demande internationale, la règle 19.4.a)i) s'applique (paragraphes 274 à 277).
- 41. *Langue*. L'office récepteur vérifie que la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que la description, à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, et les revendications soient rédigées dans la langue ou dans l'une des langues que l'office récepteur, en vertu de la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales. En ce qui concerne la langue de la requête, voir le paragraphe 59. En ce qui concerne la langue de l'abrégé et du texte éventuel contenu dans les dessins, voir le paragraphe 62. En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, voir le paragraphe 68. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, et que la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée par cet office national mais qu'elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la règle 19.4.a)ii) s'applique (paragraphes 274 à 277).
- 42. *Autres exigences minimales*. L'office récepteur vérifie que la prétendue demande internationale contient au moins les éléments suivants :
- i) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (cette indication figure sur le formulaire de requête imprimé);
 - ii) la désignation, au sens de la règle 4.9.a), d'au moins un État contractant;

-

Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, (c'est-à-dire la requête, la description sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant, les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.4.c) et d)).

- iii) le nom du déposant; aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que le nom soit indiqué de manière à permettre d'établir l'identité du déposant, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets, ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète (règle 20.4.b));
 - iv) une partie qui semble constituer une description;
 - v) une partie qui semble constituer une ou plusieurs revendications.

Constatation positive (les conditions de l'article 11.1) sont remplies)

- 43. Attribution d'une date de dépôt international. Si toutes les conditions de l'article 11.1) sont remplies, l'office récepteur fait une constatation positive au sens de cet article et attribue une date de dépôt international, à moins qu'il soit nécessaire que la demande internationale soit transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4 (paragraphes 274 à 277). Il appose cette date qui correspond à la date effective de réception de la demande internationale ainsi que le nom de l'office récepteur et les mots "Demande internationale PCT" ou "PCT International Application" sur la première feuille de la requête; si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "Demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet office (règle 20.5.a)).
- 44. *Notification au déposant*. L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/105) au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international à bref délai après leur attribution; il adresse au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf si l'exemplaire original est envoyé en même temps (paragraphes 285 à 287). Si la priorité d'une demande antérieure (ou de plusieurs demandes antérieures) est revendiquée, la (plus ancienne) date de priorité revendiquée doit être indiquée sur la copie de la notification qui est envoyée au Bureau international (instruction 324). Même si l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale, mentionnée aux paragraphes 32 à 34, n'a pas encore été obtenue (le formulaire PCT/RO/105 contient une case à cet effet), la copie du formulaire PCT/RO/105 doit être adressée au Bureau international qui est alors et seulement alors à même de vérifier que l'exemplaire original a été reçu et de procéder comme prévu à la règle 22.1.b) et c).

Constatation négative (les conditions de l'article 11.1) ne sont pas remplies)

- 45. *Invitation à corriger*. S'il constate que la demande internationale ne remplit pas une des conditions de l'article 11.1), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/103) le déposant à présenter la ou les corrections requises (règle 20.6.a)).
- 46. *Délai*. L'office récepteur fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction et envoie à bref délai l'invitation au déposant. Le délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. S'il expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant (règle 20.6.b)); le formulaire PCT/RO/103 contient une case à cet effet. Le délai ne peut pas être prorogé.
- 47. L'office récepteur vérifie que le déposant a répondu à l'invitation en temps voulu (règle 20.2.a)ii)) et que les corrections qu'il a présentées sont suffisantes pour satisfaire aux conditions de l'article 11.1).
- 48. *Constatation positive*. S'il constate que le déposant a répondu dans les délais et que les corrections présentées satisfont aux conditions énoncées, l'office récepteur indique, à la rubrique "date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT" sur la dernière feuille de la requête, la date à laquelle ces corrections lui sont parvenues et appose cette

même date en tant que date du dépôt international sur la première feuille de la requête en laissant lisible la date antérieure, si celle-ci a déjà été indiquée (règle 20.3). Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que, à la suite d'une constatation positive, la date de dépôt international tombe après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité (la plus ancienne), l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 167 à 172. En ce qui concerne la procédure à appliquer dans le cas de remise postérieure de feuilles, voir les paragraphes 200 à 207.

- 49. Lorsque, sur la base des indications données dans la requête concernant la nationalité ou le domicile du ou des déposants, aucun déposant n'a qualité pour déposer une demande internationale et que l'office récepteur a envoyé une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 11.1)a)i) et que des preuves sont présentées au vu desquelles l'office récepteur est convaincu qu'en fait le déposant avait, à la date à laquelle la demande internationale a effectivement été reçue, le droit de déposer une demande internationale auprès de cet office récepteur, la procédure suivante s'applique : l'invitation est considérée comme une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 14.1)a)ii) et la règle 4.5 dans les indications prescrites concernant le domicile ou la nationalité du déposant, et le déposant peut corriger ces indications en conséquence (instruction 329). Si cette correction est apportée, aucune irrégularité n'est réputée exister selon l'article 11.1)a)i). Si l'office récepteur n'est pas compétent pour recevoir la demande internationale en raison de la nationalité ou du domicile du ou des déposants, il transmet cette demande au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)i), ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 274 à 277.
- 50. *Constatation négative*. S'il constate que les corrections d'irrégularités au sens de l'article 11.1) ne lui sont pas parvenues ou ne lui sont pas parvenues dans les délais ou encore que les corrections parvenues en temps voulu ne sont pas suffisantes et que les conditions prévues à l'article 11.1) pour l'attribution d'une date de dépôt international ne sont toujours pas remplies, l'office récepteur procède comme suit :
- i) il supprime les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, utilise ce numéro sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale (instruction 307.b));
- ii) il notifie (formulaire PCT/RO/104) au déposant que la demande ne sera pas traitée comme une demande internationale et que le numéro apposé sur les documents ne sera plus utilisé en tant que numéro de demande internationale (règle 20.7.i) et ii)); il envoie une copie de cette notification au Bureau international;
- iii) il s'abstient de transmettre l'exemplaire original et la copie de recherche mais conserve la demande et toute correspondance y relative (règle 20.7.iii)); il n'adresse une copie desdits documents au Bureau international que sur demande spéciale dans le cas d'une révision selon l'article 25.1) (règle 20.7.iv)); et
- iv) il rembourse (formulaire PCT/RO/119) toute taxe internationale ou toute taxe de recherche perçue (règles 15.6.i) et 16.2.i)); il peut aussi rembourser toute taxe de transmission perçue, à moins que les dispositions appliquées par l'office récepteur ne stipulent le contraire; en ce qui concerne la procédure de remboursement des taxes, voir les paragraphes 268 à 271.
- 51. *Erreur de l'office récepteur*. Si l'office récepteur découvre ou constate, d'après la réponse du déposant, qu'il n'aurait pas dû envoyer une invitation à corriger puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la façon indiquée aux paragraphes 43 et 44 (règle 20.8).

_

L'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en qualité d'office récepteur a informé le Bureau international qu'il n'applique pas la procédure prévue dans ce paragraphe et à l'instruction 329.

Constatation ultérieure de l'inobservation des conditions de l'article 11.1)

- 52. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international, l'office récepteur constate que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1)a)i) à iii) n'est pas remplie à cette date, il procède comme indiqué à l'article 14.4) et aux règles 29.4 et 30. Cependant, l'office récepteur n'applique pas cette procédure si les conditions relatives à la transmission de la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)i) ou ii) sont remplies, auquel cas il transmet la demande à ce dernier (paragraphes 274 à 276).
- 53. Lorsque l'office récepteur a l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il notifie (formulaire PCT/RO/115) au déposant son intention et ses motifs. En même temps, il invite le déposant à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification, auquel cas il transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir la règle 29.4). Si, à la suite de cette notification, l'office récepteur décide, par exemple, après avoir examiné les observations présentées par le déposant, de ne pas faire cette déclaration, il le notifie (formulaire PCT/RO/127) au déposant conformément à l'instruction 312.
- 54. Si, malgré les observations du déposant, l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il procède comme indiqué à la règle 29.1.a). Cette déclaration en vertu de l'article 14.4) ne peut être faite que dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international (règle 30.1). La notification au déposant se fait à l'aide du formulaire PCT/RO/143 et doit être motivée.

CHAPITRE V VÉRIFICATION DU POINT DE VUE DE LA LANGUE (ARTICLE 3.4)i); RÈGLES 12.1, 12.3 ET 26.3ter)

Généralités

- 55. Conformément à l'article 3.4)i), la demande internationale (c'est-à-dire tous les éléments de la demande internationale : la requête, la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins) doit être rédigée dans l'"une des langues prescrites". Cela signifie que la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins doivent être rédigés dans la langue, ou dans l'une des langues, que l'office récepteur, conformément à la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales et que la requête doit être rédigée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur et une langue de publication (règle 12.1.c)). Les langues de publication des demandes internationales sont l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe (règle 48.3.a)).
- 56. En ce qui concerne la description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant) et les revendications, leur rédaction dans la langue prescrite est une condition pour qu'une date de dépôt international soit attribuée (article 11.1) et règle 20.4.c)). Si la description ou les revendications, ou une partie de la description ou des revendications (à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, voir les paragraphes 68 et 222), ne sont pas rédigées dans une telle langue, l'office récepteur doit, sous réserve de l'autorisation requise du point de vue de la défense nationale, le cas échéant, et du paiement, le cas échéant, de la taxe requise, transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (paragraphes 274 à 282).

- 57. En ce qui concerne l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins et la requête, il n'est pas impératif que les conditions prévues du point de vue de la langue soient remplies pour qu'une date de dépôt international soit attribuée. Si l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.3.a), c'est-à-dire si ces éléments de la demande internationale ne sont pas rédigés dans la même langue que la description et les revendications, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3ter.a) (paragraphe 63). Si la requête ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.1.c), l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3ter.c) (paragraphe 60).
- 58. L'office récepteur peut, en vertu de la règle 12.1.a), accepter pour le dépôt des demandes internationales des langues qui ne sont pas acceptées par l'administration ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour procéder à la recherche internationale. Lorsque le déposant dépose une demande internationale dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie en ce qui concerne cette demande, il doit fournir une traduction aux fins de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 69. Les dispositions relatives à la langue dans laquelle la demande internationale est déposée sont conçues de telle manière que la demande internationale dans sa langue d'origine, ou la traduction requise, suffit aux fins de chaque étape de la procédure pendant le chapitre I de la phase internationale (aux fins de l'instruction de la demande internationale par l'office récepteur, de la recherche internationale et de la publication internationale) (règles 12.1.b), 12.3.a) et 48.3.b)); lorsque la demande internationale doit être traduite, une seule traduction suffit pour toutes les étapes susmentionnées.

Langue de la requête

- 59. *Conditions*. En ce qui concerne la requête, l'office récepteur vérifie, dans le délai prévu à la règle 26.1.a) (règle 26.3*ter*.c)), que la requête (y compris toute déclaration y figurant en vertu de la règle 4.17) remplit les conditions énoncées à la règle 12.1.c), c'est-à-dire qu'elle est déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) et une langue de publication en vertu de la règle 48.3.a).
- 60. *Correction d'irrégularités*. Lorsque la requête ne remplit pas les conditions prévues à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à lui fournir, dans le délai prévu à la règle 26.2 (règle 26.3*ter*.c)), la requête (y compris toute déclaration y figurant en vertu de la règle 4.17) dans une langue qui est à la fois une langue qu'il accepte en vertu de la règle 12.1.a) et une langue de publication en vertu de la règle 48.3.a). Lorsque le déposant a le choix entre plusieurs langues, l'office récepteur envoie au déposant, avec l'invitation, des copies du formulaire de requête dans ces langues. Une copie de cette invitation est adressée au Bureau international. En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, voir le paragraphe 57 et la note de bas de page correspondante.
- 61. *Irrégularités non corrigées*. Lorsque l'office récepteur a envoyé au déposant une invitation en vertu de la règle 26.3*ter*.c) et que le déposant n'a pas, dans le délai fixé, procédé à la correction requise, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.5 et, si sa constatation est négative, déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est considérée comme retirée, ce qui

-

Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, (c'est-à-dire la requête, la description sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant, les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.4.c) et d)).

entraîne l'application *mutatis mutandis* de la règle 29.1. En ce qui concerne la procédure à appliquer dans ce cas, voir le paragraphe 159.

Langue de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins

- 62. *Conditions*. En ce qui concerne l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins, l'office récepteur vérifie, dans le délai prévu à la règle 26.1.a) (règle 26.3*ter*.a)), que ces éléments sont rédigés dans la même langue que la description et les revendications.
- 63. Correction d'irrégularités. Lorsque la langue dans laquelle est rédigé l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins, ou une partie de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins, est différente de la langue dans laquelle la description et les revendications sont rédigées, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à lui fournir, dans le délai mentionné à la règle 26.2 (règle 26.3ter.a)), une traduction de l'abrégé ou du texte éventuel contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), à moins
- i) qu'une traduction de (toute) la demande internationale ne soit requise en vertu de la règle 12.3.a) (paragraphe 67), ou
- ii) que l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins ne soient (déjà) rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.
- 64. Dans l'invitation, l'office récepteur indique la langue dans laquelle l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins doit être traduit de sorte à remplir les conditions de la règle 26.3 ter.a). Les règles 26.3 et 26.3 bis concernant les conditions matérielles (paragraphes 132 à 146) s'appliquent mutatis mutandis à toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 26.3 ter.a).
- 65. *Irrégularités non corrigées*. Lorsqu'il a envoyé au déposant une invitation en vertu de la règle 26.3*ter* et que le déposant n'a pas, dans le délai fixé, remis la traduction requise, l'office récepteur procède comme prévu aux règles 26.5 et 29.1, qui s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3*ter*.a)). En ce qui concerne la procédure à suivre dans ce cas, voir le paragraphe 159.

Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale

- 66. Conditions exigées par l'administration compétente chargée de la recherche internationale en ce qui concerne la langue de la demande internationale. L'office récepteur vérifie que la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui effectuera cette recherche (Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe D, et pour des informations actualisées entre la parution des mises à jour du Guide du déposant du PCT, voir la section IV de la Gazette du PCT et le bulletin "PCT Newsletter"). Lorsque plus d'une administration chargée de la recherche internationale est compétente, le déposant doit indiquer laquelle il choisit (paragraphe 114).
- 67. *Langue non acceptée*. Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant, le déposant doit remettre à l'office récepteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office, une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois
 - i) une langue acceptée par cette administration,
 - ii) une langue de publication et
- iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

- 68. Les conditions relatives à la traduction aux fins de la recherche internationale ne s'appliquent pas à la requête (paragraphes 59 à 61) ni à la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant (règle 12.3.b) et paragraphe 222).
- 69. *Invitation à remettre une traduction et à acquitter la taxe pour remise tardive*. Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale et que le déposant, au moment où l'office récepteur lui envoie la notification prévue à la règle 20.5.c), n'a pas remis la traduction requise en vertu de la règle 12.3.a) (paragraphe 67), l'office récepteur invite le déposant (formulaire PCT/RO/150 dont une copie est transmise au Bureau international), de préférence en même temps qu'il adresse cette notification, en vertu de la règle 20.5.c) (c'est-à-dire formulaire PCT/RO/105),
- i) à lui remettre la traduction requise dans le délai prévu à la règle 12.3.a), c'est-à-dire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur; dans l'invitation, l'office récepteur indique la langue, ou les langues, dans laquelle, ou lesquelles, la demande internationale doit être traduite de sorte à remplir les conditions énoncées à la règle 12.3.a);
- ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai d'un mois visé au point i), à remettre cette traduction et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règle 12.3.c)).
- 70. Vérification de la traduction. Lorsque l'office récepteur reçoit une traduction aux fins de la recherche internationale, il appose, de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de cette traduction, le numéro de la demande internationale (instruction 308) et, immédiatement dessous, la date de réception. Si l'office récepteur remarque, avant l'expiration du délai prévu (paragraphe 69), qu'il semble y avoir une différence sensible entre le texte original et la traduction, par exemple en ce qui concerne le nombre de pages, le nombre de revendications, les titres, etc., il attire l'attention du déposant sur cette différence et lui donne l'occasion de procéder aux corrections nécessaires dans le délai prévu (paragraphe 69). En ce qui concerne le respect des conditions relatives à la reproduction satisfaisante ou à la publication internationale raisonnablement uniforme, voir les paragraphes 132 à 138.
- 71. *Traduction requise non remise*. Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à la règle 12.3.c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 12.3.c)ii), remis la traduction requise ou que la traduction requise ne remplit pas les conditions susmentionnées ou encore que la taxe de remise tardive n'a pas été acquittée, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est retirée, étant entendu que toute traduction et tout paiement reçu avant que l'office n'ait fait cette déclaration et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai (règle 12.3.d)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale si l'exemplaire original et la copie de recherche, respectivement, ont été transmis.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14 ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

GÉNÉRALITÉS

- 72. L'article 14.1)a) fait état d'un certain nombre d'irrégularités quant à la forme, au vu desquelles l'office récepteur vérifie la demande internationale (signature, indications relatives au déposant, titre, abrégé et conditions matérielles). En vertu de l'article 14.1)b), s'il constate l'une de ces irrégularités, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à les corriger dans le délai prescrit, faute de quoi il déclare que la demande internationale est considérée comme retirée. Les dispositions pertinentes relatives à la vérification des éléments susmentionnés de la demande internationale par l'office récepteur et à leur correction, y compris le délai pour la correction, figurent dans la règle 26.
- 73. Certaines des exigences visées à l'article 14.1)a) sont énoncées à la règle 4, qui prévoit certaines indications et, au choix du déposant, certaines déclarations à faire figurer dans la requête. La règle 4 contient d'autres exigences qui ne sont pas visées à l'article 14.1)a). S'agissant des indications et des déclarations qui ne sont pas visées à l'article 14.1)a) par exemple, les indications concernant l'inventeur (règle 4.6), les indications concernant une recherche antérieure (règle 4.11) ou les déclarations relatives aux exigences nationales (règle 4.17) –, l'article 14.1)b) et la règle 26 ne sont pas applicables, c'est-à-dire qu'on ne peut sanctionner l'inobservation de ces exigences et que le traitement de la demande internationale peut se poursuivre au cours de la phase internationale même si ces exigences n'ont pas été observées.
- 74. Pour des détails concernant la procédure d'invitation à corriger au titre de la règle 26 et la correction d'autres irrégularités, y compris les corrections d'office, voir les paragraphes 153 à 165.

EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

Requête (forme)

- 75. L'office récepteur vérifie que la requête est
 - a) établie sur le formulaire PCT/RO/101;
- b) présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur dont la configuration et le contenu correspondent à la présentation du formulaire PCT/RO/101 (règle 3.1 et instruction 102.h));
- c) présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui semble suivre le mode de présentation PCT-EASY (règle 3.1 et instruction 102bis.a)), accompagné d'une disquette PCT-EASY (instruction 102bis.a)); ou
- d) présentée selon tout autre mode autorisé de présentation de la requête sous la forme d'un imprimé d'ordinateur que peut déterminer le Directeur général, ce mode de présentation devant avoir été publié dans la *Gazette du PCT* (instruction 102.i)).
- 75A. Lorsque la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur correspondant à la présentation du formulaire PCT/RO/101, l'office récepteur vérifie que cet imprimé est conforme aux dispositions de l'instruction 102.h). Lorsque la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui semble suivre le mode de présentation PCT-EASY, ou est accompagnée d'une disquette PCT-EASY, l'office récepteur procède de la façon indiquée aux paragraphes 165A à 165M. Au cas où ni le formulaire PCT/RO/101 ni un imprimé d'ordinateur conforme aux exigences de l'instruction 102.h) n'est utilisé, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur ce fait et l'invite (formulaire PCT/RO/106) à remplir une copie (jointe à l'invitation) du formulaire

PCT/RO/101 et à lui retourner la copie dûment remplie dans le délai fixé dans l'invitation. Le formulaire de requête rempli ne doit pas contenir de différences par rapport à la requête déposée à la date du dépôt international (par exemple, en ce qui concerne la désignation d'États ou la déclaration concernant les désignations de précaution (paragraphes 100 à 106)). Lorsque des indications relatives au déposant, à l'inventeur, au mandataire ou au représentant commun ne correspondent pas aux indications faites à la date à laquelle la demande internationale a été déposée, la procédure décrite aux paragraphes 309 à 312 s'applique. Lorsque plusieurs langues sont acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales, voir le paragraphe 60. Toutes les indications qui peuvent être contenues dans la requête font l'objet des paragraphes qui suivent, à l'exception de celles qui concernent les revendications de priorité et les déclarations relatives aux exigences nationales, traitées séparément, aux chapitres VII et VII*bis*, respectivement.

75B. Les paragraphes 76 à 131 ci-après ont trait au formulaire PCT/RO/101 et aux imprimés d'ordinateur correspondant à ce formulaire. En ce qui concerne les requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY, voir les paragraphes 165A à 165M.

Référence de dossier du déposant

76. Lorsque le déposant a indiqué une référence de dossier dans la requête, cette référence ne doit pas comporter plus de 12 caractères (règle 11.6.f) et instruction 109), de façon à ce que la référence puisse être traitée de manière satisfaisante dans les systèmes de gestion informatisée. Si la référence du dossier comporte plus de 12 caractères, et sous réserve de la phrase suivante, l'office récepteur peut réduire d'office cette référence à 12 caractères ou inviter (formulaire PCT/RO/106) le déposant à modifier cette référence, pour se conformer à l'instruction 109. L'office récepteur peut toutefois, s'il le souhaite, laisser une telle référence de dossier sans la réduire ou sans inviter le déposant à la modifier. En ce qui concerne les corrections, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

Titre de l'invention

77. La demande internationale doit comporter un titre (article 14.1)a)iii). Le titre de l'invention doit être indiqué deux fois, dans le cadre n° I de la requête et au début de la première page de la description (règles 4.1.a)ii) et 5.1.a)). Les deux indications doivent être identiques. Lorsque la demande internationale ne comporte pas de titre, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger cette irrégularité conformément à la règle 26 et envoie une copie de l'invitation au Bureau international et également à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 26.1.b) et 37). Si le titre figure uniquement dans la requête et non sur la première page de la description, ou inversement, ou si le titre qui figure sur l'un de ces documents comporte une faute d'orthographe, l'office récepteur peut corriger cette irrégularité d'office (paragraphes 161 à 165). Dans tous les autres cas, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger le titre (paragraphes 153 à 155). Il ne relève pas de la responsabilité de l'office récepteur de vérifier si le titre est conforme aux dispositions de la règle 4.3.

Indications figurant dans la requête concernant le déposant et l'inventeur

Indications concernant le déposant

- 78. La requête doit comporter les indications prescrites concernant le déposant (article 14.1.a)ii)). Les prescriptions pertinentes figurent dans les règles 4.4 et 4.5.a) à d). Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office récepteur, la requête peut aussi indiquer le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit (règle 4.5.e)).
- 79. *Noms et adresses*. Le nom de famille doit précéder le ou les prénoms; les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés; les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes (les abréviations généralement acceptées concernant le statut

juridique de ces personnes morales, si elles font parties de leurs désignations officielles complètes, sont cependant permises, par exemple : "SA", "SARL", "GmbH"); l'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; si le pays peut être déterminé à partir du code à deux lettres ou du code postal (par exemple, CH-1211 Genève 20), aucune autre indication relative au pays n'est nécessaire. Pour les corrections, y compris la suppression d'office d'un élément supplémentaire, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

- 80. Un nom ou une adresse qui ne sont pas écrits en caractères latins doivent être également reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Les noms de pays doivent être traduits en anglais (règle 4.16). Lorsque la traduction ou la translittération n'a pas été effectuée ou qu'elle est incorrecte, l'office récepteur peut l'effectuer ou encore la corriger d'office (paragraphes 161 à 165).
- 81. Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par déposant aux deux exceptions suivantes près. Premièrement, lorsque aucun mandataire n'est désigné dans le cadre n° IV de la requête mais que l'un des déposants est désigné comme représentant commun, une adresse différente de celle qui figure dans le cadre n° II ou III peut être indiquée pour ce dernier dans le cadre n° IV de la requête (par exemple, l'adresse du service des brevets d'une personne morale). Deuxièmement, si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, le déposant peut indiquer dans le cadre n° IV de la requête une adresse spéciale pour la correspondance, auquel cas il y a lieu de cocher la case correspondante, en bas du cadre (paragraphe 118).
- 82. *Nationalité et domicile*. Les indications relatives à la nationalité et au domicile sont nécessaires afin de déterminer si le déposant a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur. La question de savoir si un déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou s'il possède la nationalité de l'État dont il prétend avoir la nationalité est fonction de la législation nationale de cet État et c'est l'office récepteur qui tranche (règle 18.1.a)). Lorsque ni l'État de la nationalité ni l'État du domicile de l'un quelconque des déposants n'est un État pour lequel l'office récepteur est compétent, ce dernier transmet la demande internationale en vertu de la règle 19.4 au Bureau international (paragraphes 274 à 277).
- 83. La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'État dont l'intéressé est le national, conformément aux règles 4.5.a) et b) et 18.1. Cependant, en tout état de cause, une personne morale constituée conformément à la législation d'un État est considérée comme ayant la nationalité de cet État (règle 18.1.b)ii)).
- 84. Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'État dans lequel le déposant est domicilié, conformément aux règles 4.5.a) et c) et 18.1. Cependant, en tout état de cause, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État (règle 18.1.b)i)). Si aucun État de domicile n'est expressément indiqué dans la requête, il est présumé que le pays de l'adresse donnée pour le déposant est l'État du domicile du déposant (notes figurant dans les cadres nos II et III de la requête); l'office récepteur inscrit d'office (paragraphes 161 à 165) l'indication de l'État du domicile en conséquence. Si l'adresse ne contient aucune indication de pays et que le pays ne peut être identifié en fonction des autres éléments inclus dans cette adresse, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant, en vertu de la règle 26, à indiquer le pays de l'adresse et l'État du domicile.
- 85. Les États doivent être indiqués au moyen de leur nom complet, d'un nom abrégé généralement accepté ou du code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI (instruction 115). Les noms et codes à deux lettres figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

- 86. Lorsqu'un déposant a indiqué plusieurs États dans lesquels il est domicilié ou dont il possède la nationalité, le Bureau international inclut dans la demande internationale telle que publiée uniquement le premier État contractant du PCT qui soit mentionné.
- 87. Territoires dépendants et autres entités n'étant pas des États. La règle 4.5.b) et c) exige que soient indiqués l'État dont le déposant possède la nationalité et l'État dans lequel le déposant est domicilié. Lorsque le déposant a indiqué, au lieu de l'État de sa nationalité ou de l'État de son domicile, le nom d'un territoire dépendant ou d'une autre entité qui n'est pas considérée comme "État" par les Nations Unies ou, lorsque le déposant n'a pas indiqué d'État, l'office récepteur invite le déposant à corriger la requête afin de remplir les exigences fixées par cette règle ou, sous réserve de la législation nationale ou de la pratique de l'office récepteur et, si ce dernier possède des informations suffisantes, il fait une correction d'office (paragraphes 161 à 165). En règle générale, une correction de cette nature n'est pas obligatoire, mais elle peut être déterminante dans le cas où la requête ne contient aucune autre indication, en ce qui concerne le ou les déposants, permettant de savoir si l'État de la nationalité ou du domicile du déposant est un État contractant du PCT de sorte que, si une correction de cette nature n'était pas faite, aucun des déposants n'aurait le droit de déposer une demande internationale selon l'article 11.1.i) (paragraphes 82 à 86). Quant à la publication de la demande internationale, la pratique du Bureau international consiste à ne publier des indications relatives à l'État de la nationalité ou du domicile que lorsque les États concernés sont des États considérés comme tels dans la pratique des Nations Unies; sinon l'indication "-" remplacera celle d'un État dans la gazette et la brochure ("[-/-]" signifiera qu'il n'y a d'indication ni de l'État de la nationalité ni de l'État du domicile).
- 87A. Si le déposant est une organisation intergouvernementale, telle que l'Organisation mondiale de la santé, aucune nationalité ne devrait être indiquée et l'office récepteur ne devrait pas demander ou effectuer de correction puisque, en règle générale, les organisations intergouvernementales ne possèdent pas de nationalité.

Indications relatives à l'inventeur

- 88. Des indications relatives à l'inventeur doivent être portées sur la requête lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale (règle 4.1.a)v)). Voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2, pour les États et les systèmes régionaux de brevets qui exigent ces indications. Lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale, la requête peut néanmoins comporter des indications relatives à l'inventeur (règle 4.1.c)i)). Lorsque des indications relatives à l'inventeur sont exigées en vertu de la règle 4.1.a)v), ou incluses en vertu de la règle 4.1.c)i), elles doivent comprendre le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, le nom et l'adresse de chacun d'eux, conformément aux règles 4.4 et 4.6.a) (paragraphe 79). Il convient de noter qu'une personne morale ne peut être inventeur. En ce qui concerne les personnes désignées comme inventeurs seulement, aucune indication de nationalité ou de domicile n'est requise. Toute indication de cette nature est biffée d'office par l'office récepteur.
- 89. Si le déposant est l'inventeur, il y a lieu de cocher la case "Cette personne est aussi inventeur" dans le cadre n° II de la requête ou la case "déposant et inventeur" dans le cadre n° III de la requête, selon le cas (règle 4.6.b)). Ces cases ne doivent pas être cochées si le déposant est une personne morale. Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III de la requête, même si elle est à la fois déposant et inventeur. Dans le cadre n° III de la requête, il faut toujours que l'une des cases figurant sur le côté droit soit cochée pour chaque personne mentionnée.
- 90. Si aucun inventeur n'est indiqué, alors que les indications visées au paragraphe 88 sont exigées en vertu de la règle 4.1.a)v), l'office récepteur peut appeler (formulaire PCT/RO/132) l'attention du

déposant sur le fait que la législation de certains États désignés exige la communication du nom de l'inventeur, ainsi que de certaines données relatives à ce dernier, dans la requête. Si aucune réponse à cette communication n'est reçue de la part du déposant avant la transmission de l'exemplaire original, l'office récepteur envoie une copie de cette communication au Bureau international. En ce qui concerne les corrections, y compris les corrections d'office, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

Indications concernant le déposant et l'inventeur lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés

- 91. Aux termes de l'article 27.3), lorsque le déposant, aux fins de tout État désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet État pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné. Actuellement, seule la législation nationale des États-Unis d'Amérique contient une telle disposition. En conséquence, lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et comme inventeurs) aux fins de cette désignation. Il y a lieu de cocher la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II de la requête) ou la case "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III de la requête). Pour des exemples, voir l'annexe B.
- 92. Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et que l'inventeur est mentionné mais n'est pas indiqué également comme déposant, l'office récepteur coche d'office les cases requises de la requête (paragraphe 91 et annexe B), sauf si l'inventeur est décédé (paragraphes 96 à 99 et 161 à 165). Il convient de noter qu'une personne morale ne peut pas être inventeur (paragraphe 88).
- 93. Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et aucun inventeur n'est mentionné, l'office récepteur informe le déposant que la demande peut être rejetée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office désigné parce que seul l'inventeur a qualité pour procéder au dépôt d'une demande nationale aux États-Unis d'Amérique (article 27.3)); si, au contraire, les États-Unis d'Amérique sont désignés mais aucun inventeur n'est mentionné et si le déposant est indiqué comme tel pour tous les États désignés sauf pour les États-Unis d'Amérique, l'office récepteur supprime d'office la désignation des États-Unis d'Amérique en raison de l'absence de déposant pour cet État et en informe le déposant.
- 94. Si les États-Unis d'Amérique ne sont pas désignés et que le déposant est indiqué comme tel pour tous les États désignés sauf pour les États-Unis d'Amérique, l'office récepteur corrige d'office les cases cochées dans les cadres n^{os} II et III de la requête de façon à indiquer que la personne est déposant pour "tous les États désignés". (En ce qui concerne les corrections d'office, voir les paragraphes 161 à 165.)

Déposants ou inventeurs différents pour différents États désignés

95. La règle 4.5.d) prévoit que des déposants différents peuvent être indiqués dans la requête pour différents États désignés. Des déposants différents peuvent aussi être indiqués pour différents États désignés aux fins d'un brevet régional (instruction 203.a)). Lorsqu'un État a été désigné à la fois aux fins d'un brevet national et aux fins d'un brevet régional, le ou les mêmes déposants doivent être indiqués pour les deux désignations (instruction 203.b)). Lorsque des personnes différentes (personnes physiques ou morales) sont mentionnées comme déposants pour différents États désignés autres que les États-Unis d'Amérique (paragraphes 91 à 94), c'est-à-dire, lorsque aucune des trois autres cases des cadres n^{os} II et III de la requête ne convient, il y a lieu de cocher la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" et d'utiliser le cadre supplémentaire de la requête. En pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ce cadre supplémentaire et assorti de l'indication du ou des États désignés pour lesquels cette personne est déposant (point 1.ii) de ce cadre). Dans ce cadre supplémentaire, plusieurs personnes différentes peuvent également être indiquées en tant

qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, à cet égard, les exigences de la législation nationale des États désignés ne sont pas les mêmes).

Indications à faire figurer si un déposant ou un inventeur est décédé

- 96. Lorsque le déposant décède, l'ayant cause de ce déposant (par exemple l'héritier ou le représentant légal) doit demander d'être enregistré comme nouveau déposant selon la règle 92*bis* (paragraphes 309 à 313). La raison du changement demandé doit être indiquée.
- 97. Si l'inventeur décède avant le dépôt de la demande internationale, la requête ne doit indiquer que le nom de l'inventeur avec mention du décès de l'inventeur, par exemple : JONES, Bernard (décédé). En ce qui concerne le cas d'une désignation pour laquelle l'inventeur doit être le déposant, voir le paragraphe 98.
- 98. Si le déposant décédé était l'inventeur et que les États-Unis d'Amérique sont désignés, l'ayant cause du déposant/inventeur décédé doit être indiqué dans la requête en tant que nouveau déposant (mais non en tant qu'inventeur) pour les États-Unis d'Amérique. Lorsqu'il y a un ayant cause de l'inventeur décédé, cette indication doit être portée de la façon suivante :

SMITH, Alfred, représentant légal de JONES, Bernard (décédé) ou JONES, Helen, seule héritière de JONES, Bernard (décédé)

et doit être suivie de l'indication de l'adresse, de la nationalité et du domicile du représentant légal ou de l'héritier, selon le cas. La nationalité et le domicile de l'ayant cause de l'inventeur décédé doivent être indiqués.

99. Il en va de même lorsque l'inventeur décède pendant la phase internationale et qu'une requête en enregistrement de changement relatif à la personne du déposant est faite (paragraphes 309 à 313). Lorsque ni une feuille de remplacement pour la ou les feuilles correspondantes de la requête ni une feuille supplémentaire, selon le cas, n'a été remise, l'office récepteur reporte le changement sur l'exemplaire original (ce qui peut impliquer d'ajouter une feuille à la requête). Si le déposant/inventeur décédé a désigné un mandataire ou un représentant commun et que l'ayant cause du déposant/inventeur décédé désire être représenté par ce même mandataire ou ce même représentant commun, l'ayant cause de l'inventeur/déposant décédé doit désigner ce mandataire et remettre un pouvoir correspondant.

Désignation d'États

- 100. **États.** Pour désigner dans la requête, conformément aux règles 4.1.a)iv) et 4.9.a), les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Seuls les États contractants à la date du dépôt international peuvent être désignés valablement. Pour la liste des États contractants, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexe A, et, pour des informations actualisées entre la parution des mises à jour du *Guide du déposant du PCT*, voir la section IV de la *Gazette du PCT* et le bulletin "*PCT Newsletter*". La désignation expresse d'un État contractant au moins est l'une des conditions requises pour qu'une date de dépôt international soit accordée (article 11.1)iii)b) et règle 4.9).
- 101. S'agissant de l'omission d'États des désignations régionales, et des États qui ne peuvent être désignés que pour un brevet régional, voir les notes relatives au cadre n° V du formulaire de requête.
- 102. États dont le nom ne figure pas sur le formulaire imprimé de la requête. Si le déposant a ajouté dans le cadre n° V du formulaire imprimé de requête, dans l'espace réservé à la désignation d'États qui sont devenus parties au PCT après la publication de ce formulaire imprimé, le nom de ces États, des désignations expresses ne sont considérées avoir été faites que si les cases correspondantes

ont été cochées. Conformément à l'instruction 318, l'office récepteur annule d'office (paragraphes 161 à 165) la prétendue désignation d'un État qui n'est pas un État contractant.

- 103. Lorsque le déposant a ajouté à la liste des désignations aux fins de l'obtention d'un brevet national, un État qui est partie à un traité de brevet régional (par exemple, la Convention sur le brevet européen ou le Protocole de Harare de l'ARIPO) et qui ne peut être désigné qu'aux fins d'un brevet régional (c'est-à-dire, lorsque l'État concerné a "fermé la voie nationale"), l'office récepteur biffe d'office cette indication (instruction 327 et paragraphes 161 à 165). Si, en pareil cas, aucune désignation n'a été effectuée en vue de l'obtention d'un brevet régional qui comprendrait l'État en question, l'office récepteur coche d'office la case relative audit brevet régional et biffe le nom des États de ce système régional de brevets à l'exception du nom de l'État qui a été indiqué aux fins de l'obtention d'un brevet national.
- 104. Lorsque le déposant a indiqué, aux fins de l'obtention d'un brevet national, un État qui est partie à la fois au PCT et à l'Accord de l'OAPI et que le déposant n'a pas coché la case aux fins de l'obtention d'un brevet OAPI, l'office récepteur coche d'office la case relative au brevet OAPI. Il supprime d'office le nom de l'État indiqué aux fins de l'obtention d'un brevet national.
- 105. Si la requête contient (par exemple sur la ligne pointillée, à la fin du cadre n° V de la requête) une indication, ajoutée par le déposant au texte qui figure sur le formulaire imprimé de la requête, dans laquelle il désigne, outre les États qu'il a expressément désignés, "tous les États qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille", ladite déclaration générale doit être considérée comme indiquant une intention d'effectuer des désignations expresses, aux fins de l'obtention de brevets nationaux, selon la règle 4.9.a). Étant donné que ces désignations ne sont pas conformes à la règle 4.9.a)i), l'office récepteur procède d'office aux corrections nécessaires suivantes : premièrement, il ajoute à la liste des désignations expresses aux fins de l'obtention de brevets nationaux le nom de tout État qui est devenu partie au PCT après la date de publication de la version du formulaire de requête imprimé utilisée par le déposant et avant la date du dépôt international ou à cette date et, deuxièmement, il biffe la déclaration du déposant. En ce qui concerne les États qui ne peuvent être désignés qu'en vue de l'obtention d'un brevet régional, voir les paragraphes 103 et 104. Il y a lieu d'appeler (formulaire PCT/RO/102) l'attention du déposant sur le fait que, lorsque le nombre de taxes de désignation qui ont été payées (ou qui doivent l'être) est inférieur au maximum prévu (paragraphe 246), la correction nécessite le paiement de taxes de désignation additionnelles. Lorsque le délai prévu pour le paiement des taxes de désignation a déjà expiré à la date à laquelle le déposant est informé de la correction, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/133) le déposant, conformément à la règle 16bis, à payer les taxes additionnelles correspondantes (paragraphes 259 à 262 et 266). Lorsque le déposant ne paie pas la ou les taxes de désignation additionnelles et, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif prévue à la règle 16bis, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/116) les désignations des États concernés comme étant considérées retirées conformément à l'article 14.3)b). En ce qui concerne les corrections d'office, voir les paragraphes 161 à 165.
- 106. Désignation d'États à titre de précaution en vertu de la règle 4.9.b). Dans l'intérêt du déposant, la partie inférieure du cadre n° V du formulaire imprimé de la requête comporte une déclaration préimprimée indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie du cadre n° V du formulaire de requête, désigner à titre de précaution tous les États contractants qui ne sont pas désignés expressément. Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'une désignation a été omise, il peut corriger l'omission en confirmant la désignation de précaution en question, pour autant que certaines conditions soient remplies (paragraphes 296 à 301). Si le déposant souhaite exclure certaines désignations du champ d'application de la déclaration susmentionnée, ces désignations doivent être mentionnées dans le cadre supplémentaire de la requête (sous le point 2). Le déposant peut biffer la déclaration susmentionnée s'il ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité.

107. Extension de brevets européens. La protection conférée par les brevets européens peut être étendue à certains États qui ne sont pas parties à la Convention sur le brevet européen et qui ne peuvent pas eux-mêmes être désignés pour un brevet européen. Cette extension ne peut être obtenue que si un accord d'extension a été conclu entre l'Organisation européenne des brevets et le gouvernement de l'État en question. En ce qui concerne les États pour lesquels de tels accords existent, voir les notes du formulaire de requête relatives au cadre n° V. Si le déposant souhaite obtenir une telle protection via le PCT, la requête doit contenir à la fois la désignation de l'État concerné en vue de l'obtention d'un brevet national et la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT qui soit aussi partie à la Convention sur le brevet européen. La requête ne doit pas contenir d'indication liée à l'extension d'un brevet européen; si elle comporte une indication de cette nature, l'office récepteur la biffe d'office, conformément à la règle 4.17.b) et à l'instruction 303 (paragraphes 161 à 165). Lorsque l'État concerné n'a pas été désigné expressément, le déposant peut, dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité, confirmer la désignation de l'État en question à titre de précaution (paragraphes 296 à 301). Le déposant ne doit prendre aucune autre initiative concernant l'extension désirée au cours de la phase internationale; la procédure d'extension s'engage lorsque débute la phase régionale devant l'Office européen des brevets en tant qu'office désigné ou élu.

Forme de protection ou de traitement

- 108. Sauf indication contraire dans le cadre de la désignation d'un État, toute désignation est considérée comme l'expression du souhait d'obtenir un brevet dans l'État désigné. Cependant, si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné (dont la législation nationale prévoit ce type de protection), non comme une demande de brevet mais comme une demande de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de "petty patent", de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit l'indiquer dans le cadre n° V de la requête sur la ligne pointillée qui suit le nom de l'État désigné (article 43, règle 4.12.a) et instruction 202.a)). Voir aussi les notes relatives au cadre n° V du formulaire de requête. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2, indique, pour chaque État contractant, les formes de protection disponibles.
- 109. Si, pour un État désigné dont la législation nationale prévoit la possibilité de demander un brevet en plus d'une autre forme de protection qu'un brevet, le déposant souhaite désigner l'État concerné pour ces deux titres, une indication du fait qu'une forme de protection est souhaitée en plus d'un brevet par exemple, les termes "et modèle d'utilité" (ou autre forme de protection, selon le cas) doit être portée dans le cadre n° V de la requête, sur la ligne pointillée qui suit le nom de l'État concerné. Pour les formes de protection disponibles dans chaque État, voir les notes du formulaire de requête relatives au cadre n° V et le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.
- 110. Lorsque différentes formes de protection sont disponibles dans le même État, elles ne le sont que pour un seul déposant; par exemple, lorsqu'il est possible d'obtenir un modèle d'utilité en plus d'un brevet, il n'est pas possible de mentionner différents déposants pour ces différentes formes de protection et pour le même État désigné.
- 111. Si les termes "et modèle d'utilité" (ou autre forme de protection) sont inscrits sur la ligne pointillée qui suit le nom de l'État désigné alors que cette forme de protection ne peut être demandée qu'au lieu, et non en plus, d'un brevet, l'office récepteur invite le déposant à donner des précisions; aucune correction d'office ne peut être effectuée.
- 112. Lorsqu'un titre (brevet, certificat, certificat d'auteur d'invention) d'addition est souhaité, ou si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, en ce qui concerne la désignation des États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part"

(article 43 et règle 4.14), ce fait doit être mentionné à la suite du nom de l'État désigné et la demande principale ou le titre principal auquel la demande internationale a trait doit être identifié dans le cadre supplémentaire de la requête; voir le point 1.v) de ce cadre. Lorsque les indications relatives à la demande principale ou au titre principal ne sont pas fournies ou semblent incomplètes, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur ce fait et lui donne la possibilité de les corriger (paragraphe 160).

Divulgations non opposables

113. Pour la procédure concernant les déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions ou défaut de nouveauté, voir les paragraphes 192A à 192E.

Administration compétente chargée de la recherche internationale

- 114. L'office récepteur vérifie que l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant est compétente pour procéder à la recherche internationale. Tout office récepteur peut déclarer une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour procéder à la recherche des demandes internationales qui sont déposées auprès de lui (article 16 et règles 35.1 et 35.2).
- 115. Si l'administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant est compétente, ou si une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente, l'office récepteur indique le nom de cette administration sur la dernière feuille de la requête. Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes et que le déposant n'a pas indiqué son choix en la matière dans le cadre n° VII de la requête, l'office récepteur vérifie que cette indication figure sur un autre document déposé en relation avec la demande internationale, telle que la feuille de calcul des taxes ou une traduction présentée aux fins de la recherche internationale. Lorsque aucune indication de cette nature n'existe, l'office récepteur invite le déposant à indiquer son choix quant à l'administration compétente. Le formulaire PCT/RO/132 peut être utilisé à cette fin. L'office récepteur procède de la même manière lorsque plusieurs administrations sont compétentes et que le déposant a indiqué une administration qui n'est pas compétente en ce qui concerne la demande en question. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant peut faire un changement quant au choix de l'administration, si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale qui avait été choisie à l'origine par le déposant. L'office récepteur biffe d'office l'indication de toute administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas compétente pour procéder à la recherche internationale (paragraphes 161 à 165).

Mention d'une recherche antérieure

116. Si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée ou effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale et que le déposant souhaite que cette administration fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche, les indications correspondantes doivent être portées dans le cadre n° VII de la requête (règle 4.11).

Mandataire, représentant commun et adresse pour la correspondance

117. Seule une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur peut être désignée et mentionnée comme mandataire dans le cadre n° IV de la requête. En fonction de la législation nationale applicable, le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou encore un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle qui n'est pas doté de la personnalité morale. Lorsque l'un des déposants est désigné comme représentant commun, il doit être habilité à déposer une demande internationale (c'est-à-dire qu'il doit être ressortissant d'un État contractant ou

y avoir son domicile); ce déposant ne peut être désigné comme représentant commun que si aucun mandataire n'a été désigné par tous les déposants (c'est-à-dire, s'il n'y a pas de "mandataire commun") (règle 90.2).

- 117A. La désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun peut être effectuée par le déposant en signant la requête ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)). La désignation d'un mandataire peut aussi être effectuée en renvoyant, dans la requête, ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir général (c'est-à-dire à un pouvoir distinct existant par lequel ce mandataire a été désigné pour représenter le déposant aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer) (règle 90.5). L'original de ce pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur (autrement dit, il doit, soit avoir déjà été déposé auprès de cet office, soit accompagner la demande internationale) et une copie doit en être jointe à la requête ou à la déclaration séparée (règle 90.5.a)).
- 118. Pour la façon d'indiquer les noms et les adresses, voir la règle 4.4 (paragraphes 79 à 81 et 85). Lorsque l'un des déposants est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée dans le cadre n° IV de la requête pour ce déposant peut être différente de l'adresse indiquée pour le même déposant dans le cadre n° II ou III de la requête. La case "adresse pour la correspondance" ne doit être cochée que si aucun mandataire ou représentant commun n'a été désigné. Pour les corrections d'office, voir les paragraphes 161 à 165.
- 119. Lorsqu'il reçoit un document distinct contenant la désignation (pouvoir) d'un mandataire ou d'un représentant commun, ou la révocation de la désignation ou encore la renonciation à cette désignation, l'office récepteur vérifie que le document est signé (règle 90.4.a)) et satisfait aux exigences de la règle 4.4. Il notifie (formulaire PCT/RO/123) le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale et leur transmet une copie de ce document. Si l'exemplaire original ou la copie de recherche n'ont pas encore été transmis, l'office récepteur transmet une copie du pouvoir, ou du document concernant la révocation d'une désignation ou la renonciation à cette désignation, avec l'exemplaire original ou la copie de recherche (instruction 328.b)). Lorsqu'un changement relatif au mandataire ou au représentant commun (par exemple, la personne, le nom ou l'adresse) doit être enregistré, l'office récepteur le notifie (formulaire PCT/RO/123) au Bureau international (instruction 328).
- 120. Lorsque l'office récepteur ne reconnaît pas ce document en tant que pouvoir valable (par exemple, lorsque la personne n'a pas le droit d'exercer auprès de l'office récepteur considéré ou lorsque le document présente une irrégularité quelconque), l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/124) au déposant, ou, en cas de renonciation, au mandataire, toute irrégularité et le fait que le document contenant la désignation, la révocation ou la renonciation est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée (règles 90.4.c) et 90.6.e)). Si l'irrégularité est corrigée, la procédure indiquée au paragraphe précédent s'applique.
- 120A. Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit peut être indiqué (règle 4.7.b)).
- 121. D'autres références relatives aux mandataires et aux représentants communs se trouvent dans les présentes directives, en particulier aux paragraphes suivants: paragraphe 9 (définition du mot "déposant"), paragraphes 23 à 26 (correspondance destinée au déposant), paragraphes 122 à 125 (signature) et paragraphes 309 à 313 (enregistrement de changements).

Signature

122. L'office récepteur vérifie que la demande internationale est signée conformément au règlement d'exécution (article 14.1)a)i)); les dispositions pertinentes figurent dans les règles 2.1, 4.1.d), 4.15

- et 90. La requête doit être signée par tous les déposants ou, en leur nom, par un mandataire ou un représentant commun désigné.
- 123. Lorsque cette prescription n'est pas observée, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant, en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26, à corriger l'irrégularité: il envoie, avec l'invitation à corriger, une copie de la feuille pertinente de la requête que le déposant doit renvoyer après y avoir apposé la ou les signatures prescrites (instruction 316). Lorsque les exigences relatives à la signature de la demande internationale indiquées aux paragraphes 124 à 131 ne sont pas toutes remplies, voir les paragraphes 153 à 159.
- 124. Requête signée par le mandataire ou le représentant commun. Lorsque la requête est signée par un mandataire ou un représentant commun, la désignation de ce mandataire ou de ce représentant commun doit être valable. Le mandataire doit avoir le droit d'exercer auprès de l'office récepteur concerné, conformément à la règle 90.1. Un représentant commun désigné doit posséder la nationalité d'un État contractant ou être domicilié dans un tel État (paragraphe 117). Un pouvoir désignant le mandataire ou le représentant commun doit être signé par chacun des déposants qui doit être représenté; l'original de ce ou ces pouvoirs doit être remis avec la demande internationale.
- 125. Lorsque le mandataire est désigné dans un pouvoir général déposé auprès de l'office récepteur (paragraphe 117A), ce pouvoir doit aussi être signé par chaque déposant qui y est mentionné. Cependant, il n'est pas nécessaire que la copie de ce pouvoir qui doit être déposée avec la demande internationale soit elle-même signée séparément (règle 90.5.a)ii)).
- 125A. Si le pouvoir (y compris un pouvoir général original) n'est pas signé, ou si un pouvoir exigé fait défaut ou n'est pas signé, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant (règle 90.4.c)). De même, la désignation d'un mandataire n'est pas considérée comme ayant été effectuée dans un pouvoir général si l'original de ce pouvoir n'a pas été déposé auprès de l'office récepteur ou si la demande internationale n'est pas accompagnée d'une copie de ce pouvoir (règle 90.5). Dans tous ces cas, la demande internationale est considérée comme n'ayant pas été signée et l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à la régulariser conformément à la règle 26.
- 126. Autorisation de signer au nom d'une personne morale. Lorsque le déposant est une personne morale, la requête ou le pouvoir doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, avec une indication précisant le nom de cette personne et à quel titre elle signe. Lorsqu'une personne physique est déposant et, en même temps, agit au nom d'une personne morale qui est aussi déposant, une seule signature suffit, à condition qu'il soit clairement indiqué que ladite personne a signé en tant que déposant et au nom de la personne morale.
- 127. Si une personne physique signe la demande internationale au nom d'une personne morale (et non en tant que mandataire désigné), l'office récepteur ne doit pas, dans des circonstances normales, demander d'autres preuves du droit de la personne en question à signer au nom du déposant. L'office récepteur peut appliquer les dispositions pertinentes de la législation nationale lorsqu'il s'agit de déterminer si la simple indication d'un titre donné (tel que "président", "secrétaire", etc.) suffit ou si le déposant doit être invité à fournir d'autres preuves. Toutefois, dans des circonstances normales, l'indication selon laquelle la personne signe en qualité de "fondé de pouvoir" pour le déposant concerné est suffisante. S'il ne ressort pas clairement de la façon dont est formulée la requête que le signataire a signé la requête en tant que fondé de pouvoir du déposant plutôt qu'en tant que mandataire désigné, l'office récepteur doit demander des précisions.
- 128. Une personne qui signe la requête en qualité de fondé de pouvoir d'une personne morale peut, en principe et pour autant qu'elle ait le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, se désigner elle-même comme mandataire en indiquant son propre nom dans le cadre n° IV de la requête. Même

si cette pratique est inhabituelle, le déposant peut avoir de bonnes raisons pour l'adopter, par exemple lorsqu'il y a plusieurs déposants et que l'on souhaite que la personne concernée – outre le fait qu'elle est le fondé de pouvoir de l'un des déposants – soit désignée comme mandataire commun de tous les déposants ou que l'on souhaite qu'un certain nombre de personnes, y compris le signataire, soient désignées comme mandataires communs.

- 129. Déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui refuse de signer, qu'il n'est pas possible de trouver ou avec lequel il n'est pas possible d'entrer en rapport. Lorsqu'un déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique refuse de signer la requête (ou un pouvoir) ou que des efforts diligents ne permettent pas de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle est signée par un autre déposant au moins et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question. Si l'office récepteur juge l'explication satisfaisante, il en envoie une copie au Bureau international en indiquant que cette explication remplace la signature manquante. Cette éventualité vaudrait aussi dans le cas où tous les déposants/inventeurs pour les États-Unis d'Amérique refuseraient de signer ou si des efforts diligents ne permettaient pas de les trouver ou d'entrer en rapport avec eux, à condition qu'un autre déposant au moins ait signé la requête ou un pouvoir (règle 4.15.b)).
- 130. Même si c'est l'office récepteur qui, en vertu de la règle 4.15.b), doit juger satisfaisante l'explication au sujet de l'absence de la signature à la date du dépôt international, il appartient en dernière analyse à l'Office des brevets et des marques des États-Unis en tant qu'office désigné de se prononcer sur la question, lorsque la demande aborde la phase nationale.
- 131. S'il constate que la signature d'un déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique fait toujours défaut après l'expiration du délai fixé dans l'invitation à corriger cette irrégularité (formulaire PCT/RO/106), l'office récepteur, avant de déclarer qu'il considère la demande internationale comme retirée, peut appeler l'attention du déposant sur la possibilité de remettre une explication en vertu de la règle 4.15.b) au sujet de l'absence de la signature en question.

Respect des conditions matérielles visées à la règle 11

Généralités

- 132. La demande internationale doit remplir, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites (article 14.1)a)v)). Ces conditions matérielles sont énoncées à la règle 11 et ont trait à la possibilité de reproduction, au format et à la numérotation des feuilles, aux marges, aux modes d'écriture des textes, aux dessins, etc.
- 133. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication (règle 48.3.a) et paragraphe 55), l'office récepteur vérifie que la demande est conforme à ces conditions dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3)a)i)), comme indiqué aux paragraphes 139 à 146.
- 134. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication (règle 48.3.a)) mais qu'une traduction est remise en vertu de la règle 12.3 aux fins de la recherche internationale (paragraphes 66 à 71), la conformité de cette traduction aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 n'est vérifiée que dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.a)ii)), étant donné que les feuilles de la traduction ne seront pas utilisées aux fins de publication internationale. L'office récepteur vérifie que les feuilles sont présentées de manière à pouvoir être reproduites directement par la photocopie, la numérisation ou d'autres moyens, conformément à la règle 11.2 et que l'impression est foncée et contrastée (règle 11.9.d)).

- 135. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, auquel cas ce n'est pas le texte original mais une traduction remise par le déposant en vertu de à la règle 12.3 qui sera publiée, l'office récepteur vérifie la conformité de ce texte original de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.b)i) et paragraphe 134). La conformité de la traduction et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 est vérifiée dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)). Cette disposition s'applique également lorsque le déposant a remis une traduction de l'abrégé ou des dessins contenant la traduction de texte dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (règle 26.3*ter*.a)).
- 136. Lorsqu'une traduction est requise en vertu de la règle 12.3 et que les dessins remis avec l'original de la demande internationale ne contiennent pas de textes, il n'est pas nécessaire de remettre à nouveau ces dessins avec la traduction.
- 137. Lorsque le déposant doit remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans une langue de publication, les dispositions relatives aux irrégularités en vertu de l'article 14, y compris la vérification des conditions matérielles, s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3*ter*.a)).
- 138. Si la demande internationale n'est pas conforme aux conditions matérielles visées aux paragraphes précédents, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger toute irrégularité, conformément à la règle 26 (paragraphes 153 à 159).
- 139. Disposition des éléments et numérotation des feuilles. Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes: la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant) et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; et, le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie. Les numéros doivent être centrés, en haut ou en bas de la feuille, mais ne doivent pas figurer dans la marge. Le numéro de chaque feuille de dessin doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207.
- 140. Lorsque des feuilles déposées à la date du dépôt international mais non numérotées en tant que partie de la demande internationale sont destinées à faire partie de ladite demande, les pages doivent être renumérotées. À cet effet, le déposant peut être invité, en vertu de la règle 26, à remettre des feuilles de remplacement; l'office récepteur peut aussi renuméroter les feuilles d'office (paragraphes 161 à 165).
- 141. *Modes d'écriture des textes*. La requête, la description, les revendications, l'abrégé et toute partie de la description réservée au listage des séquences doivent être dactylographiés ou imprimés (règle 11.9 pour la requête; voir aussi les notes relatives au formulaire de requête). Les indications manuscrites, c'est-à-dire non imprimées à l'aide d'une machine (en particulier le fait de cocher les cases) pouvant figurer sur le formulaire de requête ne sont pas considérées comme une irrégularité en

vertu de la règle 11.9, si elles sont lisibles. Étant donné que la requête n'est pas publiée en tant que telle, mais que des renseignements en sont extraits aux fins de publication sur la page de couverture de la brochure et dans la *Gazette du PCT*, il suffit que le texte soit suffisamment lisible pour permettre une saisie correcte des données.

- 142. Conditions applicables aux marges. La règle 11.6 prescrit certaines conditions minimales en ce qui concerne les marges des feuilles contenant la description, les revendications et l'abrégé. Les cas de non-respect des conditions applicables à la marge de gauche, dans la mesure où ils sont de portée limitée (pour autant que les feuilles puissent être agrafées sans que cela nuise à la lisibilité du texte), à la marge de droite et à la marge du bas peuvent être négligés mais, en revanche, il est important d'observer les conditions applicables à la marge du haut. Les feuilles comportant des en-têtes de lettres ou des timbres indiquant les nom et adresse des déposants ou des mandataires ne doivent pas être utilisées. Un texte préparé sur une feuille qui est réduite par photocopie de façon à répondre aux exigences propres aux feuilles de papier de format A4 ne peut être accepté que si les marges et la taille des caractères sur la copie de format A4 sont conformes aux dispositions des règles 11.6 et 11.9.d).
- 143. L'indication, le cas échéant, de la référence du dossier du déposant, qui comporte parfois plus de 12 caractères, sur d'autres pages de la demande internationale que la première feuille de la requête, ne pose pas de problème en ce qui concerne la publication internationale, à condition que la référence soit placée dans le coin gauche de la marge du haut et soit comprise dans un espace de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Au cours de la préparation technique de la publication internationale, la partie supérieure de toutes les feuilles de la demande internationale est recouverte par un masque comportant le numéro de publication internationale préimprimé (par exemple, WO 01/-----) et le numéro de la demande internationale. Toute référence placée conformément à ces prescriptions sera cachée et n'apparaîtra donc pas dans la demande internationale publiée.
- 144. **Séquence de numérotation des lignes**. Aux termes de la règle 11.8.a), il est vivement recommandé de numéroter "chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes", les numéros devant apparaître dans la moitié droite de la marge de gauche mais il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire. Si les lignes ne sont pas numérotées ou sont numérotées selon une séquence différente de celle qui est recommandée à la règle 11.8.a), l'on ne saurait prétendre que les conditions requises pour une publication internationale raisonnablement uniforme ne sont pas remplies (règle 26.3.a)).
- 145. Autres conditions matérielles concernant le texte. Aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, les textes qui figurent dans la description et dans les revendications ne doivent pas être présentés sur plus d'une colonne et doivent se présenter horizontalement (cependant, un écart inférieur à 5 mm par rapport à la ligne droite est généralement acceptable). La description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins mais peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques ou des tableaux dans la mesure prévue par la règle 11.10.
- 146. **Dessins et photographies**. Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins (règle 7.1). Le règlement d'exécution ne dit rien des photographies. Des photographies peuvent être déposées lorsqu'il est impossible de représenter dans un dessin ce que l'on souhaite montrer. Lorsque des photographies sont remises, elles doivent figurer sur des feuilles de format A4, respecter les marges minimales applicables aux dessins et être en noir et blanc; elles peuvent être remises en tant qu'originaux. En ce qui concerne la norme à appliquer relative aux dessins, de même qu'aux photographies, voir les règles 11.10, 11.11, 11.13 ainsi que le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, chapitre V.

Abrégé

147. L'office récepteur vérifie que la demande comporte un abrégé comme indiqué à l'article 14.1)a)iv) mais ne vérifie pas que cet abrégé est conforme aux dispositions de la règle 8 (notamment, l'office récepteur n'a pas à vérifier si l'abrégé contient plus de 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais). Si l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à remettre un abrégé manquant, il le notifie au Bureau international et également à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 26.1)b) et 38.1 et paragraphe 153). Si une requête en mode de présentation PCT-EASY est déposée, avec une disquette d'ordinateur, auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de la requête sous cette forme, cet office vérifie aussi que la disquette contient une copie de l'abrégé sous forme électronique (paragraphes 165A et 165G).

Appendices

148. Le PCT ne contient aucune disposition relative à des appendices de la demande internationale. Lorsque des appendices ou des annexes sont déposés à la date du dépôt international, l'office récepteur demande au déposant de préciser si ces feuilles sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si tel est le cas, elles doivent être renumérotées conformément à l'instruction 207 sous un titre qui précise leur statut (paragraphes 139 et 140). En ce qui concerne les feuilles contenant des références à du matériel biologique déposé et les feuilles contenant des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, voir les paragraphes 222 à 227. Si les feuilles ne sont pas destinées à faire partie de la demande internationale, elles ne font pas partie de l'exemplaire original et ne doivent pas être envoyées au Bureau international (paragraphe 294).

Bordereau

- 149. *Indications données par le déposant*. L'objet du bordereau figurant dans le cadre n° IX de la requête et qui doit être complété par le déposant, est de permettre à l'office récepteur de vérifier que toutes les feuilles censées constituer la demande internationale et que tous les éléments censés l'accompagner ont été déposés. L'office récepteur vérifie que le déposant a correctement rempli le bordereau, faute de quoi il y porte lui-même les mentions nécessaires (règle 3.3, instruction 313 et paragraphes 150 à 152). Il y a lieu d'indiquer le nombre réel de feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total à la date du dépôt international. Ainsi, l'office récepteur compte les feuilles de l'exemplaire original (qui comprend la requête mais non la feuille de calcul des taxes) et vérifie que le nombre de feuilles de la demande internationale et des éléments qui l'accompagnent correspond aux indications données par le déposant dans le cadre n° IX de la requête. La requête doit comporter au moins trois feuilles, à savoir la "première feuille", la "deuxième feuille" et la "dernière feuille". Le nombre de feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, doit être indiqué séparément (règle 3.3.a)i)). Il y a lieu d'indiquer la langue de dépôt de la demande internationale; si elle n'est pas mentionnée, il est préférable que l'office récepteur l'indique d'office (paragraphes 161 à 165); si l'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer la langue de dépôt, le déposant est alors invité à indiquer dans quelle langue la demande a été déposée.
- 150. *Mentions portées par l'office récepteur*. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis par l'office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document. Lorsque le bordereau ne mentionne pas tous les documents qui ont en fait été déposés, l'office récepteur complète le bordereau en vertu de la règle 3.3.b) et inscrit dans la marge la mention "COMPLÉTÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur ne complète qu'une partie des indications, il identifie les mots en question et chaque indication portée sur le bordereau par un astérisque (instruction 313, paragraphes 161 à 165 et annexe B).

- 151. L'office récepteur ne vérifie pas que le déposant a indiqué si une quelconque figure des dessins doit accompagner l'abrégé. Toutefois, lorsqu'il trouve, soit dans le texte de la demande internationale, par exemple sur la page de l'abrégé, soit sur une feuille distincte qui accompagne cette demande, une mention claire de cette figure, l'office récepteur inclut cette mention dans le cadre n° IX de la requête.
- 152. Lorsque les feuilles déposées à la date du dépôt international ont été renumérotées (paragraphes 139 et 140), il se peut qu'il soit nécessaire de corriger le nombre total de feuilles mentionné dans le bordereau et de demander le paiement d'une taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 31° (paragraphes 241 à 251). Il y a lieu d'appeler l'attention du déposant sur le fait que le bordereau a été corrigé.

CORRECTIONS DES IRRÉGULARITÉS

Corrections en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26

- 153. *Invitation à corriger*. S'il constate une ou plusieurs irrégularités tenant à l'inobservation des dispositions de l'article 14.1)a), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à les corriger (article 14.1)b), règle 26.1 et instruction 316). Il notifie le Bureau international et, si le titre de l'invention ou l'abrégé fait défaut (règles 37.1 et 38.1), ou si les dessins sont défectueux, il notifie également l'administration chargée de la recherche internationale en leur envoyant copie du formulaire PCT/RO/106. L'invitation à corriger doit comporter l'indication d'un délai pour la correction, délai qui doit être raisonnable en l'espèce; il est d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation (règle 26.2).
- 154. L'office récepteur vérifie que les corrections ont été déposées en temps voulu. Étant donné que, en vertu de la règle 26.2, le délai pour la correction des irrégularités en vertu de l'article 14.1) peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise en vertu de la règle 26.5, toute correction reçue après l'expiration du délai fixé mais avant qu'une décision ait été prise doit être acceptée.
- 155. Lorsqu'il fixe un délai ou qu'il accorde une prorogation de délai, l'office récepteur prend en considération le fait qu'il est nécessaire que l'administration chargée de la recherche internationale prenne connaissance, avant l'établissement du rapport de recherche internationale, des corrections qui peuvent affecter la recherche internationale, et le fait que toutes les corrections doivent parvenir au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Le rapport de recherche internationale doit être établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (article 18.1), règle 42). S'agissant de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.
- 156. *Procédure de correction*. Une correction qui figure dans une lettre et n'est pas accompagnée d'une feuille de remplacement peut être acceptée, si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée (règle 26.4). Lorsque cette feuille doit être publiée, la feuille corrigée doit aussi remplir les conditions requises pour une publication raisonnablement uniforme.
- 157. Lorsque la correction ne peut être reportée sur l'exemplaire original comme indiqué ci-dessus, l'office récepteur invite le déposant à soumettre une feuille de remplacement conformément à la règle 26.4.

- 158. Lorsque le déposant doit remettre une traduction de la requête en vertu de la règle 26.3ter.c), une traduction de l'abrégé ou de tout texte contenu dans les dessins en vertu de la règle 26.3ter.a), certaines dispositions relatives à la correction des irrégularités selon l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis (règle 26.3ter.a) et c)).
- 159. Défaut de correction des irrégularités selon l'article 14.1)b) et la règle 26. S'il constate que des irrégularités au sens de l'article 14.1) n'ont pas été corrigées ou ne l'ont pas été dans les délais prescrits, l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée et notifie (formulaire PCT/RO/117) cette déclaration au déposant, au Bureau international et (si la copie de recherche a déjà été transmise) à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 29.1.a)ii) et iii)). À la copie du formulaire PCT/RO/117 envoyé au Bureau international l'office récepteur doit joindre les copies de tous documents et pièces de correspondance se rapportant à la décision de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée, de façon à faciliter toute révision ultérieure de cette décision par un office désigné selon l'article 25.1. S'agissant de défaut de signature d'un déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui n'est pas disponible ou refuse de signer la demande internationale, voir les paragraphes 129 à 131. En tout état de cause, compte tenu de la règle 26.3, l'office récepteur ne doit pas déclarer, en règle générale, la demande internationale comme retirée pour défaut de conformité avec les conditions matérielles au sens de la règle 11; l'office récepteur ne fait une telle déclaration que dans les cas extrêmes de non conformité avec ces conditions. Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications prescrites concernant le déposant (article 14.1)a)ii) et règles 4.4 et 4.5), l'office récepteur ne formule pas de déclaration au sens de la règle 26.5 lorsque, par exemple, l'adresse comporte une erreur minime (voir le début de la règle 4.4.c)) ou lorsque le nom du déposant est mal orthographié ou n'est pas mentionné même si le déposant ne corrige pas l'irrégularité, après y avoir été invité, dans le délai prescrit. Lorsqu'il constate qu'une irrégularité grave n'a pas été corrigée à un stade ultérieur, il serait inapproprié pour l'office récepteur de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée sans envoyer d'abord un rappel et proroger le délai en vertu de la règle 26.2.

Correction d'autres irrégularités de forme

160. Lorsque des indications requises en vertu de la règle 4 mais ne relevant pas de l'article 14 (paragraphe 73) font défaut ou semblent défectueuses, l'office récepteur, le cas échéant, appelle l'attention du déposant sur ce fait et l'invite à soumettre la correction requise. Le formulaire PCT/RO/106 ou PCT/RO/132, selon le cas, peut être utilisé à cet effet. Un délai peut être fixé pour la correction, compte tenu du délai prévu pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la date de publication internationale de la demande internationale, selon les circonstances. Cependant, si le déposant ne répond pas à cette invitation, l'office récepteur ne prend aucune mesure. Pour la correction de déclarations faites en vertu de la règle 4.17, il convient d'utiliser le formulaire PCT/RO/156, et non le formulaire PCT/RO/106 ou PCT/RO/132 (voir les paragraphes 162, 192E et 192F).

Corrections d'office

- 161. Dans certains cas, l'office récepteur peut, plutôt que d'inviter le déposant à soumettre la correction d'une irrégularité de forme dans la demande internationale, corriger lui-même l'irrégularité. Le déposant est alors avisé de la correction qui subsistera à moins que le déposant y fasse objection.
- 161A. Le Bureau international effectuera les changement énumérés ci-dessous durant le traitement de la demande internationale. Il n'est pas nécessaire que l'office récepteur effectue des corrections d'office pour :
 - réduire à 12 le nombre des caractères composant la référence du dossier (instruction 109) ;

- supprimer toute indication de titres, tels que Dr., etc.;
- souligner, afin de l'identifier, le nom du déposant, de l'inventeur ou du mandataire ;
- modifier l'ordre des indications contenues dans l'adresse telles que rue avant numéro de bâtiment.
- 162. Irrégularités pouvant être corrigées d'office. Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 ou autorisés aux termes des instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office ces éléments en vertu de la règle 4.18.b). D'autres cas précis dans lesquels des corrections d'office peuvent être effectuées sont mentionnés dans les instructions administratives, dont, par exemple, la renumérotation des feuilles de la demande internationale (instruction 311). Des corrections d'office peuvent également être effectuées lorsque la demande internationale contient une incohérence ou une irrégularité mineure concernant les conditions de forme (instruction 327). Lorsqu'il y a plusieurs possibilités de corriger une irrégularité de forme, l'office récepteur doit, selon les cas, contacter le déposant par téléphone ou par écrit afin d'obtenir des précisions quant à son intention, avant de procéder d'office à une quelconque correction. Si l'office récepteur change d'office par erreur une indication, il doit corriger d'office ladite erreur dès qu'il en a connaissance. Si l'office récepteur constate qu'une case du cadre n° VIII de la requête a été cochée à tort, ou que le nombre de déclarations indiqué dans la colonne de droite de ce cadre est inexact, il peut être nécessaire de corriger la case ou l'indication correspondante (paragraphe 192B). Cependant, l'office récepteur ne doit apporter aucune correction d'office aux déclarations qui figurent dans les cadres nos VIII.i) à v) de la requête; il ne doit notamment en aucun cas apporter d'adjonctions au texte d'une déclaration ni le modifier, le biffer ou y opérer d'autres suppressions (instruction 327.d)).
- 163. *Manière de corriger d'office des irrégularités*. La manière, pour l'office récepteur, de procéder à des corrections d'office est décrite dans les instructions administratives comme indiqué ci-après (voir également l'annexe B des présentes directives) :
 - i) correction d'office de la requête (instruction 327);
- ii) suppression d'éléments supplémentaires dans la requête (règle 4.17.b) et instruction 303);
 - iii) manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires (instruction 313.b));
- iv) renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale (instruction 311);
- v) annulation de la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants (instruction 318);
 - vi) indication des dates qui n'est pas conforme à l'instruction 110.
- 163A. *Corrections d'office dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY*. La procédure à suivre par l'office récepteur pour opérer d'office des corrections dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY est décrite au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication intitulée *Manuel d'utilisation PCT-EASY*.
- 164. *Notification de correction d'office*. L'office récepteur notifie formulaire (PCT/RO/146) au déposant toute correction d'office. Lorsqu'une correction d'office a été effectuée suite à des précisions apportées par le déposant, par exemple sur la base d'une lettre du déposant (ou par téléphone), l'office récepteur doit indiquer ce fait dans la notification adressée au déposant.
- 165. Le formulaire PCT/RO/146 ne donne pas de détail quant à la nature de la correction d'office mais indique simplement sur quelle feuille la correction a été effectuée par l'office récepteur. C'est pourquoi une photocopie de la ou des feuilles corrigées doit être envoyée au déposant avec le

formulaire PCT/RO/146. Des copies de ce formulaire et de la ou des feuilles contenant la correction doivent être envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale uniquement lorsque la ou les feuilles en cause ont déjà été transmises (c'est-à-dire, avant que la correction ait été faite) à ce bureau et à cette administration.

CHAPITRE VI*bis* REOUÊTES EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY

Généralités

- 165A. *Conditions applicables aux requêtes en mode de présentation PCT-EASY.* La requête peut être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102*bis*). Les conditions applicables sont les suivantes :
- i) la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY;
- ii) la requête est déposée en même temps qu'une disquette d'ordinateur, établie à l'aide de ce logiciel et contenant une copie sous forme électronique des données figurant dans la requête et une copie de l'abrégé;
- iii) la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY accompagnées de disquettes PCT-EASY.
- 165B. *Réduction de taxe applicable en cas d'utilisation du logiciel PCT-EASY*. La taxe internationale (paragraphes 241 à 249A) est réduite du montant indiqué au point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution si une requête satisfaisant aux conditions énoncées dans l'instruction 102bis.a) est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY et que l'office récepteur décide d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102bis.c)).

Révision par l'office récepteur de requêtes en mode de présentation PCT-EASY

- 165C. Acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY. Il appartient à chaque office récepteur de déterminer s'il accepte en fait le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY. L'office récepteur peut décider d'accepter le dépôt d'une requête en mode de présentation PCT-EASY même s'il n'a pas encore notifié au Bureau international qu'il accepte les dépôts de cette nature (voir l'instruction 102bis.a)). (Dans ce cas, l'office récepteur doit cependant adresser à bref délai une notification en ce sens au Bureau international). Inversement, un office récepteur peut décider, dans un cas précis, de ne pas traiter le contenu d'une disquette PCT-EASY établie à l'aide du logiciel correspondant, même s'il a décidé d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY; dans ce cas, l'office récepteur doit procéder de la façon décrite au paragraphe 165E.
- 165D. Non-acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY; transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii). Si l'office récepteur n'accepte pas le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY et que la requête est déposée sous ce mode de présentation, la demande internationale ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 14 (voir la règle 3 et l'instruction 102.a)i)). L'office récepteur peut inviter le déposant à se conformer à ces conditions en déposant une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101, comme il est indiqué au paragraphe 75. Si la taxe internationale réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie aussi au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de

l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 263).

165E. L'office récepteur peut aussi demander au déposant l'autorisation de transmettre la demande internationale au Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii), comme il est indiqué aux paragraphes 278 à 281. L'office récepteur doit aussi demander cette autorisation chaque fois qu'il décide, dans un cas précis, de ne pas traiter le contenu d'une disquette PCT-EASY établie à l'aide du logiciel correspondant, bien qu'il ait décidé d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165C).

Correction d'irrégularités dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY

- 165F. *Vérification de la requête en mode de présentation PCT-EASY*. Si une requête en mode de présentation PCT-EASY est déposée auprès d'un office récepteur qui est disposé à en accepter le dépôt sous ce mode de présentation, cet office vérifie que la requête semble bien se présenter sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY et non, par exemple, d'un imprimé d'ordinateur ou d'un autre document sur papier établi à l'aide d'un logiciel de traitement de texte ou autre ou d'une machine à écrire.
- 165G. L'office récepteur vérifie aussi si la requête est accompagnée d'une disquette d'ordinateur. Dans l'affirmative, avant de traiter le contenu de cette disquette, il vérifie qu'elle ne contient aucun virus. Après s'être assuré que la disquette est exempte de tout virus, l'office récepteur en vérifie et traite le contenu en se fondant sur les caractéristiques du logiciel PCT-EASY spécialement conçues à l'intention des offices récepteurs, comme il est expliqué au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication intitulée *Manuel d'utilisation PCT-EASY*. Il vérifie en particulier que la disquette a été établie à l'aide du logiciel PCT-EASY et qu'elle contient à la fois une copie des données figurant dans la requête et une copie de l'abrégé.
- 165H. En ce qui concerne la teneur d'une requête présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur, l'office récepteur procède aux mêmes vérifications que dans le cas d'une requête présentée sur le formulaire PCT/RO/101.
- 165I. Requête non conforme au mode de présentation PCT-EASY déposée avec une disquette PCT-EASY. Si la demande internationale contient une requête qui n'est pas en mode de présentation PCT-EASY (par exemple, une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101) mais qu'une disquette PCT-EASY est jointe aux pièces de la demande, l'office récepteur notifie au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 263), à moins qu'une nouvelle requête, en mode de présentation PCT-EASY, ne soit déposée immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international).
- 165J. Si une disquette PCT-EASY est déposée avec une requête qui n'est pas en mode de présentation PCT-EASY et qui ne correspond pas au formulaire PCT/RO/101, l'office récepteur procède de la façon indiquée au paragraphe 75A. Si une disquette PCT-EASY est déposée seule, les conditions d'attribution d'une date de dépôt international ne sont pas remplies et l'office récepteur procède de la façon indiquée aux paragraphes 45 à 47. Si, dans l'un ou l'autre cas, une taxe internationale réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 263).

- 165K. Correction de la requête en mode de présentation PCT-EASY. L'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger toute irrégularité d'une requête en mode de présentation PCT-EASY dans un délai fixé dans l'invitation. Une correction qui figure dans une lettre et qui n'est pas accompagnée d'un imprimé d'ordinateur de remplacement, établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, pour l'ensemble de la requête est recevable si la correction est de nature à pouvoir être reportée d'office par l'office récepteur sur la partie requête de l'exemplaire original sans que cela porte atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4). Sinon, le déposant doit être invité à remettre un imprimé de remplacement pour l'ensemble de la requête ou, selon le cas, une ou plusieurs feuilles de remplacement comprenant la correction sous la forme d'un imprimé établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, avec une lettre d'accompagnement appelant l'attention sur les différences entre l'imprimé remplacé et l'imprimé de remplacement (règle 26.4). Il n'est pas nécessaire de remettre une disquette de remplacement et, si elle est remise, elle ne sera pas traitée.
- 165L. Requête en mode de présentation PCT-EASY déposée sans disquette PCT-EASY. Si la disquette PCT-EASY n'est pas déposée avec la requête en mode de présentation PCT-EASY, l'office récepteur informe le déposant que la requête ne satisfait pas aux conditions énoncées dans l'instruction 102bis.a) et l'invite (formulaire PCT/RO/106) à s'y conformer, soit en déposant immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international) la disquette en question, soit en déposant une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101 (voir le paragraphe 75A). Lorsqu'une taxe internationale réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie aussi au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304, et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 263), à moins que la disquette requise ne soit déposée immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international).
- 165M. *Disquette PCT-EASY défectueuse ou incomplète*. Si l'office récepteur constate qu'une disquette censée être une disquette PCT-EASY ne contient aucune donnée (par exemple s'il s'agit d'une disquette vierge) ou des données incomplètes (par exemple, le texte de l'abrégé fait défaut), ou encore que cette disquette est illisible (en raison, par exemple, d'un virus informatique), il procède comme si la requête en mode de présentation PCT-EASY avait été déposée sans disquette PCT-EASY (voir le paragraphe 165L).

CHAPITRE VII REVENDICATIONS DE PRIORITÉ ET DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Conditions requises pour les revendications de priorité

- 166. Si la requête contient (cadre n° VI du formulaire de requête) une déclaration de priorité, l'office récepteur vérifie si la revendication de priorité est valable, comme indiqué ci-dessous.
- a) La demande antérieure doit avoir été déposée soit dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), soit dans ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à cette convention (article 8.1) et règle 4.10).
 - b) La revendication de priorité doit contenir les indications suivantes (règle 4.10) :
 - i) lorsque la demande antérieure est une demande nationale :
 - la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;

- le numéro de la demande antérieure;
- le pays où la demande antérieure a été déposée;
- ii) lorsque la demande antérieure est une demande régionale :
 - la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;
 - le numéro de la demande antérieure;
 - l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable (en pratique, l'office régional concerné); et,
 - dans le cas (et seulement dans le cas) où l'office régional concerné est l'ARIPO (dont les États membres ne doivent pas nécessairement être parties à la Convention de Paris) le nom d'au moins un pays partie à la Convention de Paris pour lequel cette demande a été déposée;
- iii) lorsque la demande antérieure est une demande internationale :
 - la date de dépôt international;
 - le numéro de la demande internationale;
 - l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée (en pratique, cette indication est donnée par le code à deux lettres qui fait partie du numéro de demande internationale).
- c) De plus, lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO, auquel cas le dernier point du point b)ii) s'applique) ou une demande internationale, le déposant peut, s'il le désire, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris, ou un ou plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce, pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)). Cette indication facultative doit être faite dans l'espace prévu au bas du cadre n° VI de la requête.
- d) La date à laquelle la demande internationale a été déposée doit être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international. Il convient de noter que l'article 4C.3) de la Convention de Paris prévoit que, si le dernier jour de la période de priorité est un jour férié ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour le dépôt de demandes, la période peut être prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable de l'office.

Exigences non satisfaites

- 167. *Invitation à corriger*. S'il constate qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10 (paragraphe 166), ou que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/110) le déposant à corriger la revendication de priorité en cause et envoie une copie de l'invitation au Bureau international.
- 168. Lorsque, dans le cas d'une demande régionale ou internationale, l'indication de l'office de dépôt est manquante ou n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité, cette indication peut être portée sur la demande ou corrigée d'office si l'office récepteur ou le Bureau international détient, pour le faire, suffisamment de renseignements, par exemple ceux figurant sur le document de priorité. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une demande nationale et que l'indication du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante ou n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.
- 169. *Délai pour la correction*. Une revendication de priorité peut être corrigée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de

16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international (règle 26bis.1.a)).

- 170. *Correction par le déposant*. Lorsqu'il reçoit une réponse à l'invitation à corriger une revendication de priorité, l'office récepteur vérifie que les indications transmises par le déposant ont été reçues dans le délai prévu à la règle 26bis.1.a) et qu'elles satisfont aux exigences énoncées à la règle 4.10. Dans l'affirmative, et à moins que le déposant n'ait soumis une feuille de remplacement (paragraphes 208 à 212), l'office récepteur inscrit l'indication correcte dans la requête, place toute indication antérieure entre crochets, biffe l'indication placée entre crochets tout en la laissant lisible et inscrit dans la marge les lettres "RO" (instruction 314.a)). L'office récepteur en notifie (formulaire PCT/RO/111) le déposant et il envoie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, une copie de cette notification ainsi qu'une copie de la feuille correspondante de la requête contenant les corrections.
- 171. **Défaut de correction**. Si, en réponse à une invitation à corriger une revendication de priorité, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur le déclare (formulaire PCT/RO/111). Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante ou simplement parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; en pareils cas, le traitement de la demande internationale se poursuit avec la revendication de priorité telle qu'elle a été présentée par le déposant (règle 26bis.2.b)).
- 172. Lorsque l'office récepteur déclare qu'une revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée, il place la revendication de priorité entre crochets, biffe les indications placées entre crochets tout en les laissant lisibles et inscrit dans la marge la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT (RO)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale (instruction 302). L'office récepteur en notifie (formulaire PCT/RO/111) le déposant et il envoie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, une copie de cette notification ainsi qu'une copie de la feuille correspondante de la requête contenant les indications.

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité à l'initiative du déposant

- 173. Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans le délai prévu à la règle 26bis.1.a); la correction d'une revendication de priorité effectuée par le déposant peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10 (règle 26bis.1.a)).
- 174. Lorsque le déposant remet de telles indications à l'office récepteur, ce dernier les inscrit à l'endroit prévu à cet effet dans la requête et, s'agissant des inscriptions dans la marge, il procède comme indiqué au paragraphe 170.
- 175. Lorsque la revendication de priorité, telle que corrigée ou ajoutée, ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10 et que le délai imparti pour la correction (règle 26bis.1.a)) n'a pas encore expiré, l'office récepteur invite le déposant à corriger l'irrégularité ou les irrégularités restantes.
- 176. Lorsque, après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a), une revendication de priorité ne satisfait toujours pas aux exigences énoncées à la règle 4.10, elle est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2) et l'office récepteur

procède comme indiqué à la règle 26bis.2.b), à l'instruction 302 et au paragraphe 172, étant entendu que les corrections remises par le déposant après l'expiration de ce délai mais avant que l'office récepteur ait fait la déclaration prévue à la règle 26bis.2.b) sont considérées comme ayant été reçues avant l'expiration de ce délai. Lorsque le déposant remet des informations concernant une revendication de priorité à ajouter après l'expiration de ce délai, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/111) que la revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée aux fins de la procédure prévue par le PCT et, s'agissant des notifications, il procède comme indiqué au paragraphe 172.

- 177. L'office récepteur ne tient pas compte de corrections ou d'adjonctions qui lui parviennent après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a) et après que l'office récepteur a fait la déclaration prévue à la règle 26bis.2.b).
- 178. Lorsque l'office récepteur a déclaré qu'une revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2), l'office récepteur attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.c)).

Transmission au Bureau international d'un document de priorité remis par le déposant

- 179. Si la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration (à savoir un office national ou régional auprès duquel elle a été déposée où, dans le cas d'une demande internationale antérieure, l'office récepteur auprès duquel cette demande internationale antérieure a été déposée) ("document de priorité") doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 17.1.a).
- 180. Dès réception d'un document de priorité, l'office récepteur appose, de façon indélébile, le numéro de la demande internationale et la date de réception dans le coin supérieur droit de la première feuille du document.
- 181. L'office récepteur vérifie que les indications relatives à la demande de priorité figurant dans la requête sont identiques aux indications correspondantes figurant dans ce document. Si tel est le cas, l'office récepteur transmet le document de priorité à bref délai au Bureau international accompagné d'une notification (formulaire PCT/RO/135) de la date de réception (instruction 323.a)). Il ne vérifie pas que le document de priorité a été reçu dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité prévu à la règle 17.1.a).
- 182. Lorsque les indications relatives à la revendication de priorité figurant dans la requête et les indications correspondantes figurant dans le document de priorité ne sont pas identiques ou qu'elles sont incomplètes, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/110) le déposant à corriger ou à remettre la ou les indications en cause et appelle son attention sur le délai prévu à la règle 26bis.1 (paragraphes 167 à 172). Il transmet le document de priorité avec une copie de cette invitation au Bureau international. Lorsque les indications données dans la requête sont incomplètes (par exemple, le numéro de la demande antérieure manque) et que l'office récepteur possède suffisamment de renseignements concernant les indications manquantes (par exemple, lorsqu'elles figurent sur le document de priorité), il peut inscrire d'office ces indications dans la requête avant de transmettre le document de priorité au Bureau international. S'agissant des notifications concernant cette correction d'office, voir le paragraphe 170.

Copie certifiée conforme d'une demande antérieure et transmission au Bureau international

- 183. Lorsque la demande (nationale, régionale ou internationale) antérieure a été déposée auprès du même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur et que le document de priorité doit par conséquent être délivré par cet office, le déposant peut, au lieu de demander le document de priorité à cet office pour le soumettre ensuite à ce même office ou au Bureau international, demander à l'office qui agit en qualité d'office récepteur de préparer le document de priorité et de le transmettre directement au Bureau international. Cette demande ("demande de document de priorité") peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)). Elle peut être faite sur le formulaire de requête en cochant les cases appropriées prévues dans le cadre n° VI ou être formulée sur tout autre document tel qu'une lettre accompagnant la demande internationale, ou sur la feuille de calcul des taxes. Cette dernière comporte une ligne pour indiquer le montant de la taxe applicable.
- 184. Lorsqu'une demande de document de priorité a été formulée sur une feuille autre que le formulaire de requête et que l'exemplaire original n'a pas encore été transmis, l'office récepteur coche d'office (paragraphes 161 à 165) les cases correspondantes dans le cadre n° VI du formulaire de requête.
- 185. Lorsqu'une demande de document de priorité n'a pas été formulée à la date à laquelle la demande internationale a été déposée mais qu'elle a été reçue à une date ultérieure, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur notifie (instruction 323.c) et formulaire PCT/RO/135) ce fait au Bureau international. Sur ce formulaire, l'office récepteur coche la case correspondante et indique la date à laquelle il a reçu la demande de document de priorité.
- 186. Lorsqu'une demande de document de priorité a été formulée avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (paragraphes 183 à 185) et que, le cas échéant, la taxe applicable a été payée, l'office récepteur prépare et transmet ce document à bref délai au Bureau international avec le formulaire PCT/RO/135 (instruction 323.b) et c)). Il appose, de façon indélébile, le numéro de la demande internationale dans le coin supérieur droit de la première feuille.
- 187. Lorsque la demande de document de priorité a été reçue par l'office récepteur avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité mais que la taxe requise n'a pas été payée, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/128) à bref délai au déposant le fait que la demande de document de priorité sera considérée comme n'ayant pas été formulée si la taxe n'est pas payée avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas visé à l'article 23.2), au plus tard à la date où le déposant demandera qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande internationale (instruction 323.b)) et invite le déposant à payer la taxe impayée.
- 188. Lorsque, après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, aucune taxe n'a été payée, l'office récepteur avise (formulaire PCT/RO/128) le déposant à bref délai que la demande de document de priorité est considérée comme n'ayant pas été formulée. Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international (instruction 323.b) et d)). Lorsque cette taxe n'a pas été payée mais que l'office récepteur n'informe pas le Bureau international, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, du fait que la demande de document de priorité est considérée comme n'ayant pas été formulée, il doit préparer le document de priorité et le transmettre au Bureau international même si la taxe requise n'a pas été payée (instruction 323.b) et d)).
- 189. Lorsqu'il reçoit une demande de document de priorité plus de 16 mois après la date de priorité, où lorsque ladite demande a été considérée comme n'ayant pas été formulée (instruction 323.b)), l'office récepteur le notifie (formulaire PCT/RO/128) à bref délai au déposant et appelle l'attention de ce dernier sur les exigences de la règle 17.1.a) (instruction 323.e)).
- 190. Si, toutefois, après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le déposant paie la taxe et que aucune notification n'a encore été envoyée au Bureau international,

l'office récepteur peut néanmoins, sur demande du déposant, préparer et transmettre le document de priorité. Si le document de priorité parvient alors au Bureau international avant la date de la publication internationale de la demande internationale, il sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois prévu à la règle 17.1.a).

191. Lorsqu'une demande de document de priorité n'a pas été valablement formulée parce que la demande antérieure n'avait pas été déposée auprès de l'office récepteur, l'office récepteur en avise (formulaire PCT/RO/132) le déposant à bref délai; une copie de cette notification est adressée au Bureau international.

Effet d'une modification de la date de priorité

192. Lorsque la date de priorité d'une demande internationale a été modifiée à la suite d'une correction ou d'une adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée, mais les délais calculés à partir de la date de priorité initiale et qui ont expiré ne sont pas rétablis (voir la règle 26bis.1.c)).

CHAPITRE VII*bis* DÉCLARATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES NATIONALES

Conditions applicables aux déclarations

- 192A. Le déposant peut inclure dans le cadre n° VIII de la requête une ou plusieurs des déclarations suivantes :
- i) déclaration relative à l'identité de l'inventeur (cadre n° VIII.i)) (règle 4.17.i) et instructions 211 et 212.b));
- ii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (cadre n° VIII.ii) (règle 4.17.ii) et instruction 212);
- iii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (cadre n° VIII.iii) (règle 4.17.iii) et instruction 213);
- iv) déclaration relative à la qualité d'inventeur (uniquement pour les États-Unis d'Amérique) (cadre n° VIII.iv)) (règle 4.17.iv) et instruction 214.a));
- v) déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (cadre n° VIII.v)) (règle 4.17.v) et instruction 215).
- 192B. L'office récepteur examine si les cases du cadre n° VIII renvoient à des déclarations et vérifie que toutes les déclarations signalées dans ces cases figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) et, le cas échéant, sur les feuilles annexes. Si l'office récepteur constate qu'une case du cadre n° VIII de la requête a été cochée à tort, ou que le nombre de déclarations visées à la règle 4.17 indiqué dans la colonne de droite de ce cadre est inexact, il peut être nécessaire de corriger la case ou l'indication correspondante.
- 192C. Si la requête contient une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17, l'office récepteur peut vérifier (règle 26ter.2)a)) que

- i) chaque déclaration est libellée de la façon prescrite dans les instructions 211 à 215, selon le cas, et comporte l'indication des États désignés auxquels elle s'applique (comme il est expliqué dans les notes relatives au formulaire de requête). Le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur (applicable uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) est préimprimé dans le cadre n° VIII.iv), car aucune mention ne doit être omise par le déposant;
- ii) toute déclaration relative à la qualité d'inventeur figurant dans le cadre n° VIII.iv) est signée et datée directement par l'inventeur pour les États-Unis d'Amérique, à moins que cet inventeur n'ait signé lui-même la requête la signature d'un mandataire désigné est en l'occurrence insuffisante.

L'office récepteur ne procède à aucune autre vérification quant aux déclarations figurant dans le formulaire de requête. Il ne vérifie pas, notamment, que les nom et adresse de la ou des personnes qui font une déclaration correspondent à ceux du ou des déposants ou encore de l'inventeur ou des inventeurs indiqués dans les cadres n^{os} II et III du formulaire de requête. Il ne vérifie pas non plus que l'État ou les États aux fins duquel ou desquels une déclaration donnée est faite en vertu de la règle 4.17 sont désignés en vertu de la règle 4.9.a) dans le cadre n° V.

Conditions non remplies

192D. Si l'office récepteur constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 192C, il peut inviter (formulaire PCT/RO/156) le déposant à corriger la déclaration en question (règle 26ter.2.a)). Il envoie aussi une copie de l'invitation au Bureau international. L'office récepteur ne doit apporter aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête; il ne doit notamment en aucun cas apporter d'adjonctions au texte d'une déclaration ni le modifier, le biffer ou y opérer d'autres suppressions (instruction 327.d)).

Correction ou adjonction de déclarations

192E. Le déposant ne peut corriger une déclaration, ou ajouter une déclaration à la requête, qu'en adressant une communication au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1). Cette règle s'applique indépendamment du fait que la correction ou l'adjonction soit opérée par le déposant de sa propre initiative ou en réponse à une invitation lui ayant été adressée par l'office récepteur ou par le Bureau international en vertu de la règle 26ter.2.a).

192F. Lorsqu'une communication visée à la règle 26ter.1 est présentée à l'office récepteur, ce dernier y appose de manière indélébile la date de réception et la transmet à bref délai au Bureau international (instruction 317). L'office récepteur ne vérifie pas si la communication a été présentée dans le délai prévu à la règle 26ter.1, ni si elle satisfait aux conditions énoncées dans les instructions 211 à 216.

CHAPITRE VIII DESSINS NON INCLUS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE; REMISE POSTÉRIEURE D'AUTRES FEUILLES

DESSINS

Référence à des dessins dans la demande internationale

- 193. L'office récepteur examine le bordereau figurant dans la requête et le texte de la demande internationale pour y trouver d'éventuelles références à des dessins (y compris à des schémas d'étapes de processus et à des diagrammes (règle 7.1)) et vérifie que les dessins sont inclus.
- 194. Si l'office récepteur constate que la demande internationale renvoie à des dessins qui ne figurent pas ou pas tous dans la demande, il l'indique (règle 26.6.a) sur la dernière feuille de la requête, dans la partie droite du cadre "réservé à l'office récepteur", en cochant la case relative aux dessins non reçus. Cette case ne doit être cochée que lorsque la demande renvoie à des dessins et que l'un ou plusieurs de ces dessins manquent. Lorsque cette case est cochée, l'office récepteur indique dans le même cadre, en-dessous de la case cochée, laquelle ou lesquelles des feuilles ou des figures n'ont pas été reçues. Il peut être nécessaire de corriger le bordereau (cadre n° IX de la requête) (paragraphes 149, 150 et 161 à 165). Si l'exemplaire original et la copie de recherche ont déjà été transmis, l'office récepteur adresse une copie de cette dernière feuille au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Notification adressée au déposant

- 195. L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/107) au déposant, en vertu de l'article 14.2), que des dessins auxquels il est fait référence dans le texte de la demande internationale manquent, que le déposant peut les remettre dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande internationale et que, s'il les remet dans ce délai, la date du dépôt international sera la date de réception des dessins. Sinon, tout renvoi fait à ces dessins sera considéré comme inexistant.
- 196. Lorsque le délai de réponse à la notification expire plus d'un an après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur le fait que tout dessin remis en réponse à la notification plus d'un an après la date de priorité (la plus ancienne), même s'il est remis dans le délai visé à l'article 14.2) et à la règle 20.2.iii), aura pour conséquence que la revendication de priorité sera considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (paragraphes 166.d) et 202). Le formulaire PCT/RO/107 contient une case à cet effet.

Dessins reçus postérieurement

- 197. Lorsque l'office récepteur reçoit des dessins en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 14.2), il les insère dans la demande internationale pour autant qu'ils lui soient remis dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des documents renvoyant aux dessins manquants (règle 20.2.iii)). La procédure à suivre dans le cas où des dessins sont remis postérieurement en vertu de l'article 14.2) et de la règle 20.2.a)iii) est décrite en détail dans les instructions 309 et 310. Dans le côté droit du cadre "réservé à l'office récepteur", l'office récepteur biffe l'indication faite dans la case relative aux dessins non reçus et coche la case relative aux dessins reçus. L'indication faite antérieurement doit rester lisible. Le formulaire PCT/RO/126 sert à notifier au déposant la réception des dessins remis postérieurement ainsi que la correction de la date de dépôt international.
- 198. S'il ressort, après avoir obtenu des précisions du déposant, qu'une référence dans le texte de la demande internationale à un dessin manquant est le résultat d'une erreur matérielle (par exemple, il ressort qu'en réalité il ne manque aucun dessin et que cette référence était censée être une référence à

un dessin qui, en fait, est inclus dans la demande internationale), l'office récepteur doit appeler l'attention du déposant sur le fait qu'une requête en rectification d'erreur évidente peut être soumise directement par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 91.

Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à la notification

199. Lorsqu'une notification a été envoyée comme indiqué au paragraphe 195 et que aucun dessin n'est remis, toute référence à ce dessin est considérée comme inexistante (article 14.2)) et l'office récepteur ne prend aucune mesure.

FEUILLES, AUTRES QUE DES DESSINS, COMPLÉTANT LA DEMANDE INTERNATIONALE

Feuilles complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale avant l'attribution d'une date de dépôt international

- 200. L'office récepteur peut recevoir :
- i) des feuilles complétant ce qui est supposé constituer une demande internationale en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 11.2), c'est-à-dire dans le cas où ce qui est supposé constituer cette demande ne remplissait pas les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international,
- ii) d'autres feuilles se rapportant à ce qui est supposé constituer une demande internationale, à une date postérieure à la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois, même s'il n'y a pas eu d'invitation en vertu de l'article 11.2) et si les documents tels que déposés pourraient avoir rempli les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international (qui, toutefois, n'a pas encore été attribuée par l'office récepteur).
- 201. **Délai**. Les feuilles remises en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 11.2) doivent être reçues dans le délai que l'office récepteur a fixé dans cette invitation en vertu de la règle 20.6 (règle 20.2.a)ii)). Si d'autres feuilles sont censées être incluses dans la demande internationale, elles doivent être reçues dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les documents relatifs à la demande internationale ont été reçus pour la première fois (règle 20.2.a)i)).
- 202. *Date de réception*. Lorsque les feuilles sont reçues dans les délais, la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale est la date à laquelle les feuilles en question sont reçues; l'office récepteur corrige en conséquence la date de réception apposée sur la dernière feuille de la requête, tout en laissant lisible la date antérieure (instruction 309.a) et b)) et en notifie (formulaire PCT/RO/126) le déposant.
- 203. Lorsque les feuilles ne sont pas reçues dans les délais susmentionnés, l'office récepteur procède comme indiqué en détail dans l'instruction 309.c).

Feuilles complétant la demande internationale après attribution d'une date de dépôt international

- 204. **Délai**. Après avoir attribué une date de dépôt international, l'office récepteur peut recevoir des feuilles complétant la demande internationale. De telles feuilles remises postérieurement sont insérées dans la demande internationale si elles sont remises dans les 30 jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois (règle 20.2.a)i)).
- 205. *Date de réception*. La date à laquelle les documents complétant la demande internationale sont reçus devient la date du dépôt international. L'office récepteur corrige la date de réception et la date

du dépôt international, tout en laissant lisibles les dates antérieures. La procédure que l'office récepteur doit suivre, en cas de remise postérieure de feuilles complétant la demande internationale en vertu de la règle 20.2.a)i), est décrite dans l'instruction 309.

206. Si les feuilles remises postérieurement sont reçues plus de 30 jours après la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois, elles ne sont pas prises en considération aux fins de la procédure internationale. La date de réception de la demande et la date du dépôt international restent celles qui ont été initialement attribuées. Le formulaire PCT/RO/126 sert à notifier ce fait au déposant.

Réception postérieure de l'abrégé

207. L'office récepteur peut recevoir une feuille contenant un abrégé manquant. La réception postérieure de l'abrégé n'a pas d'incidence sur la date de réception de la demande internationale et, par conséquent, n'a pas d'incidence sur la date de dépôt international (règle 20.2.a)iv)).

FEUILLES DE REMPLACEMENT REÇUES EN VERTU DE LA RÈGLE 26 ET AUTRES FEUILLES DE REMPLACEMENT

Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26

208. Lorsque des feuilles contenant des corrections d'irrégularités de forme sont soumises à l'office récepteur en vertu de la règle 26.4, cet office vérifie

- i) que les irrégularités ont été corrigées;
- ii) que le contenu de la feuille de remplacement proposée est identique à celui de la feuille à remplacer; en cas de doute quant à l'identité du texte ou des dessins de la feuille proposée avec la partie correspondante de la demande internationale autre que la requête, la feuille de remplacement proposée doit être soumise à l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour autorisation de rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1; si les feuilles de remplacement soumises par le déposant entraînent un changement du nombre total de feuilles, il n'est pas nécessaire de corriger le nombre de feuilles indiqué lors du dépôt, dans le cadre n° IX de la requête (bordereau); si le déposant dépose une feuille de remplacement pour la dernière feuille de la requête qui contient la correction du nombre de feuilles, cette feuille ne doit pas être insérée dans la demande internationale;
- iii) que les corrections ont été déposées dans le délai prescrit à la règle 26.2 (paragraphes 153 à 155) et à temps pour être prises en considération aux fins de la publication de la demande internationale, étant entendu que toute correction reçue après l'expiration du délai (et même après la publication de la demande internationale) mais avant qu'une décision soit prise par l'office récepteur en vertu de la règle 26.5, doit encore être acceptée (paragraphe 154) (en pareil cas, la demande internationale sera republiée).
- 209. Si les conditions qui précèdent sont remplies, la procédure décrite dans l'instruction 325.a) s'applique. Le déposant peut aussi soumettre de sa propre initiative des feuilles de remplacement en vertu de la règle 26.

Autres feuilles de remplacement

210. En ce qui concerne la réception de feuilles contenant des corrections d'irrégularités en vertu de l'article 3.4)i) quant à la langue admise pour des éléments autres que la description et les revendications, voir la règle 26.3ter.

211. Si des feuilles de remplacement sont soumises en vertu de la règle 9 (Expressions, etc., à ne pas utiliser), voir l'instruction 325.c).

Feuilles de remplacement de la requête soumises en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement

212. Lorsque le déposant soumet une feuille de remplacement de la requête en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement (dans la requête) en vertu de la règle 92*bis*, l'office récepteur appose dans le coin supérieur droit de la feuille de remplacement le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille lui est parvenue et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 92*bis*)". Pour avoir des précisions supplémentaires, voir les paragraphes 309 à 312.

Feuilles rectifiées

213. En ce qui concerne les feuilles rectifiées en rapport avec les rectifications d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91, voir les paragraphes 218 à 221 et 302 à 308.

Procédure en cas de correction d'irrégularités selon les règles 9, 26 ou 91.1

- 214. La procédure à suivre en cas de correction d'irrégularités selon la règle 26.4, de rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et de correction selon la règle 9.2 est exposée en détail dans l'instruction 325.
- 215. Lorsqu'il est nécessaire de renuméroter les feuilles en raison de la suppression, du remplacement ou de l'adjonction de feuilles dans la demande internationale, la procédure à suivre est décrite en détail dans l'instruction 311.
- 216. L'office récepteur garde dans ses dossiers une copie de toute feuille remplacée ainsi qu'une copie de toute lettre accompagnant la feuille de remplacement ou contenant une correction ou une rectification (instruction 325.a)iv)).

Feuille de remplacement contenant une correction selon la règle 26 et une rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1

- 217. Si l'office récepteur reçoit une feuille en réponse à une invitation à corriger des irrégularités de forme selon la règle 26 et qu'il constate une divergence entre la feuille de remplacement proposée et la feuille à remplacer, il procède comme indiqué dans les paragraphes qui suivent.
- 218. Si la divergence figure dans la requête, l'office récepteur peut, après avoir obtenu confirmation du déposant, considérer la feuille de remplacement proposée comme constituant aussi une requête en rectification d'erreur évidente selon la règle 91.1.e)i). Lorsque l'office récepteur autorise la rectification et que la feuille remplit les conditions de forme, il appose sur celle-ci la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91.1)"; il notifie (formulaire PCT/RO/109) au déposant l'autorisation de rectifier et envoie une copie de cette notification au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 325.a)).
- 219. Si la divergence figure sur une feuille d'une partie de la demande internationale autre que la requête, l'office récepteur invite le déposant à lui soumettre une nouvelle feuille contenant uniquement les corrections des irrégularités de forme concernées; il attire l'attention du déposant sur la possibilité de présenter à l'administration chargée de la recherche internationale une requête en rectification de toute erreur évidente susceptible de figurer sur la feuille originale (paragraphes 302 à 308). En tout état de cause, l'office récepteur n'insère aucune copie de cette feuille dans sa copie de la demande internationale et n'envoie pas cette feuille au Bureau international.

- 220. Lorsque, à la suite de l'invitation de l'office récepteur, le déposant soumet une requête en rectification d'une erreur évidente et que l'administration chargée de la recherche internationale autorise la rectification et envoie à l'office récepteur une copie de la feuille concernée portant la mention "FEUILLE RECTIFIÉE" (RÈGLE 91.1)", l'office récepteur insère cette feuille dans sa copie de la demande internationale.
- 221. La procédure décrite dans les paragraphes précédents s'applique aussi lorsque le déposant soumet une feuille de remplacement contenant à la fois une correction d'une irrégularité de forme selon la règle 26 et une rectification d'erreur évidente, accompagnée d'une requête en rectification de l'erreur évidente en question.

CHAPITRE IX LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

Généralités

- 222. L'office récepteur examine si le bordereau du cadre n° IX.b) de la requête renvoie à des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés déposés uniquement sous forme déchiffrable par ordinateur ou à la fois sous cette forme et sur papier (instruction 801.a)i) ou ii)), et vérifie si ces listages des séquences font partie de la description (c'est-à-dire n'ont pas été déposés aux seules fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter). Il vérifie aussi que le type et le nombre de supports sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences correspond aux indications données au point b) du bordereau. Il vérifie enfin que les copies et exemplaires visés au point 9.i) et ii), ainsi que toute déclaration quant à l'identité visée au point 9.iii), sont joints à la demande Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office récepteur ne vérifie pas si un listage des séquences déposé sous forme déchiffrable par ordinateur ou sur papier dans le cadre de la description est conforme aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C des instructions administratives et à l'instruction 802 car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter). Par conséquent, l'office récepteur ne vérifie pas la langue du listage, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation du listage sur papier ou sous forme déchiffrable par ordinateur; il ne vérifie pas, en particulier, si le listage est conforme à la règle 5.2 et à la norme susmentionnée. En revanche, l'office récepteur doit vérifier dans une certaine limite les feuilles contenant la partie de la description réservée au listage des séquences, par exemple en ce qui concerne la conformité avec les conditions matérielles nécessaires aux fins d'une publication internationale raisonablement uniforme, comme requis au paragraphe 3 de ladite annexe C; l'office récepteur doit aussi vérifier si les indications appropriées figurent dans le bordereau de la requête. En outre, l'office récepteur doit vérifier que le montant requis de la taxe de base a été acquitté (paragraphe 241A).
- 222A. L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale tout listage des séquences qui lui a été remis sous forme déchiffrable par ordinateur (qu'il fasse ou non partie de la demande internationale) (règle 23.1.c) et instruction 313.c)) et tout listage des séquences sous forme imprimée qui lui a été remis après le dépôt de la demande internationale (instruction 313.c)), comme il est indiqué au paragraphe 290.

Feuilles contenant les listages des séquences

223. Les feuilles d'un listage des séquences inclus dans la demande internationale doivent être présentées sous forme de partie distincte ("partie de la description réservée au listage des séquences") et numérotées de préférence en continu selon une série distincte des séries utilisées pour numéroter les feuilles de la requête (première série), les feuilles de la description, des revendications et de

l'abrégé (deuxième série) et les feuilles éventuelles de dessins (troisième série) (instruction 207 et paragraphe 139). Dans le cadre n° IX du formulaire de requête, l'office récepteur vérifie que le nombre de feuilles du listage des séquences est indiqué séparément sur le bordereau (règle 3.3.a)i)). Si tel n'est pas le cas, il l'inscrit d'office (paragraphes 161 à 165).

224. Si le déposant remet à la même date avec la demande internationale, mais séparément par rapport à la demande internationale, des feuilles contenant un listage des séquences, l'office récepteur, s'il a des doutes, lui demande de préciser si les feuilles en question sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si le déposant confirme que ceci est le cas, l'office récepteur corrige d'office le bordereau et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé. Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphes 252 à 265).

Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées

225. Si les feuilles contenant des listages des séquences ne sont pas numérotées ou sont incorrectement numérotées, l'office récepteur peut les renuméroter d'office ou inviter le déposant, en vertu de la règle 26, à le faire en soumettant des feuilles de remplacement (règle 26.4 et paragraphes 153 à 159). Lorsque les feuilles sont renumérotées, il peut s'avérer nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué dans le bordereau, auquel cas l'office récepteur invite le déposant à payer toute taxe additionnelle requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphes 241 et 252 à 263).

Listage des séquences sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur

- 226. Lorsqu'un listage des séquences faisant partie de la description est déposé sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office vérifie que le support électronique est un support électronique spécifié par lui en vertu de cette instruction. Lorsque la partie réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur en vertu de l'instruction 801.b), cet office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), comme il est indiqué aux paragraphes 153 à 159, à lui remettre sur un support électronique spécifié par lui un listage de remplacement pour la partie réservée au listage des séquences (instruction 801.d)).
- 226A. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sous forme déchiffrable par ordinateur auprès d'un office récepteur qui n'a pas notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office peut néanmoins décider, dans le cas considéré, d'accepter ce dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.c)). Cependant, si l'office récepteur n'est pas disposé à accepter ce dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, il invite à bref délai le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à accepter, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 278 à 281, la transmission de la demande internationale en vertu de l'instruction 333.b) et c) (instruction 801.e)).
- 226B. Lorsque l'office récepteur accepte le dépôt d'une partie de la description réservée au listage des séquences sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a).i) ou ii), il appose à l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur chaque copie du support électronique puis transmet une copie à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, il transmet à bref délai la partie de la description réservée au listage des séquences sur support électronique à cette administration (règle 23.1.c) et instruction 313.c)). On trouvera aux paragraphes 284B à 284E des précisions concernant l'établissement, le mode d'identification et la transmission des demandes internationales contenant des listages des séquences.

226C. Lorsque l'office récepteur reçoit une partie réservée au listage des séquences sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, il appose à l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur la copie du support électronique et le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de la recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, l'office récepteur transmet à bref délai la partie réservée au listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.c) et instruction 313.c). L'office récepteur ne conserve aucune copie de ce listage sauf dans le cas où aucune date de dépôt international n'est attribuée (paragraphe 50).

Listage des séquences fourni postérieurement sur papier

227. Les feuilles contenant un listage des séquences fourni après le dépôt de la demande internationale ne sont en principe pas destinées à faire partie de la demande internationale. Toutefois, lorsque le déposant a indiqué à l'office récepteur que ces feuilles sont destinées à en faire partie (par exemple, en réponse à une invitation demandant de préciser si les feuilles avaient été omises par erreur des documents constituant la demande internationale), la procédure de réception, à des jours différents, de documents constituant la demande internationale s'applique (règle 20.2 et paragraphes 200 à 206)). Dans d'autres cas, le déposant peut avoir soumis par erreur à l'office récepteur des feuilles corrigées destinées à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter.1). En pareil cas, l'office récepteur doit soit envoyer ces feuilles à bref délai à cette administration et en informer le déposant (voir le paragraphe 290), soit informer le déposant qu'il doit les envoyer directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

CHAPITRE X RÉFÉRENCES À DES MICRO-ORGANISMES OU AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉS

Généralités

228. Lorsque la demande internationale se rapporte à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, il n'incombe pas à l'office récepteur de vérifier que des indications contenant des références à ces micro-organismes ou autre matériel biologique déposés doivent figurer dans la demande proprement dite ou être données en relation avec celle-ci. Lorsque, cependant, ces références ont été fournies, l'office récepteur les vérifie dans la mesure indiquée ci-après et, dans certains cas, invite le déposant à les corriger ou attire son attention sur certains points.

Références dans la description à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés

- 229. La législation nationale de certains États exige que, lorsque des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés sont fournies en vertu de la règle 13bis.3.a), celles-ci figurent dans la description (Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe L). Lorsqu'un tel État est désigné et que ces indications sont présentées sur une feuille distincte comme le formulaire PCT/RO/134 (qui peut être établi à l'aide du logiciel PCT-EASY), celle-ci doit être numérotée en tant que feuille de la description (de préférence à la fin de la description, dans la seconde série visée à l'instruction 207). En pareil cas, la case du cadre n° IX de la requête qui a trait aux indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés ne doit pas être cochée. Lorsque des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés sont données sur une feuille séparée, celle-ci doit de préférence être jointe à la requête et mentionnée sur le bordereau (instruction 209.a)).
- 230. Lorsque des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, telles que définies dans la règle 13bis, sont déposées à la même date que la

demande internationale mais séparément par rapport à la description, c'est-à-dire sous forme de feuilles non numérotées en tant que partie de la demande internationale (par exemple, sur le formulaire PCT/RO/134), l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur le fait que la législation nationale de certains États exige que les indications en question figurent dans la description.

- 231. Si le déposant confirme que les feuilles sont destinées à faire partie de la description, elles doivent être insérées à la fin de la description et renumérotées conformément à l'instruction 207. L'office récepteur peut renuméroter ces feuilles d'office ou inviter (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger l'irrégularité (paragraphes 153 à 165). Il peut être nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué sur le bordereau, et le paiement d'une taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 31^e peut être exigé (paragraphes 235 à 273). L'office récepteur attire, le cas échéant, l'attention du déposant sur ce fait.
- 232. Si, dans l'une des situations décrites ci-dessus, le déposant ne répond pas à la communication de l'office récepteur, l'instruction de la demande internationale se poursuit néanmoins et aucune action supplémentaire sur ce point n'est exigée de l'office récepteur.
- 233. Toute feuille séparée contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, reçue par l'office récepteur après la transmission de l'exemplaire original au Bureau international doit être transmise à bref délai à ce Bureau de manière à lui parvenir de préférence avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13*bis*.4.d)).

Exigences relatives aux langues des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés

234. Les feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés doivent, si elles font partie de la description, être rédigées dans la même langue que celle-ci. Il s'agit là d'une condition pour l'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1)ii) et paragraphe 41). Si l'office récepteur constate que ces feuilles ne sont pas rédigées dans la même langue, il notifie à bref délai le déposant (formulaire PCT/RO/103) qu'une date de dépôt international ne peut pas être attribuée parce que l'exigence relative à la langue n'est pas remplie.

CHAPITRE XI TAXES

Généralités

- 235. L'office récepteur vérifie que les taxes dues en vertu de l'article 3.4)iv) ont été acquittées. Si le déposant a remis la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête), l'office récepteur utilise cette feuille pour vérifier que les montants de ces taxes ont été correctement indiqués; il annote la colonne réservée à cet effet sur le côté droit de la feuille. Les taxes perçues par l'office récepteur comprennent, dans chaque cas :
- i) la taxe de transmission (cadre T de la feuille de calcul des taxes), à laquelle il a droit en vertu de la règle 14 pour l'accomplissement des tâches dont il est chargé en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur;
- ii) la taxe internationale perçue en vertu de la règle 15 au profit du Bureau international, qui comprend la taxe de base (cadre B de la feuille de calcul des taxes) et les taxes de désignation (cadre D de la feuille de calcul des taxes); et

- iii) la taxe de recherche (cadre S de la feuille de calcul des taxes) perçue en vertu de la règle 16 au profit de l'administration chargée de la recherche internationale.
- 236. L'office récepteur peut percevoir d'autres taxes comprenant, le cas échéant, la taxe pour la préparation de copies supplémentaires de la demande internationale (règle 21.1.c), instruction 305bis et paragraphes 283 et 284), la taxe pour la préparation et la transmission de documents de priorité (règle 17.1), la taxe pour paiement tardif (règle 16bis), la taxe pour remise tardive d'une traduction de la demande internationale (règle 12.3.e) et paragraphe 69), la taxe pour la transmission d'une prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4 et paragraphes 275 et 281) et la taxe de confirmation d'une désignation de précaution (règle 15.5).

Montants, monnaies prescrites et réductions de certaines taxes

Taxe de transmission

237. Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, est fixé par l'office récepteur et payable dans la ou les monnaies que celui-ci prescrit. L'office récepteur fixe aussi d'éventuelles conditions de réduction de cette taxe.

Taxe de recherche

- 238. Le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour effectuer la recherche internationale. En ce qui concerne l'administration compétente chargée de la recherche internationale, voir les paragraphes 114 et 115. En ce qui concerne les montants fixés par les diverses administrations chargées de la recherche internationale et les monnaies dans lesquelles ils doivent être acquittés, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.
- 239. Certaines administrations chargées de la recherche internationale accordent des réductions de la taxe de recherche; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.
- 240. La taxe de recherche est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie de l'office récepteur"). Son montant exprimé dans ces monnaies est établi conformément à la règle 16.1.b) et notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie de l'office récepteur concerné.

Taxe internationale

- 241. *Taxe de base*. Le montant de la taxe de base est fixé (en francs suisses) dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution et il est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur. Son montant est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale au moment du dépôt, qui figure sous la rubrique "Nombre total de feuilles" dans le cadre n° IX (bordereau) de la requête. Si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles, un supplément à cette taxe de base doit être acquitté pour chaque feuille à compter de la 31^e (règles 15.1 et 96 et barème de taxes). Ce supplément est dû également pour la feuille contenant l'abrégé, même si ce dernier manque au moment du dépôt de la demande internationale.
- 241A. Lorsque la partie de la demande internationale réservée au listage des séquences est déposée sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, comme le prévoit l'instruction 801.a), la taxe de base comprend (instruction 803) les deux éléments suivants :
- i) une composante de base calculée comme il est prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la

- description (à l'exclusion de la partie réservée au listage des séquences si celle-ci est également déposée sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins) (voir le point 3.b1) et b2) de la feuille de calcul des taxes), et
- ii) une composante supplémentaire correspondant uniquement à la partie réservée au listage des séquences, égale à 400 fois le montant de la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur effective de la partie réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que cette partie a pu être déposée à la fois sur papier et sous forme déchiffrable par ordinateur (voir le point 3.b3) de la feuille de calcul des taxes).
- 242. *Taxe de désignation*. Le montant de la taxe de désignation est aussi fixé (en francs suisses) dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution (règles 15.2 et 96 et barème de taxes) et il est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur.
- 243. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 246, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9)a), c'est-à-dire au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête relatif à la désignation d'États. Une seule taxe de désignation est due pour la désignation "AP", la désignation "EA", la désignation "EP" ou la désignation "OA", quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasien, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.
- 244. Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet régional et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet régional et une autre taxe de désignation pour la désignation aux fins d'une protection nationale (règle 15.1.ii) et instruction 210).
- 245. Si, pour une désignation déterminée, le déposant demande deux titres de protection (article 44) et que la législation nationale le lui permet, une seule taxe de désignation est due pour cette désignation (règle 15.1); tel est le cas, par exemple, lorsqu'à la fois un brevet et un modèle d'utilité sont demandés pour la désignation de l'Allemagne.
- 246. *Nombre maximum de taxes de désignation dues*. Le point 2.a) du barème de taxes prévoit le nombre maximum de taxes de désignation dues. Les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a) audelà de ce maximum n'entraînent le paiement d'aucune taxe de désignation. Si, par exemple, le nombre maximum de taxes de désignation exigibles est de cinq (comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2002) et que la demande contient 19 désignations, la somme à indiquer dans le cadre D de la feuille de calcul des taxes est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.
- 246A. *Réduction de taxe lorsque la requête est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY*. La taxe internationale est réduite du montant indiqué au point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution si une requête conforme aux dispositions de l'instruction 102bis.a) est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY et que l'office récepteur décide d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102bis.c); voir aussi les paragraphes 165A et 165B).
- 247. Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États. Un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État, et domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. On trouvera dans les notes relatives à la feuille de calcul des taxes une liste des États contractants dont les ressortissants ou les personnes qui y

sont domiciliées ont droit à cette réduction. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale s'applique automatiquement à toute demande internationale dont le ou les déposants ont droit à cette réduction au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n^{os} II et III de la requête. Les déposants concernés n'ont pas à présenter de demande particulière pour obtenir cette réduction.

- 248. La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale. En ce qui concerne les États contractants dont les personnes, qu'elles aient la nationalité de cet État ou soient domiciliées dans un tel État, ont droit à la réduction de la taxe, voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes. En ce qui concerne les États qui ne sont pas des États contractants, l'office récepteur doit s'adresser au Bureau international.
- 249. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont), selon le cas, droit à une réduction de la taxe internationale, le montant dû (cadre I de la feuille de calcul des taxes) est égal à 25% de la somme des montants de la taxe de base et des taxes de désignation (cadres B et D de la feuille de calcul des taxes).
- 249A. La réduction de la taxe internationale en faveur des déposants de certains États est calculée sur la base du montant de la taxe internationale exigible après toute réduction distincte au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY (voir le paragraphe 246A).
- 250. Taxes pour la confirmation de désignations de précaution. En ce qui concerne la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b), voir les paragraphes 296 à 301. Cette confirmation est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation. Les taxes de désignation sont perçues par l'office récepteur au profit du Bureau international. La taxe de confirmation est perçue au profit de l'office récepteur. Son montant est égal à 50% de la somme des taxes de désignation dues pour les désignations confirmées.
- 251. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes (règle 15.5). La règle 16bis ne s'applique pas.

Délais de paiement

- 252. L'office récepteur vérifie que les taxes dues en vertu de l'article 3.4)iv) ont été acquittées dans le délai prescrit.
- 253. La taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche sont dues dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur. Le montant dû est le montant applicable à cette date de réception (règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f)).
- 254. Les taxes de désignation sont dues dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce délai d'un mois expire plus d'un an après la date de priorité. Lorsque le délai d'un an à compter de la date de priorité expire plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le déposant peut, en cochant la case correspondante sur la feuille de calcul des taxes, indiquer son intention de différer le paiement des taxes de désignation (règle 15.4.b)).

- 255. Lorsque les taxes de désignation sont payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de ces taxes est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai d'un an s'applique et que les taxes de désignation sont payées avant l'expiration de ce délai d'un an mais après l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de ces taxes est le montant applicable à la date du paiement (règle 15.4.c)).
- 255A. Le nombre maximum modifié (par exemple cinq à compter du 1^{er} janvier 2002) s'applique aux demandes internationales déposées à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la modification (par exemple, le 1^{er} janvier 2002). Dans le cas des demandes internationales déposées avant cette date
- i) le nombre maximum modifié (par exemple cinq) s'applique lorsque les taxes de désignation sont acquittées à cette date (par exemple le 1^{er} janvier 2002) ou ultérieurement et lorsque le délai précisé à la règle 15.4.b)i) s'applique et que les taxes de désignation sont acquittées plus d'un mois après la date de réception de la demande mais dans un délai d'un an à compter de la date de priorité (voir la règle 15.4.c), deuxième phrase);
- ii) le nombre maximum précédemment applicable (six dans l'exemple susmentionné) s'applique lorsque les taxes de désignation sont acquittées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, que ce soit à la date d'entrée en vigueur de la modification (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2002 dans l'exemple ci-dessus), avant cette date ou ultérieurement (voir la règle 15.4.c), première phrase).
- 256. Les taxes pour la confirmation des désignations de précaution sont dues dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (règle 4.9.b)ii) et c)).
- 257. En ce qui concerne la taxe pour la préparation et la transmission d'un document de priorité au Bureau international, voir la règle 17.1.b).

Notification concernant le paiement de certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

258. À la réception d'une (prétendue) demande internationale, l'office récepteur vérifie que des taxes ont été payées et le notifie au déposant (paiement de la totalité ou d'une partie seulement des taxes prescrites, ou paiement avec excédent à rembourser). Lorsque les taxes prescrites n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, l'office récepteur peut inviter (formulaire PCT/RO/102) le déposant à payer le montant dû dans le ou les délais applicables (instruction 304.a) et b)).

Invitation à payer certaines taxes après la date à laquelle elles sont dues

- 259. Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune des taxes visées n'a été payée ou encore que le montant acquitté est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il invite (formulaire PCT/RO/133) le déposant à payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, et il envoie copie de cette invitation au Bureau international (règle 16bis.1.a)).
- 260. Lorsque, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), le montant acquitté n'est pas suffisant pour couvrir les taxes de désignation dues pour toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/133) le déposant à payer le montant nécessaire pour couvrir ces taxes dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et il envoie copie de cette invitation au Bureau international (règle 16bis.1.b)).

- 261. Lorsque l'office récepteur doit émettre des invitations à payer des taxes de désignation ainsi que la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche après la date à laquelle elles sont dues, et que les taxes de désignation sont dues plus tard que les autres taxes dues, ces invitations peuvent être émises séparément et peuvent alors contenir chacune une invitation à payer une taxe pour paiement tardif. Lorsque moins de 15 jours séparent les dates auxquelles les taxes en question sont dues, ces invitations doivent, de préférence, être émises sous la forme d'une invitation unique (instruction 320.a)).
- 262. Lorsque l'office récepteur émet, en vertu de la règle 16bis.1.a) et b), une invitation à payer des taxes après la date à laquelle elles sont dues et qu'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, il informe le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté (instruction 320.c)). En ce qui concerne l'affectation des sommes perçues aux taxes dues, voir l'instruction 321 et le paragraphe 266. Le formulaire PCT/RO/133 est utilisé à cette fin.
- 263. Tout montant reçu par l'office récepteur avant que l'invitation (formulaire PCT/RO/133) ne soit émise doit être considéré comme ayant été reçu avant l'expiration du délai applicable. Autrement dit, si ce montant reçu couvre le montant total dû, aucune invitation ne doit être envoyée et aucun versement de taxe pour paiement tardif ne doit être exigé; s'il couvre en partie seulement le montant total dû, une invitation doit être envoyée en ce qui concerne le montant manquant recalculé, et le versement d'une taxe pour paiement tardif calculée sur la base de ce montant manquant peut être exigé.
- 264. *Taxe pour paiement tardif.* Lorsqu'il invite (formulaire PCT/RO/133) le déposant à payer les taxes après la date à laquelle elles sont dues, l'office récepteur peut exiger (mais il n'est pas tenu de le faire) que le déposant acquitte une taxe pour paiement tardif. Le montant de cette taxe est fonction du montant des taxes impayées qui est indiqué dans l'invitation : il est de 50% du montant impayé sous réserve de montants minimum et maximum. Le minimum est égal à la taxe de transmission et s'applique lorsque le montant des taxes impayées est inférieur au montant de la taxe de transmission; le maximum est égal à la taxe de base correspondant à 30 feuilles (même si la demande internationale contient plus de 30 feuilles) (règle 16bis.2, barème de taxes et instruction 320.b)).
- 265. La procédure d'invitation (selon la règle 16bis) décrite ci-dessus ne s'applique à aucune autre taxe due à l'office récepteur et ne s'applique pas aux taxes de désignation et de confirmation des désignations de précaution (règle 4.9.b) et c)) ni à la taxe due pour la préparation et la transmission d'un document de priorité au Bureau international.

Affectation des sommes perçues

266. Si le déposant n'a pas payé à l'office récepteur, conformément à la règle 16bis, le montant nécessaire pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a) et, lorsque celle-ci est exigée, la taxe pour paiement tardif, l'office récepteur affecte les sommes perçues comme indiqué dans l'instruction 321 (règle 16bis.1.c)). Le déposant ne peut pas choisir l'ordre dans lequel les sommes perçues seront affectées de manière à couvrir la taxe de transmission, la taxe de recherche et la taxe de base. Si, cependant, il a indiqué expressément l'ordre dans lequel les sommes devraient être affectées aux taxes de désignation (dans la requête proprement dite ou par la suite, en relation avec le paiement des taxes de désignation), l'office récepteur doit suivre ces indications. L'office récepteur déclare retirée toute désignation qui n'est pas couverte par le montant versé (instruction 321.d)) et le notifie (formulaire PCT/RO/116) au déposant, avec copie au Bureau international (règles 16bis.1.c) et 29.1.b)).

Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en vertu de l'article 14.3)

267. Si le déposant n'a pas payé à l'office récepteur le montant nécessaire en vertu de la règle 16bis ou a payé un montant inférieur au montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de

base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et, si elle est exigée, la taxe pour paiement tardif, l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.3) et notifie cette déclaration au déposant en utilisant le formulaire PCT/RO/117. Il envoie copie de la notification au Bureau international et, si la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 16bis.1.c) et 29.1.a)). Bien que la copie de la recherche ne soit pas transmise à l'administration chargée de la recherche internationale avant que la taxe de recherche ait été payée (règle 23.1.a) et b)), il peut arriver que la taxe de recherche soit payée au moment du dépôt mais que les taxes de désignation ne soient pas dues et ne soient pas payées dans le délai d'un an à compter de la date de priorité. Dans une telle situation, la copie de recherche aurait été transmise mais la demande internationale serait retirée pour non paiement des taxes de désignation.

Remboursement des taxes

- 268. L'office récepteur rembourse (formulaire PCT/RO/119) au déposant, conformément à la règle 15.6, tout montant payé en vue de couvrir la taxe internationale
- i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative (et qu'une date de dépôt international ne peut donc pas être attribuée),
- ii) si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ou
 - iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande n'est pas traitée comme telle.
- 269. L'office récepteur rembourse (formulaire PCT/RO/119) au déposant, conformément à la règle 16.2, tout montant payé en vue de couvrir la taxe de recherche
- i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative (et qu'une date de dépôt international ne peut donc pas être attribuée),
- ii) si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que la copie de recherche ait été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 326.c)), ou
- iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.
- 270. L'office récepteur peut, avant de rembourser la taxe de recherche conformément à la règle 16.2, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement (instruction 322).
- 271. En ce qui concerne le remboursement de la taxe de transmission par un office récepteur non compétent, voir le paragraphe 276.

Transfert des taxes

- 272. L'office récepteur doit transférer chaque mois au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, les sommes reçues au cours du mois précédent en tant que taxes internationales (taxes de base et de désignation) (règles 15.2.a) et 15.5) et taxes de recherche (règle 16.1.b)). L'office récepteur conserve pour son propre bénéfice tout montant reçu en tant que taxes de transmission (règle 14), taxes pour paiement tardif (règle 16bis.2) et taxes de confirmation (règle 15.5).
- 273. Lors du transfert des taxes internationales, l'office récepteur communique au Bureau international, par lettre, par télécopie ou sous forme déchiffrable par ordinateur, les renseignements suivants : le numéro de la demande internationale, le nom du déposant (c'est-à-dire du déposant indiqué en premier dans la requête), le montant de la taxe de base, tout supplément à la taxe de base, la taxe de désignation et le montant total de la taxe internationale. Il n'est pas nécessaire d'indiquer si

PCT/GL/RO/2 page 65

la taxe de désignation est payée pour une désignation selon la règle 4.9.a) ou pour une confirmation de désignation selon la règle 4.9.c). L'annexe A des présentes directives contient l'exemple d'un tableau contenant les indications mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE XII TRANSMISSION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR (RÈGLE 19.4)

Transmission de la demande internationale pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant ou à la langue de la demande internationale (règle 19.4.a)i) et ii))

- 274. Lorsqu'une prétendue demande internationale est déposée par une personne qui est ressortissante d'un État contractant, ou qui est domiciliée dans un tel État, auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que
 - i) cet office national n'est pas compétent, pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant, pour la recevoir (règle 19.1 ou 19.2), ou que
 - ii) la prétendue demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) par cet office national mais est rédigée dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C (IB) du *Guide du déposant du PCT*, volume I/B en ce qui concerne les langues acceptées par ce bureau),

l'office national applique la procédure décrite à la règle 19.4.b).

- 275. L'office national ne vérifie pas si la prétendue demande internationale remplit les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international. Lorsque l'office national exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas encore été payée, l'office national invite (formulaire PCT/RO/151) à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation (instruction 333.a)). L'office national n'est pas obligé d'attendre que cette taxe soit payée pour transmettre la prétendue demande internationale. Cependant, si la taxe requise n'est pas payée, l'office national n'a pas besoin de transmettre la prétendue demande internationale mais devrait poursuivre la procédure prévue à la règle 20.7 en notifiant au déposant que la prétendue demande internationale n'est pas conforme à l'article 11.1) et qu'elle n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale.
- 276. Toute taxe déjà payée par le déposant doit être remboursée, à l'exception du montant nécessaire pour couvrir la taxe requise en vertu de la règle 19.4.b), le cas échéant. La taxe de transmission, la taxe internationale (taxes de base et de désignation) et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur dans une monnaie prescrite par celui-ci (paragraphes 237 à 242). Aux fins du calcul du ou des délais pour le paiement de ces taxes, la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle cette demande a effectivement été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4.c)).
- 277. Lorsque le paiement d'une taxe n'est pas exigé ou lorsque le déposant a payé, le cas échéant, la taxe requise, la prétendue demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à moins que des prescriptions relatives à la défense nationale fassent obstacle à la transmission de la prétendue demande internationale (règle 19.4.b) et instruction 333.a) et c)). L'office national avise (formulaire PCT/RO/151) le déposant de la transmission de la prétendue demande internationale et transmet cette dernière au Bureau international agissant en tant

qu'office récepteur avec une copie de la notification envoyée au déposant, la date de réception de la prétendue demande internationale par l'office national étant apposée sur la dernière feuille de la requête dans l'espace prévu à cet effet (paragraphe 35). La prétendue demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de réception de la demande internationale par cet office national.

Transmission de la demande internationale pour d'autres raisons (règle 19.4.a)iii))

- 278. Lorsqu'une prétendue demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, cet office national et le Bureau international peuvent, pour toute raison autre que les raisons précisées à la règle 19.4.a)i) et ii), et avec l'autorisation du déposant, convenir que la prétendue demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.b).
- 279. Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b), eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la prétendue demande internationale. Lorsque, sur demande de l'office, le Bureau international accepte la transmission proposée, l'office national invite à bref délai le déposant à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission proposée (instruction 333.b)), à moins que cette transmission ait déjà été autorisée par le déposant. Lorsque le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte et que le déposant autorise la transmission proposée, la procédure indiquée aux paragraphes 275 à 277 s'applique. Le formulaire PCT/RO/152 est utilisé à ces fins.
- 280. Lorsque le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'accepte pas ou que le déposant n'autorise pas la transmission proposée en vertu de la règle 19.4.a)iii), ou lorsque l'autorisation du déposant n'est pas reçue dans les délais, l'office national ne transmet pas la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur mais instruit lui-même la prétendue demande internationale.
- 281. Lorsqu'un office national qui est compétent pour recevoir la demande internationale a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), cet office national ne doit pas, de préférence, soumettre la transmission de la prétendue demande internationale au paiement d'une taxe. Si, toutefois, l'office récepteur exige une telle taxe et que le déposant ne paie pas cette taxe, l'office récepteur procède, en ce qui concerne les taxes impayées, comme indiqué au paragraphe 275, et, en cas de non paiement, instruit lui-même la prétendue demande internationale.

Demande de document de priorité

282. La règle 17.1.b), relative à la préparation et à la transmission au Bureau international d'un document de priorité sur demande du déposant, ne s'applique pas lorsqu'une prétendue demande internationale est transmise en vertu de la règle 19.4.

CHAPITRE XIII EXEMPLAIRE ORIGINAL, COPIE DE RECHERCHE ET COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR

Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de la copie pour l'office récepteur

Généralités

- 283. Lorsque la demande internationale et les documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)) doivent être déposés en plus d'un exemplaire et que l'office récepteur n'a pas reçu le nombre d'exemplaires requis, cet office prépare les exemplaires ou copies supplémentaires requis (règles 11.1 et 21.1). Lorsque, conformément à la règle 12.3, une traduction est remise aux fins de la recherche internationale, la copie de recherche se compose de la requête et de la traduction (règle 23.1.b)). La procédure à suivre pour la préparation, l'identification et la transmission des exemplaires ou des copies, selon le cas, de la demande internationale est expliquée en détail dans les instructions 305 (pour la demande internationale telle que déposée) et 305bis (pour la traduction requise, le cas échéant).
- 284. Lorsque l'office récepteur a, le cas échéant, préparé des exemplaires ou des copies supplémentaires exigés en vertu de l'article 12.1), il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche (règle 21.1.c) et instruction 305bis). Cependant, la plupart des offices récepteurs considèrent que cette taxe est couverte par la taxe de transmission et n'exigent pas de taxe supplémentaire pour la préparation des exemplaires ou copies supplémentaires. Lorsqu'il exige le paiement de cette taxe, l'office récepteur peut utiliser le formulaire PCT/RO/120 pour inviter le déposant à payer cette taxe.
- 284A. *Requêtes en mode de présentation PCT-EASY*. Lorsque la requête suit le mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165A), l'office récepteur établit des copies supplémentaires de l'imprimé d'ordinateur de cette requête comme toute autre copie supplémentaire de la demande internationale qu'il est chargé d'établir en vertu de la règle 21.1, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 283 et 284.
- 284B. Demandes internationales contenant des listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée uniquement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que de la partie réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 804.a)). Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original est constitué de tous les éléments de la demande déposés sur papier, y compris la partie réservée au listage des séquences sous forme écrite (instruction 804.b)).
- 284C. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) en un nombre d'exemplaires inférieur au nombre requis aux fins de l'instruction 804 (voir les paragraphes 284D et 284E), l'office récepteur
- i) prépare à bref délai toute copie supplémentaire requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe auprès du déposant, ou
- ii) invite le déposant à remettre à bref délai le nombre requis de copies supplémentaires, accompagnées d'une déclaration attestant que la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur contenue dans ces copies est identique à celle qui a été déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

Cependant, lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est aussi déposée sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant qu'il dépose des copies supplémentaires de cette partie sous forme écrite (instruction 804.c)).

284D. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" (ou l'équivalent de cette mention dans la langue de publication de la demande internationale) dans le coin supérieur gauche de la première page de la partie réservée au listage des séquences sous forme écrite (instruction 804.e)i) et f)) et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec les autres parties sur papier de cet exemplaire (voir les paragraphes 283 et 284B).

284E. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est uniquement déposée sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur le support électronique original contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de cet exemplaire (instruction 804.d)i)). Lorsque la partie de la demande internationale réservée au listage des séquences est déposée à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur un exemplaire du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette copie avec l'exemplaire original (instruction 801.e)i)). En outre, dans les deux cas, l'office récepteur

- i) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)ii) et e)ii);
- ii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR PARTIE RÉSERVÉE AU LISTAGE DES SÉQUENCES" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)iii) et e)iii)).

Lorsqu'il appose une mention sur les copies ou exemplaires visés ci-dessus, l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots susmentionnés, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale (instruction 804.f)).

Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de la demande internationale et d'autres documents

285. **Documents accompagnant l'exemplaire original**. Les documents qui doivent accompagner l'exemplaire original sont énumérés dans l'instruction 313.a). Le formulaire PCT/RO/118 est utilisé pour transmettre l'exemplaire original et les documents qui doivent l'accompagner (paragraphe 22). Une copie d'un pouvoir qui est requis, le cas échéant, doit toujours être transmis. Lorsqu'une demande internationale a été reçue par télécopieur et qu'une copie de confirmation a été reçue ultérieurement, la télécopie (qui constitue l'exemplaire original) et la copie de confirmation doivent toutes deux être transmises au Bureau international (instruction 331). Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, cette traduction est transmise avec l'exemplaire original (c'est-à-dire la demande internationale rédigée dans la langue originale)

(instruction 305bis). Doivent également être transmises toute explication remise en vertu de la règle 4.15.b) relative à l'absence de la signature de l'inventeur ou du déposant ainsi que la communication y relative qui l'accompagne. La transmission de l'exemplaire original doit aussi être effectuée si la demande internationale est considérée comme retirée par l'office récepteur a été retirée par le déposant, auquel cas la déclaration de retrait doit aussi être transmise (paragraphes 314 à 324).

- 285A. Lorsque la requête est en mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165A), l'office récepteur transmet l'imprimé d'ordinateur de la requête, en tant que partie de l'exemplaire original, avec la disquette PCT-EASY. L'office récepteur ne doit pas transmettre de copie de la disquette d'ordinateur PCT-EASY, ni d'aucune disquette d'ordinateur PCT-EASY de remplacement, déposée par le déposant.
- 286. *Délai pour la transmission de l'exemplaire original*. Après avoir attribué une date de dépôt international, l'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international l'exemplaire original et les documents mentionnés à l'instruction 313.a). À moins que l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale n'ait pas été obtenue (paragraphes 32 à 34), l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité; si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité (règle 22.1.a), dernière phrase).
- 287. *Exemplaire original non transmis*. Si le Bureau international n'a pas reçu l'exemplaire original dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité et que le déposant demande à l'office récepteur de lui fournir une copie certifiée conforme de la demande internationale, la règle 22.1.c) à f) s'applique.

Transmission à l'administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d'autres documents

Généralités

- 288. Une fois la taxe de recherche payée, l'office récepteur transmet (formulaire PCT/RO/118) la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.a) et b)). La copie de recherche ne doit pas être transmise si la demande internationale est retirée par le déposant ou si elle est considérée comme retirée par l'office récepteur.
- 289. Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, cette traduction et une copie de la requête sont considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1) (règle 23.1.b) et instruction 305*bis*.a)iii)). Dans ce cas, aucune copie de la demande internationale rédigée dans la langue originale ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale.
- 290. **Documents accompagnant la copie de recherche**. L'office récepteur transmet, avec la copie de recherche, tout listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (règle 23.1.c)) ou tout listage des séquences sous forme imprimée ne faisant pas partie de la demande internationale (instruction 313.c)), tout document concernant le dépôt de matériel biologique, tout document concernant une recherche antérieure et une copie de tout pouvoir requis.
- 291. *Délai de transmission*. La transmission doit être effectuée au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international (règle 23.1.a)) ou lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, à bref délai après réception de cette traduction, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été payée.

- 292. Défaut de paiement de la taxe de recherche; copie de recherche transmise en retard. Lorsque la taxe de recherche n'a pas été payée, que ce soit en partie ou en totalité, au moment de la transmission de l'exemplaire original, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche tant que la taxe de recherche n'a pas été payée dans sa totalité. Dans ce cas, l'office récepteur transmet la copie de recherche à bref délai après le paiement de la taxe de recherche (règle 23.1.a) et b)). Lorsque la transmission de la copie de recherche est retardée, l'office récepteur peut en informer (formulaire PCT/RO/102) le déposant. L'office récepteur notifie ce fait au Bureau international en cochant la case prévue à cet effet sur la dernière page de la requête (instruction 306).
- 293. Si la copie de recherche a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale alors que la taxe de recherche n'a pas été payée, l'office récepteur notifie à bref délai ce fait à ladite administration. Il peut utiliser le formulaire PCT/RO/132 à cet effet.

Documents et disquettes à ne pas transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale

294. Les annexes ou appendices qui ne sont pas destinés à faire partie de la demande internationale ne doivent pas être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale (paragraphes 149 à 152). Les copies de cession des droits à la demande ne doivent pas être transmises car elles ne sont pas requises pour la phase internationale. Ne doivent pas non plus être transmises les feuilles de remplacement qui sont déposées par le déposant mais qui ne sont ni requises ni acceptées par l'office récepteur, par exemple dans le cas d'une confirmation de désignation de précaution. L'office récepteur ne doit pas non plus transmettre de disquettes d'ordinateur PCT-EASY déposées avec les requêtes en mode de présentation PCT-EASY visées au paragraphe 165A.

Autorisation du point de vue de la défense nationale

295. Lorsque des prescriptions relatives à la défense nationale ne permettent pas que la demande soit traitée comme une demande internationale, ni l'exemplaire original, ni la copie de recherche ne doivent être transmis. Si une vérification doit être effectuée du point de vue de la défense nationale, l'exemplaire original doit être transmis au Bureau international dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue (article 27.8), règle 22.1.a)). Lorsque l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale est refusée, l'office récepteur notifie ce fait au déposant et au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité (instruction 330 et paragraphes 32 à 34).

CHAPITRE XIV CONFIRMATION DES DÉSIGNATIONS DE PRÉCAUTION

Exigences relatives à la confirmation visée à la règle 4.9.c)

296. Si l'office récepteur reçoit une déclaration de confirmation de désignations de précaution, qui peut être effectuée à l'aide du formulaire PCT/RO/144 ou sur une autre feuille, il vérifie que les désignations de précaution, le cas échéant, ont été confirmées conformément à la règle 4.9.b) et c), c'est-à-dire, que

- i) la déclaration concernant les désignations de précaution figurait dans la demande internationale au moment du dépôt (cette déclaration est préimprimée sur le formulaire de requête);
- ii) la déclaration de confirmation comprend le nom ou le code à deux lettres de chaque État dont la désignation est confirmée;
 - iii) la déclaration a été reçue dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité;

iv) les taxes requises, c'est-à-dire la taxe de désignation et la taxe de confirmation (égale à 50% du montant de la taxe de désignation pour chaque désignation confirmée) ont été payées dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité; la règle du plafonnement des taxes de désignation ne s'applique pas (paragraphes 246, 250 et 251).

Exigences remplies

- 297. Lorsque la confirmation d'une désignation de précaution a été effectuée, l'office récepteur le notifie (formulaire PCT/RO/139) au déposant et transmet à bref délai au Bureau international une copie de cette notification avec la déclaration de confirmation. L'office récepteur conserve une copie de la déclaration de confirmation dans ses dossiers.
- 298. Lorsque la désignation de précaution des États-Unis d'Amérique est confirmée, l'office récepteur vérifie que, dans la requête, l'inventeur est aussi indiqué comme étant le déposant pour les États-Unis d'Amérique. Si tel n'est pas le cas, l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 91 à 94.
- 299. Lorsqu'une désignation a été confirmée, la case réservée à cette désignation expresse dans le cadre n° V de la requête ne doit pas être cochée. Si le déposant remet une feuille de remplacement pour la feuille de la requête qui contient le cadre n° V, cette feuille ne doit pas être insérée dans la copie pour l'office récepteur et ne doit pas être transmise au Bureau international. Toutefois, l'office récepteur peut porter sur la copie pour l'office récepteur, dans la marge de la requête, une mention concernant la confirmation de cette désignation.

Exigences non remplies

- 300. Si, dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur reçoit de la part du déposant une prétendue confirmation de désignations de précaution mais que la déclaration n'est pas accompagnée du paiement (complet) des taxes prescrites, il invite (formulaire PCT/RO/145) le déposant à payer le montant impayé dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité. Lorsque l'office récepteur reçoit une prétendue confirmation de désignations de précaution mais que, à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité, aucune déclaration de confirmation contenant l'indication des désignations à confirmer n'a été reçue ou que les taxes dues n'ont pas été payées ou encore que les taxes payées ne suffisent pas à couvrir les taxes de désignation et de confirmation, les désignations en cause sont considérées comme retirées à l'expiration de ce délai (règle 4.9.b)ii)). En pareil cas, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/139) le déposant et envoie une copie de cette notification au Bureau international. La procédure visée à la règle 16*bis* pour le paiement des taxes après la date à laquelle elles sont dues ne s'applique pas.
- 301. Toute désignation de précaution qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité est considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai (règle 4.9.b)ii) et c)). Lorsque aucune déclaration de confirmation n'est reçue, aucune mesure n'est requise de la part de l'office récepteur.

CHAPITRE XV RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES EN VERTU DE LA RÈGLE 91.1

Requête en rectification présentée à l'office récepteur

302. *Décision de l'office récepteur*. Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents soumis par

le déposant, tels qu'un pouvoir, il vérifie s'il est compétent pour autoriser la rectification demandée. L'office récepteur est compétent pour le faire uniquement si l'erreur figure dans la requête ou dans tout autre document soumis à l'office récepteur autre que la demande internationale elle-même (description, revendications, abrégé, dessins éventuels, partie de la description réservée au listage des séquences). Lorsqu'il est compétent, l'office récepteur autorise la rectification si l'erreur dont la rectification est demandée est une erreur évidente au sens de la règle 91.1.b) et si la rectification est rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée étant entendu que, lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), il suffit que la rectification soit déposée dans la langue de cette traduction (règle 12.2.b)ii)). L'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières n'est pas rectifiable (règle 91.1.c)). En ce qui concerne la correction ou l'adjonction d'une déclaration visée à la règle 4.17, voir les paragraphes 192E et 192F.

- 303. Lorsque l'office récepteur autorise la rectification, il appose la mention "FEUILLE RECTIFIÉE" (RÈGLE 91.1)" au milieu de la marge du bas de la feuille rectifiée et procède comme indiqué à l'instruction 325.a).
- 304. *Notification au déposant et au Bureau international*. L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/109) au déposant sa décision et, lorsque la rectification a été refusée, les motifs du refus (règle 91.1.f) et instruction 325.b)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international.
- 305. Lorsque la rectification a été autorisée, la notification doit être envoyée à bref délai par l'office récepteur au Bureau international. Pour produire effet, elle doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 91.1.g)i) et g-bis)). Après cela, la rectification ne peut pas être prise en compte en ce qui concerne la phase internationale. Voir le paragraphe 337 en ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international.
- 306. *Refus d'autoriser la rectification*. Si l'office récepteur refuse d'autoriser la rectification, il procède comme indiqué à l'instruction 325.b).

Transmission à une autre administration d'une requête en rectification

307. Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans toute partie de la demande internationale autre que la requête ou dans d'autres documents (tels qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur), il transmet cette requête avec, le cas échéant, les feuilles de remplacement proposées, à l'administration qui est compétente pour autoriser la rectification (c'est-à-dire l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international, selon le cas) et en informe le déposant (règle 91.1.e)ii) à iv)). Il peut, au lieu de transmettre la requête en rectification, informer le déposant que cette dernière doit être envoyée à l'administration compétente pour rectifier l'erreur. En ce qui concerne la ou les langues dans lesquelles une telle requête en rectification doit être soumise, voir la règle 12.2.b).

Invitation adressée au déposant à présenter une requête en rectification

308. Lorsque l'office récepteur découvre ce qui semble constituer une erreur évidente dans la demande internationale ou dans tout autre document soumis par le déposant, il peut inviter (formulaire PCT/RO/108) le déposant à soumettre une requête en rectification à l'administration qui est compétente pour autoriser cette rectification (règle 91.1.d) et e)).

CHAPITRE XVI CHANGEMENTS RELATIFS AU DÉPOSANT, À L'INVENTEUR, AU MANDATAIRE OU AU REPRÉSENTANT COMMUN

Réception de la requête en enregistrement d'un changement

- 309. L'office récepteur peut recevoir du déposant une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne, au nom, au domicile, à la nationalité ou à l'adresse du déposant (règle 92bis.1.a)i)) ou d'un changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse de l'inventeur, du mandataire ou du représentant commun (règle 92bis.1.a)ii)). Le Bureau international enregistre ces changements sur requête du déposant ou de l'office récepteur. Le dépôt d'un pouvoir par lequel est désigné un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas encore enregistré ou une révocation de cette désignation par le déposant figurant au dossier ou encore une renonciation à cette désignation en vertu de la règle 90.6 est considéré comme une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du mandataire ou du représentant commun.
- 309A. Lorsqu'une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant est présentée, l'office récepteur ne doit pas demander de feuilles de remplacement pour les cadres n^{os} II et III de la requête si le changement peut être répercuté dans les cadres pertinents de la requête sans nuire à la lisibilité de la feuille sur laquelle le changement est effectué.
- 310. L'office récepteur vérifie que la requête en enregistrement d'un changement a été signée par le déposant figurant au dossier ou au nom de ce déposant. Lorsque le déposant figurant au dossier ou le mandataire dûment désigné par de ce déposant soumet une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant, aucune pièce justificative du droit qu'a une nouvelle personne d'être désignée comme déposant (par exemple, cession, succession des droits d'un inventeur décédé) n'est exigée pendant la phase internationale. En outre, il n'est pas nécessaire que le nouveau déposant soit domicilié dans un État contractant, ou soit le national d'un tel État, pour que le changement relatif à la personne du déposant soit enregistré. L'office récepteur peut toutefois attirer l'attention du déposant sur le fait que, en l'absence de déposants ressortissants d'un État contractant au moment où une demande d'examen préliminaire international sera éventuellement déposée, le ou les déposants n'auront pas le droit de déposer cette demande d'examen.
- 311. Lorsqu'une personne ("nouveau déposant") qui n'est pas le déposant figurant au dossier demande que soit enregistré un changement relatif à la personne du déposant, du mandataire ou du représentant commun, il est nécessaire de fournir une pièce justificative relative au droit de ce nouveau déposant à la demande ou au droit de demander un tel changement au nom du déposant. Lorsqu'une telle preuve n'a pas été fournie, l'office récepteur invite cette personne à lui fournir la preuve requise avant d'instruire la requête en enregistrement du changement. Si le nouveau déposant se fait représenter par le même mandataire que celui qui a représenté l'ancien déposant, un nouveau pouvoir signé par le nouveau déposant, doit être remis. Si le nouveau déposant se fait représenter par un nouveau mandataire, un pouvoir doit aussi être remis. Dans les deux cas, lorsqu'il reçoit de la correspondance signée de l'ancien ou du nouveau mandataire sans qu'un pouvoir ait été reçu, l'office récepteur invite le nouveau déposant à remettre un pouvoir.

Notification au Bureau international

- 312. L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/113) au Bureau international la requête en enregistrement d'un changement. L'office récepteur utilise le formulaire PCT/RO/123 aux fins de la transmission d'un pouvoir, d'une révocation de désignation ou d'une renonciation à une désignation.
- 313. [Supprimé]

CHAPITRE XVII RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE, D'UNE DÉSIGNATION OU D'UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ

Réception de la déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3

- 314. Le déposant peut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration de retrait de la demande internationale (règle 90bis.1.b)), d'une désignation (règle 90bis.2.d)) ou d'une revendication de priorité (règle 90bis.3.c)). Le déposant peut aussi déposer cette déclaration de retrait directement auprès du Bureau international. Lorsqu'il reçoit une telle déclaration, l'office récepteur appose sur la déclaration de retrait la date de réception et vérifie que le retrait est effectif, c'est-à-dire que
- i) la déclaration de retrait a été reçue dans le délai mentionné à la règle 90bis.1.a), 90bis.2.a) ou 90bis.3.a), selon le cas;
- ii) la déclaration de retrait a été signée par tous les déposants ou au nom de tous les déposants.
- 315. Une déclaration de retrait de la demande internationale doit être signée par le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants ou, en leur nom, par le mandataire commun ou le représentant commun dûment désigné. Lorsque, au moment de la réception de la déclaration de retrait, aucun pouvoir ou aucune autorisation de signer au nom d'une personne morale n'a encore été soumis, l'office récepteur demande au déposant de lui remettre ce pouvoir ou cette autorisation.
- 316. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) (paragraphe 24), ne peut pas signer une déclaration de retrait au nom des autres déposants (règle 90bis.5).
- 317. Si les conditions énoncées ci-dessus (paragraphes 314 et 315) sont remplies, le retrait est effectif à compter du moment où l'office récepteur a reçu la déclaration de retrait (règle 90*bis*.1.b), 90*bis*.2.d) et 90*bis*.3.c)).
- 318. Une déclaration de retrait de la demande internationale peut contenir une déclaration selon laquelle le retrait ne doit prendre effet que s'il est possible d'éviter la publication internationale ("retrait conditionnel"). En pareil cas, le retrait ne prend pas effet si la condition dont il était assorti ne peut pas être remplie, c'est-à-dire, si la préparation technique de la publication internationale est déjà achevée. En ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.
- 319. En ce qui concerne des désignations qui ont été retirées, l'office récepteur peut faire une indication correspondante dans la marge de la feuille pertinente de la copie pour l'office récepteur. En tout cas, toute feuille de remplacement soumise par le déposant en rapport avec le retrait de désignations ne doit être ni insérée dans la copie pour l'office récepteur ni transmise au Bureau international.
- 320. Si, suite au retrait d'une désignation, l'État pour lequel une personne est considérée comme déposant n'est plus un État désigné, l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 94, 95 et 161 à 165.
- 321. Lorsque la date de priorité de la demande internationale a changé à la suite du retrait d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.3, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est recalculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Les délais calculés à partir de la date de priorité initiale qui ont déjà expiré ne sont pas rétablis (règle 90bis.3.d)).

Transmission de la déclaration de retrait

- 322. L'office récepteur transmet à bref délai (formulaire PCT/RO/136) au Bureau international toute déclaration de retrait en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3, en indiquant la date de réception de la déclaration. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration au Bureau international avec l'exemplaire original (instruction 326.a)). Dans le cas d'un retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité (la plus ancienne), l'intention du déposant est souvent d'empêcher ou de retarder la publication internationale de la demande. En pareils cas, l'office récepteur doit tenir compte du fait que le Bureau international ne sera en mesure d'empêcher ou de retarder cette publication que si la déclaration de retrait lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; par conséquent, il serait préférable que l'office récepteur envoie aussi la déclaration de retrait au Bureau international par télécopieur.
- 323. Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que la déclaration a pour effet de retirer la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la déclaration de retrait à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 326.b)). En ce qui concerne le remboursement de la taxe de recherche lorsque la demande internationale a été retirée, voir les instructions 322 et 326.c).
- 324. Lorsque la demande internationale est retirée avant que la copie de recherche n'ait été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche (instruction 326.c)). Dans le cas d'un retrait d'une revendication de priorité, voir l'instruction 326.d).

CHAPITRE XVIII DOCUMENTS À TRANSMETTRE À UNE AUTRE ADMINISTRATION

Documents à transmettre au Bureau international

- 325. Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant des documents qui auraient dû être déposés auprès du Bureau international, il appose sur ces documents la date à laquelle il les a reçus et les transmet à bref délai au Bureau international. L'office récepteur peut informer le déposant de la transmission. Cette directive s'applique notamment aux documents suivants :
- i) références à des micro-organismes ou à d'autre matériel biologique déposés remises après le dépôt de la demande internationale (règle 13*bis*.3 et paragraphes 228 à 234);
- ii) requête en publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.c) et paragraphes 171, 172, 175 et 178);
- iii) requête en publication d'une requête en rectification d'erreur évidente lorsque la rectification a été refusée en vertu de la règle 91.1.f) avec les feuilles de remplacement éventuellement proposées par le déposant (paragraphe 306);
- iv) correction ou adjonction de déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 (règle 26ter et paragraphe 192F);
 - v) modification des revendications déposées en vertu de l'article 19 (règle 46.1);
- vi) communication relative à la correction ou à l'adjonction d'une déclaration en vertu de la règle 26ter.1 (instruction 317).

- 326. Les documents susmentionnés, ainsi que d'autres documents déposés après le dépôt de la demande internationale, tels que la confirmation de désignations de précaution, les corrections d'irrégularités, les rectifications d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91 ou les requêtes en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis, doivent parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale pour que la publication contienne tous les changements effectués, voir le paragraphe 312. En ce qui concerne le contenu de la publication de la demande internationale, voir la règle 48.2. En ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.
- 327. En ce qui concerne les documents de priorité, voir les paragraphes 179 à 191. En ce qui concerne la transmission des pouvoirs remis ultérieurement, voir l'instruction 328 et les paragraphes 309 à 313.

Transmission de la demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 59.3

- 328. Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du traité est présentée à l'office récepteur et qu'une seule administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente, celui-ci procède comme indiqué à la règle 59.3.a) et f), c'est-à-dire qu'il appose la date de réception sur la demande d'examen et
- i) soit il transmet la demande d'examen au Bureau international qui, à son tour, la transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente,
- ii) soit il la transmet directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente.
- L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/153) le déposant en conséquence et envoie une copie de cette notification au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.
- 329. Lorsqu'une demande d'examen en vertu du chapitre II du traité est présentée à l'office récepteur et que plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 59.3.a) et f), c'est-à-dire qu'il appose la date de réception sur la demande d'examen et
- i) soit il transmet la demande d'examen au Bureau international qui, à son tour, la transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente,
- ii) soit il invite (formulaire PCT/RO/154) le déposant à indiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ou de 19 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise. Lorsque cette indication est fournie dans les délais, l'office récepteur transmet la demande d'examen à cette administration (formulaire PCT/RO/153). L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/153) ce fait au déposant et transmet une copie de cette notification au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le cas échéant.
- 330. Toute demande d'examen préliminaire international ainsi transmise à l'administration compétente est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte de cette administration à la date qui y a été apposée (règle 59.3.e)).
- 331. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, cet office attire l'attention du déposant sur le fait que le délai selon l'article 39.1)a) ne s'applique pas (instruction 334). Les

formulaires PCT/RO/153 et PCT/RO/154 contiennent une case à cet effet. Le déposant doit, en pareil cas, aussi être informé par téléphone ou par télécopieur.

332. Lorsque le déposant n'a pas indiqué, dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/RO/154), l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen doit être transmise, la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'office récepteur le déclare (formulaire PCT/RO/155).

CHAPITRE XIX DIVERS

Expressions à ne pas utiliser (règle 9)

333. Si l'office récepteur constate que la demande internationale contient des expressions, des dessins ou des déclarations qui, en vertu de la règle 9.1, ne devraient pas y figurer, telles que des déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers, il peut procéder comme indiqué à la règle 9.2. Il doit utiliser à cet effet le formulaire PCT/RO/112, des copies étant envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Copies certifiées conformes de la demande internationale

334. Le déposant peut demander à l'office récepteur de lui fournir une copie certifiée conforme de la demande internationale telle qu'elle a été déposée auprès de cet office (règle 20.9). Si la taxe prescrite n'a pas encore été payée, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/128) le déposant à le faire et, dès réception du montant de cette taxe, il prépare et transmet la copie certifiée conforme au déposant (formulaire PCT/RO/122) ou, lorsque le déposant a fait une "demande de document de priorité" selon la règle 17.1.b) (paragraphe 183), au Bureau international. La copie certifiée conforme doit contenir une copie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ainsi que les corrections (y compris les rectifications) y relatives. Lorsqu'une feuille a été remplacée, il est recommandé d'insérer la feuille de remplacement dans la copie certifiée conforme immédiatement après la feuille déposée initialement. En ce qui concerne une demande de copie certifiée conforme d'une demande internationale à transmettre au Bureau international, voir les paragraphes 183 à 191.

Notification du droit du mandataire d'exercer auprès de l'office récepteur

335. Lorsque l'office récepteur reçoit du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une requête visant à savoir si une personne a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, il renseigne le Bureau international ou l'administration conformément à la règle 83.2. Ces renseignements, qui lient l'administration concernée, doivent être fournis à l'aide du formulaire PCT/RO/148.

Conservation des dossiers et registres

336. L'office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à la demande internationale ou à la prétendue demande internationale pendant 10 années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception de la prétendue demande internationale (règle 93.1). Les dossiers, copies et registres peuvent être conservés sous forme de reproductions photographiques, électroniques ou autres, à condition que ces reproductions permettent le respect des obligations énoncées à la règle 93.1 à 93.3 quant à la conservation des dossiers, copies et registres (règle 93.4).

Achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international

337. La demande internationale est publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, sauf si une publication anticipée a été demandée (article 21.1) et 2)). Les demandes internationales sont, en règle générale, publiées le jeudi et la préparation technique de la publication internationale est, en règle générale, achevée 15 jours civils avant la date de publication. Lorsque le jour de la publication internationale tombe sur un jeudi qui est férié pour le Bureau international, la publication peut – mais ce n'est pas toujours le cas – avoir lieu le jour précédent (mercredi). En pareils cas, l'office récepteur doit se mettre en rapport avec le Bureau international pour obtenir confirmation du jour exact de la publication. Un document, une notification ou une communication qui doit être publiée par le Bureau international (règle 48.2) et risque de ne pas parvenir au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique si l'envoi se fait par courrier ordinaire, doit être transmise par télécopieur et l'original doit être envoyé par voie postale.

Certains types de documents à retourner au déposant

338. Il se peut que l'office récepteur reçoive du déposant des documents qui ne sont pas nécessaires au traitement de la demande internationale, par exemple traductions du document de priorité, documents de cession, pouvoirs destinés uniquement à la phase nationale, déclarations de divulgation d'informations destinées à la phase nationale, documents en double alors que l'office récepteur n'exige qu'une seule copie, etc. De tels documents doivent être retournés au déposant qui peut en avoir besoin pour la procédure auprès des offices nationaux ou régionaux durant la phase nationale ou régionale.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A TRANSFERT DES TAXES

Transfert de taxes au Bureau international

Date de la transmission :	Taxe internationale (I)	(B + D – R) ou (B+D–R) x 25%, selon le cas				
	Réduction de taxe	PCT-EASY (R)				TOTAL
	Date de paiement de la taxe de désignation					
Monnaie:	Taxe de désignation	(e)				
	b2+b3)	composante additionnelle (b3)				
	Taxe de base (B = b1+b2+b3)	Taxe par feuille à compter de la 31° (b2)				
ur:	Taxe d	30 premières feuilles (b1)				
Office récepteur :	Numéro PCT	Déposant (nommé en premier dans la requête)				

ANNEXE B EXEMPLES D'IRRÉGULARITÉS TYPIQUES FIGURANT DANS LA REQUÊTE ET MANIÈRE DE LES CORRIGER

La présente annexe contient des exemples d'erreurs typiques faites par les déposants dans la requête ainsi que des exemples de corrections qui peuvent être effectuées d'office. Les irrégularités figurent sur les pages numérotées en nombres pairs et les corrections d'office respectives sur les pages d'en face numérotées en nombres impairs. Les observations se rapportant aux divers exemples figurent ci-après.

La requête

Exemple $n^{o} 1$:

La référence de dossier du déposant ne doit pas comporter plus de 12 caractères (règle 11.6.f) et instruction 109). Voir le paragraphe 76.

Cadres nos II et III

Exemple nº 2:

Une personne morale ne peut pas être inventeur. Par conséquent, lorsque le déposant est une personne morale, la case "Cette personne est aussi inventeur" ne doit pas être cochée. Voir le paragraphe 88.

Selon la législation nationale des États-Unis d'Amérique, seul l'inventeur a qualité pour procéder au dépôt d'une demande nationale. Par conséquent, lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés et que le déposant n'est pas également l'inventeur (voir ci-dessus), la case "tous les États désignés" ne doit pas être cochée. Ce déposant ne peut être déposant que pour tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique. Voir le paragraphe 91.

Exemple n° 3:

Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, le déposant doit être l'inventeur pour cet État. Par conséquent, la case "déposant et inventeur" doit être cochée. Voir les paragraphes 91 et 92.

L'indication de l'État de la nationalité et de l'État du domicile doit être donnée pour toute personne identifiée comme "déposant seulement" ou "déposant et inventeur" (mais non pas pour une personne identifiée come "inventeur seulement"). Si l'État du domicile n'est pas indiqué, il est présumé que le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État du domicile du déposant et l'office récepteur ajoute d'office le nom de cet État. Si l'État de la nationalité n'est pas indiqué, il ne doit être ajouté que sur la base de l'information fournie par le déposant. Le pays peut être indiqué au moyen du code à deux lettres correspondant (Norme ST.3 de l'OMPI). Voir les paragraphes 82 à 85.

Le nom de famille d'une personne physique (déposant ou inventeur) doit précéder le ou les prénoms. Les diplômes universitaires, titres ou autres indications comme par exemple Dr., Dipl.-Ing., Mme, M., etc. ne doivent pas être mentionnés. Voir les paragraphes 79 et 161A.

Exemple nº 4:

La nationalité et le domicile doivent être indiqués au moyen du nom de l'État ou des États concernés (règles 4.5 et 18.1). Ces indications peuvent être effectuées conformément à l'instruction 115. Le pays peut être indiqué au moyen du code à deux lettres correspondant (Norme ST.3 de l'OMPI). Voir les paragraphes 82 à 87.

Exemple $n^o 5$:

Lorsque l'inventeur est décédé avant que la demande internationale ait été déposée, seul le nom de l'inventeur avec une mention que l'inventeur est décédé doivent figurer dans la requête. Les cases "déposant seulement" ou "déposant et inventeur" ne doivent pas être cochées. La case "inventeur seulement" doit être cochée. Voir le paragraphe 97.

Étant donné que la personne mentionnée dans cet exemple est "inventeur seulement", aucune indication d'adresse, de nationalité ou de domicile ne doit figurer dans la requête et aucune des cases relatives aux États désignés pour lesquels cette personne est déposant ne doit être cochée. Voir le paragraphe 88.

Exemple n^o 6:

Lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés et que l'inventeur est décédé, l'ayant cause de l'inventeur décédé (par exemple, le représentant légal ou l'héritier) doit figurer dans la requête comme "déposant seulement" aux fins de "tous les États désignés" ou des "États-Unis d'Amérique seulement" (sans pour autant qu'il soit l'inventeur). La nationalité et le domicile doivent être indiqués. Voir le paragraphe 98.

Cadre nº IV

Exemple nº 7:

Lorsque des mandataires ont été désignés, la requête doit contenir seulement leurs noms et adresses, sans aucune autre indication, sauf que la case "mandataire" doit être cochée. Aux fins de la procédure prévue par le PCT, les titres, diplômes universitaires etc. ne sont pas considérés comme faisant partie du nom et ne doivent donc pas être indiqués. Voir le paragraphe 118.

Cadre nº VI

Exemple $n^o 8$:

Les dates doivent être indiquées conformément à l'instruction 110. Voir le paragraphe 163.

Exemple nº 9:

Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée mais que la revendication de priorité correspondante ne contient pas la date de dépôt de cette demande antérieure, l'office récepteur invite le déposant à corriger la revendication de priorité dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international (règles 26bis.1.a) et 26bis.2.a)). Si, en réponse à cette invitation, le déposant ne fournit pas, avant l'expiration du délai susmentionné la date de dépôt de la demande antérieure, la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.b)). Voir les paragraphes 166 à 172.

Cadre nº VIII.iv)

Exemple nº 10:

Bien qu'il soit clair que les indications de domicile manquent, l'office récepteur ne doit pas utiliser une quelconque indication figurant ailleurs dans la déclaration ou dans le reste de la requête pour faire une correction d'office dans la déclaration (ou, d'ailleurs, dans l'une quelconque des autres déclarations qui pourrait être incluse dans la requête). L'office récepteur peut inviter le déposant à corriger la déclaration. Voir les paragraphes 192A à 192F.

Cadre nº IX

Exemple nº 11:

Le bordereau doit être complété par le déposant, faute de quoi l'office récepteur fait les annotations nécessaires. Voir les paragraphes 149 et 150.

Cadre nº X

Exemple nº 12:

La requête doit être signée par tous les déposants (mais pas par une personne identifiée en tant qu'"inventeur seulement") ou par un mandataire au nom de tous les déposants. Dans ce dernier cas, un pouvoir désignant ce mandataire et signé par tous les déposants doit être remis. Voir les paragraphes 122 et 123.

	Re	•
	Demande internationale	n^{o}
REQUÊTE	Date du dépôt internation	onal
Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.	Nom de l'office récepte	ur et "Demande internationale PCT"
	Référence du dossier du (12 caractères au maxim	n déposant ou du mandataire (facultatif) num) 480PCT-02IPC-ACC
Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION MOTEUR A COMBUSTION INTERNE		
Cadre nº II DÉPOSANT Cette personne	est aussi inventeur	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile	orale, désignation officielle e pays de l'adresse indiquée n'est indiqué ci-dessous.)	nº de téléphone (33-1) 47 58 42 33
SOCIETE DE FABRICATION D'ENGINS DE		nº de télécopieur
14, rue de la Tuilerie F-75001 Paris		(33-1) 47 58 42 00 n° de téléimprimeur
France		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (nom de l'État) : FR	Domicile (nom de l'Ét	 tat) :
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'A	gnés sauf les États- Amérique seulemen	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire
Cadre nº III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) I		
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement
Dr. Bernard PICARD 1, avenue des Acacias 5.04620 Saint Caria Barille		déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case
F-01630 Saint-Genis-Pouilly France		est cochée, ne pas remplir la suite.)
Talloo		nº sous lequel le déposant est inscrit auprès
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Éta	de l'office
Nationalité (nom de l'État) :	` .	de l'office
Nationalité (nom de l'État) : Cette personne est déposant pour : tous les États désignés les États-Unis d'A	ignés sauf les États- Amérique seulemen	de l'office at): Unis d'Amérique les États indiqués dans
Nationalité (nom de l'État) : Cette personne est désignés tous les États désignés les États-Unis d'A D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui	ignés sauf les États- kmérique les États- seulemen	de l'office at): Unis d'Amérique
Nationalité (nom de l'État): Cette personne est désignés tous les États désignés les États-Unis d'A D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM	ignés sauf les États- mérique les États- seulemen ille annexe.	de l'office at): Unis d'Amérique
Nationalité (nom de l'État) : Cette personne est désignés tous les États désignés les États-Unis d'A D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui	ignés sauf les États- cmérique les États- seulemen ille annexe. IMUN; OU ADRESSE e pour agir au nom	de l'office at): Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire POUR LA CORRESPONDANCE mandataire représentant commun
Nationalité (nom de l'État): Cette personne est désignés les États désignés les États-Unis d'A D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée du ou des déposants auprès des autorités internationales compéte Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne ne complète. L'adresse doit comprendre le code postal est	ignés sauf les États- Amérique les États- seulement ille annexe. IMUN; OU ADRESSE de pour agir au nom entes, comme:	de l'office Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire POUR LA CORRESPONDANCE mandataire représentant commun nº de téléphone (33-1) 42 75 01 85
Nationalité (nom de l'État): Cette personne est désignés les États désignés les États-Unis d'A D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée du ou des déposants auprès des autorités internationales compéte Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m complète. L'adresse doit comprendre le code postal et DUPONT, Alain; MEYER, Roger Conseils en brevets	ignés sauf les États- Amérique les États- seulement ille annexe. IMUN; OU ADRESSE de pour agir au nom entes, comme:	de l'office Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire POUR LA CORRESPONDANCE mandataire représentant commun nº de téléphone (33-1) 42 75 01 85 nº de télécopieur (33-1) 42 75 01 00
Nationalité (nom de l'État): Cette personne est désignés les États désignés les États-Unis d'A les états-Un	ignés sauf les États- Amérique les États- seulement ille annexe. IMUN; OU ADRESSE de pour agir au nom entes, comme:	de l'office Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire POUR LA CORRESPONDANCE mandataire représentant commun nº de téléphone (33-1) 42 75 01 85 nº de télécopieur

PCT Reserve a l'office rece		servé à l'office récepteur]
	Demande internationale	n^o	
REQUÊTE			
	Date du dépôt internation	onal	
Le soussigné requiert que la présente demande			
internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.	Nom de l'office récente	ur et "Demande internationale PCT"	
cooperation en manere de bievets.	Référence du dossier du	déposant ou du mandataire (facultatif)]]
	(12 caractères au maxin	^{um)} 480PCT-02IPCFACCĴ ^{▲▲}	No. 1
Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION MOTEUR A COMBUSTION INTERNE			A
Cadre nº II DÉPOSANT Cette personne	est aussi inventeur		RO
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m		nº de téléphone	No. 2
complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile	e pays de l'adresse indiquée	(33-1) 47 58 42 33	
•	•	nº de télécopieur	1
SOCIETE DE FABRICATION D'ENGINS DE	E PROPULSION	(33-1) 47 58 42 00	
14, rue de la Tuilerie F-75001 Paris		nº de téléimprimeur	
France			%
Trance		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	SUPPRIMÉ PAR RO
Nationalité (nom de l'État) : FR	Domicile (nom de l'Ét	tat):	PRIM
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'A	ignés sauf les États- Amérique seulemen	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	SUP
Cadre nº III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) I	INVENTEUR(S)		🕻
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le	orale, désignation officielle	Cette personne est :]
dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile		déposant seulement	
[Br.] Bernard PICARD		déposant et inventeur	
1, avenue des Acacias			
F-01630 Saint-Genis-Pouilly France		inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)	
France		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	-
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Éte	<u>t</u> xt) :	1
	FR A		No. 3
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés tous les États-Unis d'A		Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feui	ille annexe.		
Cadre nº IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM	IMUN; OU ADRESSE	POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée du ou des déposants auprès des autorités internationales compéte		mandataire représentant commun	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne n complète. L'adresse doit comprendre le code postal e.		nº de téléphone (33-1) 42 75 01 85	
DUPONT, Alain; MEYER, Roger		nº de télécopieur	-
Conseils en brevets		(33-1) 42 75 01 00	No. 7
6, rue du Louvre		nº de téléimprimeur	
F-75021 Paris			
France		n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office	
Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéc			

Feuille n°

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUT Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne d	` //	,	
Nom et adresse: (Nom defamille suivi du prénom; pour une personne mor complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n RUDD, David 54 Harfield Street Sheffield S1 1HZ South Yorkshire Royaume Uni	rale, désignation officielle ays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	No. 4
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> : britannique	Domicile (nom de l'É	/	
Cette personne est déposant pour : tous les États tous les États désignés les États-Unis d'An	nés sauf nérique les États seulemen	-Unis d'Amérique les États indiqués dans nt le cadre supplémentaire	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n GRASSET, Christian (décédé) 15, rue Lafayette F-75008 Paris France	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	No. 5
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'É	[Etat):	
Cette personne est déposant pour : tous les États tous les États désignés les États-Unis d'An	nés sauf nérique les États seulemen	-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne moi complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n GRASSET, Marie (héritière de GRASSET, Christian (décédé)) 15, rue Lafayette F-75008 Paris France	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	No. 6
Nationalité (nom de l'État) : FR	Domicile (nom de l'É	 tat) :	
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'Am	nés sauf nérique les États seulemen	-Unis d'Amérique les États indiqués dans nt le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Ét		
Cette personne est déposant pour : tous les États désign les États désignés les États-Unis d'An		-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuill	le annexe.		

Feuille n° ...2...

Suite du cadre nº III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTI			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mor complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n RUDD, David 54 Harfield Street Sheffield S1 1HZ South Yorkshire Royaume Uni	ale, désignation officielle ays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	No. 4
Nationalité (nom de l'État) : Dritannique	Domicile (nom de l'É		≜ RO
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés les États-Unis d'An	nérique seulemen		- -
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne moi complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n' GRASSET, Christian (décédé) 15, que Lafayette F-75008 Raris France	ays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	SUPPRIMÉ PAR RO O
Nationalité (nom de l'État) : Cette personne est tous les États tous, les États désign	Domicile (nom de l'É		PRIMÉ
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mor complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n GRASSET, Marie (héritière de GRASSET, Christian (décédé))	ale, désignation officielle ays de l'adresse indiquée	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case	No. 6
15, rue Lafayette F-75008 Paris France		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	_
Nationalité (nom de l'État) : FR	Domicile (nom de l'É	itat):	
Cette personne est déposant pour : tous les États tous les États désignés les États-Unis d'Am	és sauf érique les États seulemen	-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne moi complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	ays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Ét	 at):	
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'Am		Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuill	e annexe.		

Feuille n° ...3...

Cadre n° V DÉSIGNATION D'ÉTATS	Cocher les cases appropriées; une au	moins doit être cochée.
Les désignations suivantes sont faites confor	mément à la régle 4.9.a) :	
Brevet régional	internetion in region in the first terms of the fir	
	M Gambie, KE Kenya, LS Lesotho, MW	Malawi M7 Mozambique SD Soudan
	Z République-Unie de Tanzanie, UG Ougand	
	rotocole de Harare et du PCT (si une autre form	
	AZ Azerbaïdjan, BY Bélarus, KG Kirghizi	
Moldova, RU Fédération de Russ Convention sur le brevet eurasien e	e, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan et tout	autre Etat qui est un Etat contractant de la
		14 4 CW CL DE ALL
	e, BE Belgique, CH & LI Suisse et Lie I Finlande, FR France, GB Royaume-U	
	NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède, TR	
contractant de la Convention sur l		•
	BJ Bénin, CF République centrafricaine, CC	
	ée équatoriale, GW Guinée-Bissau, ML Ma	
	tat qui est un État membre de l'OAPI et un É itée, le préciser sur la ligne pointillée)	
_		
	ction ou de traitement est souhaitée, le préciser s	
AE Émirats arabes unis	M Gambie	NZ Nouvelle-Zélande
AG Antigua-et-Barbuda	HR Croatie	
AM Arménie	HU Hongrie	PH Philippines
	IL Israël	
	IN Inde	
AZ Azerbaïdjan		RU Fédération de Russie
	JP Japon	
BB Barbade	KE Kenya	
	KG Kirghizistan	▼ SE Suède
BR Brésil		SG Singapour
BY Bélarus		SI Slovénie
	KR République de Corée	
CA Canada CH & LI Suisse et Liechtenstein	KZ Kazakhstan	
CN Chine	LC Sainte-Lucie	TJ Tadjikistan
CO Colombie	LR Liberia	TN Turkinemstan
	LS Lesotho	TR Turquie
CU Cuba		TT Trinité-et-Tobago
	LU Luxembourg	
DE Allemagne		TZ République-Unie de Tanzanie
DK Danemark	MA Maroc	UA Ukraine
DM Dominique	MD République de Moldova	
DZ Algérie		US États-Unis d'Amérique
X EE Estonie		■ UZ Ouzbékistan
X ES Espagne		VN Viet Nam
IFI Finlande		¥YU Yougoslavie
I GB Royaume-Uni	MWMalawi	ZA Afrique du Sud
GD Grenade	MX Mexique	
■ GE Géorgie		ZW Zimbabwe
GH Ghana	NO Norvège	
Les cases ci-dessous sont réservées à la décion	ation d'États qui sont devenus parties au PCT a	urrès la nublication de la présente feuille :
Déclaration concernant les désignations de à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui ser supplémentaire comme étant exclue de la port	précaution : outre les désignations faites ciaient autorisées en vertu du PCT, à l'exception	dessus, le déposant fait aussi conformément de toute désignation indiquée dans le cadre
sous réserve de confirmation et que toute dés date de priorité doit être considérée comme re parvenir à l'office récepteur dans le délai de la	tirée par le déposant à l'expiration de ce délai.	

Feuille n^o ...3...

es dés	ignations suivantes sont faites conf	ormémen	à la régle 4.9.a) :		
Brevet	t régional				
A P	SL Sierra Leone, SZ Swaziland, État qui est un État contractant du	TZ Répul Protocol	bie, KE Kenya, LS Lesotho, MW blique-Unie de Tanzanie, UG Ougane de Harare et du PCT (si une autre for	da, ZM Z me de pro	ambie, ZW Zimbabwe et tout a tection ou de traitement est souha
B EA		ssie, TJ T	erbaïdjan, BY Bélarus, KG Kirghiz adjikistan, TM Turkménistan et tou T		
₿ ЕР	DK Danemark, ES Espagne,	FI Finla NL Pays	Belgique, CH & LI Suisse et Li ande, FR France, GB Royaume- -Bas, PT Portugal, SE Suède, TR européen et du PCT	Uni, GI	R Grèce, IE Irlande, IT Ita
OA	GA Gabon, GN Guinée, GQ Gu TD Tchad, TG Togo et tout autro	inée équa État qui o	n, CF République centrafricaine, Co toriale, GW Guinée-Bissau, ML Ma est un État membre de l'OAPI et un É réciser sur la ligne pointillée)	ali, MR N Etat contr	Mauritanie, NE Niger, SN Séné actant du PCT <i>(si une autre form</i>
Provet	t national (si una gutra forma da pra	tection ou	de traitement est souhaitée, le préciser	cur la lim	na nointilláa) :
	Émirats arabes unis		I Gambie		Nouvelle-Zélande
	Antigua-et-Barbuda		R Croatie		
	Albanie		J Hongrie		
	Arménie				Pologne
			Israël		
			Inde		
	Azerbaïdjan			· .	Fédération de Russie
			Japon		
	Barbade		Kenya		
			Kirghizistan		
			République populaire démocra-		Singapour
	Bélarus		tique de Corée		
			R République de Corée		
	Canada		Z Kazakhstan		Sierra Leone
	& LI Suisse et Liechtenstein		Sainte-Lucie	_	Tadjikistan
	Chine				Tadjikistan
1 00	C-11:-	▽ 1 1 1	T Hamile	D TN	Tunisie
CD	Costa Pica	MAILE Maile	Lesotho	•	Turquie
	Cuba				Trinité-et-Tobago
	République tchèque				_
	Allemagne			M	République-Unie de Tanzanie
	C		A Maroc		
_	Danemark		A Maroc		Ukraine
	Dominique		Republique de Moldova	MALUG	
			G Madagascar		États-Unis d'Amérique continuation-in-part
	Équateur				
			Macédoine		Ouzbékistan
1 ET	Espagne	Marian			Yougoslavie
	Royaume-Uni	. (A) M	Nongone WMalawi		
	Grenade		W Mexique		Afrique du Sud
	Géorgie				Zambabwe
	Ghana				Zimbabwe
J GH	Gnana	. A N	Norvege		
			États qui sont devenus parties au PCT		
la règle applén	e 4.9.b) toutes les désignations qui s nentaire comme étant exclue de la po	eraient au ortée de ce	ation: outre les désignations faites ci- torisées en vertu du PCT, à l'exceptio et déclaration. Le déposant déclare q qui n'est pas confirmée avant l'expi	n de toute ue ces dé	e désignation indiquée dans le ca signations additionnelles sont fa

Feuille n° ...4...

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

- Si l'un des cadres du présent formulaire à l'exception des cadres nºs VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue — ne suffit pas à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
- si plus de deux personnes doivent ête indiquées comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
- ii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº III" ou "Suite des cadres nº II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, l'inventeur ou l'invențeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº II" ou "Suite des cadres nº II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
- v) si, dans le cadre nº V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition" ou "certificat d'addition" ou si, dans le cadre nº V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "continuation" ou "continuation-in-part": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
- vi) si, dans le cadre nº VI, la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº VI.
- 2. Si, en ce qui concerne la déclaration concernant les désignations de précaution contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Suite du cadre n°V : US: 09/987,654; 17 juillet 2001 (17.07.01)

Feuille n^o 4...

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

- 1. Si l'un des cadres du présent formulaire à l'exception des cadres nºº VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue ne suffit pas à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) si plus de deux personnes doivent ête indiquées comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
- ii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº III" ou "Suite des cadres nº II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº II" ou "Suite des cadres nºs II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
- si, dans le cadre n° V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition" ou "certificat d'addition" ou si, dans le cadre n° V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "continuation" ou "continuation-in-part": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale:
- vi) si, dans le cadre nº VI, la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº VI.
- 2. Si, en ce qui concerne la déclaration concernant les désignations de précaution contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précaution" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Suite du cadre n°V : US: 09/987,654; 17 juillet 2001 (17.07.01)

Feuille n° ...5...

Cadre nº VI REVEND	ICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des dema	andes antérieures suivantes es	t revendiquée :			1
Date de dépôt	Numéro de la demande antérieure	Lorsqu	e la demande antérieure	est une :	
de la demande antérieure (jour/mois/année)	de la demande anterieure	demande nationale : pays	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur	
point 1) 17 janvier 2001	0176543	FR			No. 8
point 2)	01999888.9		EP		No. 9
point 3) 17 juillet 2001 (17.07.01)	09/987,654	US			
point 4)					
point 5)					
D'autres revendication	s de priorité sont indiquées da	ns le cadre supplémentaire	e.		
antérieures (seulement si la de récepteur) indiquées ci-dessi		e auprès de l'office qui, aux fi	ìns de la présente demand		
* Si la demande antérieure e propriété industrielle ou un	1) point 2) cst une demande ARIPO, indique membre de l'Organisation n	nondiale du commerce poi	e à la Convention de Par ur lequel cette demande	supplémentaire ris pour la protection de la antérieure a été déposée	
Cadre nº VII ADMINIS	STRATION CHARGÉE DE	LA RECHERCHE INT	ERNATIONALE		1
	hargée de la recherche intern r à la recherche internationale, i				
Demande d'utilisation des effectuée par l'administration	résultats d'une recherche a chargée de la recherche interd	ntérieure; mention de co	ette dernière) :	echerche antérieure a été	
Date (jour/mois/année)	Numé: 01999	•	(ou office régional) EP		
Cadre n° VIII DÉCLAR	ATIONS				1
	figurent dans les cadres n° VII quer dans la colonne de droite i			Nombre de déclarations	
cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'iden		ic accian amony .		
cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit de demander et d'obtenir u		dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit de revendiquer la priorité d		dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qua désignation des États-Unis		nt aux fins de la	. 1	
cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des d exceptions au défaut de no		es ou à des	:	

Feuille n° ...5...

Cadre nº VI REVEND	ICATION DE PRIORITÉ]
La priorité de la ou des dema	andes antérieures suivantes es	t revendiquée :			1
Date de dépôt	Numéro	Lorsqu	e la demande antérieure	est une :]
de la demande antérieure (jour/mois/année)	de la demande antérieure	demande nationale : pays	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur	
point 1) 17 janvier 2001 (17.01.01)	0176543	FR			No. 8
point 2)	01999888.9		EP		No. 9
point 3) 17 juillet 2001 (17.07.01)	09/987,654	US			≜ RO
point 4)					
point 5)					
D'autres revendications	 s de priorité sont indiquées da	 ins le cadre supplémentaire	<u> </u> e.		
propriété industrielle ou un (règle 4.10.b)ii)) :	est une demande ARIPO, indique membre de l'Organisation n	LA RECHERCHE INT	e à la Convention de Paur lequel cette demande	antérieure a été déposée	_
	hargée de la recherche intern r à la recherche internationale, i	ndiquer l'administration cho	isie; le code à deux lettres		
	résultats d'une recherche a chargée de la recherche inter Numé 01999	nationale ou demandée à co ro Pays (recherche antérieure a été	
Cadre nº VIII DÉCLAR	ATIONS				
Les déclarations suivantes fi les cases appropriées et indiq	figurent dans les cadres n° VII nuer dans la colonne de droite	II.i) à v) (cocher ci-dessous le nombre de chaque type d	s la ou le déclaration) :	Nombre de déclarations	
cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'iden	tité de l'inventeur	:	:	
cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit de demander et d'obtenir u		dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit de revendiquer la priorité d		dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qua désignation des États-Unis		nt aux fins de la	: 1	
cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des de exceptions au défaut de no		es ou à des	:	

Feuille n° ...6...

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : OUALITÉ D'INVENTEUR (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

en vertu de la règle 26ter).

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date

de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée. Demandes antérieures : Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part. Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci. Nom : PICARD, Bernard

(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) Adresse postale: 1, avenue des Acacias F-01630 Saint-Genis-Pouilly, France Nationalité : Française Date: 10 janvier 2002 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale) l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) Adresse postale: (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale) l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

No. 10

Feuille n° ...6...

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres nºs VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre nº VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique : Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande). en vertu de la règle 26ter). Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom. Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée. Demandes antérieures : Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part. Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci. Nom PICARD, Bernard Domicile:.... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) Adresse postale : 1, avenue des Acacias F-01630 Saint-Genis-Pouilly, France No. 10 Nationalité : Française Date: 10 janvier 2002 (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale) l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) Nom: (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) Nationalité:....

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

(si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet

de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de

l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

(de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en

vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Feuille n^o 7...

Cadre nº IX BORDEREAU; LANGUE DE D	ÉPÔT		
La présente demande internationale contient : a) le nombre de feuilles suivant	Le ou les éléments suivants sont joints à la présente demai internationale (cocher la ou les cases appropriées et indique dans la colonne de droite le nombre de chaque élément)	nde Nombre er d'éléments	
sous forme papier : requête (y compris la ou les	1. Teuille de calcul des taxes	. 1	
feuilles pour déclaration) :	2. pouvoir distinct original	. 1	
description (à l'exception de	3. original du pouvoir général		
la partie réservée au listage des séquences) : revendications :	4. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro		
abrégé :	référence :	:	
dessins	5. explication de l'absence d'une signature	:	
Sous-total de feuilles :	6. document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre no au(x) point(s): 2	° VI : 1	
partie de la description réservée au listage des séquences (nombre	7. traduction de la demande internationale en (langue):		1- 44
réel de feuilles si cette partie est déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également	8. indications séparées concernant des micro- organismes ou autre matériel biologique déposés	: N	lo. 11
déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après):	9. listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de		
Nombre total de feuilles :	supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre))		
b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur	 i) copie remise aux fins de la recherche internatio en vertu de la règle 13ter seulement (et non en t que partie de la demande internationale) 		
i) ☐ seulement (en vertu de l'instruction 801.a)i)) ii) ☐ et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))	ii) (seulement lorsque la case b)i) ou b)ii) de la code gauche est cochée) exemplaires supplément y compris, le cas échéant, copie remise aux fins la recherche internationale en vertu de la règle	aires,	
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite):	iii) avec la déclaration pertinent quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires suppléments et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche		
cotonne de drotte) .	10. autres éléments (préciser):		
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé : 2	Langue de dépôt de la demande internationale : français		
	J MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la		
	Alain DUPONT	N	lo. 12
	Réservé à l'office récepteur		
Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		2. Dessins:	
constituer in demande internationale .		reçus :	
 Date effective de réception, rectifiée en raison de ultérieure, mais dans les délais, de documents ou complétant ce qui est supposé constituer la demai 			
Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		non reçus :	
5. Administration chargée de la recherche internatio (si plusieurs sont compétentes): ISA /	nale 6. Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche		
R	éservé au Bureau international		
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :			

Feuille n° ...7...

Cadre nº IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉ	PÔT		
La présente demande internationale contient : a) le nombre de feuilles suivant	Le ou les éléments suivants sont joints à la présente demai internationale (cocher la ou les cases appropriées et indique dans la colonne de droite le nombre de chaque élément)		
sous forme papier: requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) : 7	1. feuille de calcul des taxes	: 1	
description (à l'exception de la partie réservée au listage des séquences)	2. pouvoir distinct original3. original du pouvoir général	: 1	
revendications : 3 A abrégé : 1	4. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro référence :		
dessins : 3 Sous-total de feuilles : 39	6. document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n' au(x) point(s): 2		
partie de la description réservée au listage des séquences (nombre réel de feuilles si cette partie est	7. traduction de la demande internationale en (langue):		- 11
déposée sous forme papier, qu'elle soit ou non également	8. indications séparées concernant des micro- organismes ou autre matériel biologique déposés	:	0. 11
déposée sous forme déchiffrable par ordinateur; voir b) ci-après): Nombre total de feuilles : 39	 listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer aussi le type et le nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre)) 	A RC	0
b) partie de la description réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur	 i) copie remise aux fins de la recherche internation en vertu de la règle 13ter seulement (et non en t que partie de la demande internationale) 		
i) seulement (en vertu de l'instruction 801.a)i)) ii) et également sous forme papier (en vertu de l'instruction 801.a)ii))	ii) (seulement lorsque la case b)i) ou b)ii) de la co- de gauche est cochée) exemplaires supplément y compris, le cas échéant, copie remise aux fins la recherche internationale en vertu de la règle	aires,	
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figure la partie réservée au listage des séquences (exemplaires supplémentaires à indiquer au point 9.ii), dans la colonne de droite):	iii) avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémenta et la partie réservée au listage des séquences mentionnée dans la colonne de gauche	uires –	
Figure des dessins qui doit	10. autres éléments (préciser):	:	
accompagner l'abrégé : 2 Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU	demande internationale : français MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire e	t à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la	ı lecture de la requête).	
		No	o. 12
	Alain DUPONT		
	Réservé à l'office récepteur		
Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins:		
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de ultérieure, mais dans les délais, de documents ou complétant ce qui est supposé constituer la deman	reçus :		
Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	non reçus :		
5. Administration chargée de la recherche internation (si plusieurs sont compétentes): ISA /	6. Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche		
	servé au Bureau international		
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :			